

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

ProQuest Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa

LE CONTRÔLE DE L'INCONDUITE
POLICIÈRE : L'AFFAIRE GOSSET.

MARIE-PIER DUMONT

1100757

THÈSE DE MAÎTRISE PRÉSENTÉE AU DÉPARTEMENT DE
CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA COMME COMPLÉMENT
AUX EXIGENCES DE LA MAÎTRISE ÈS ARTS.



**National Library
of Canada**

**Acquisitions and
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

**Bibliothèque nationale
du Canada**

**Acquisitions et
services bibliographiques**

**395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-66036-2

Canada

REMERCIEMENTS

D'aucun qu'on ne sait nommer ou qu'on oublie parfois ne connaît toute la gratitude que je ressens présentement. Puisque de chacun qui a croisé ma route depuis le début de ce projet, j'ai puisé la force et la volonté pour ne pas m'arrêter. Merci à tous ceux qui sont là, merci de tout cœur à toi qui n'est plus. De ton nuage, tu m'as appris à croire en moi.

Nul ne vous confiera qu'un tel travail fut aisé. « Ah! » me direz-vous, « ce n'est bien que du papier et des mots ». Certes, je ne pourrais vous contredire, mais il y a plus derrière ce tas de papier. Outre les nuits blanches, il y a la lassitude, les peurs et les questions qui se bousculent, la gestion du temps et, j'ajoute, la gestion des émotions, voilà ce que comporte un tel travail. Heureusement, j'ai pu me fier aux bons conseils et à l'appui inconsidéré de mon superviseur Fernando Acosta, sans qui, l'ouvrage aurait probablement dormi au fond d'un placard. Grâce à son tact et à sa capacité de partager son savoir avec dévouement, il a su me guider, m'accompagner et me soutenir à sa façon. Pour son grand respect à mon égard, j'en suis reconnaissante.

J'ai puisé l'énergie vitale à l'achèvement de ce boulot à même vos encouragements, vous qui ne m'avez jamais caché croire en moi :

mes parents, sans qui il m'aurait été impossible d'envisager un tel projet ;

Sandra et Luc, que j'adore de tout mon cœur et qui sont toujours d'une aide précieuse ;

Karine et Marc, qui ne m'ont jamais laissé chavirer ;

Brigitte et Valérie, qui m'ont si souvent enduré et encouragé ;

Francis, qui m'a fait découvrir une autre réalité du milieu policier ;

Chantal, avocate dévouée qui m'a appris énormément ;

Et à Josée, qui m'a maintes fois sortie de mes cul-de-sac shakespeariens ;

Merci à vous tous de faire partie de ma vie !

SOMMAIRE

Ce travail a comme objet l'étude d'un cas réel et fort médiatisé d'utilisation abusive de la force à l'intérieur d'un corps policier. En décortiquant l'affaire Griffin-Gosset, nous tenterons de comprendre le fonctionnement du système de contrôle d'une modalité particulière d'illégalismes privilégiés (Acosta, 1988) en y incluant les éléments cruciaux inhérents au milieu policier qui, nous le croyons, possèdent une influence sur son fonctionnement. Nous aborderons, entre autre, les notions de risque, de sous-culture et d'autorité relatives au travail policier. Nous discuterons également de la légitimation de l'usage de la force et de l'ingérence de certaines influences dans le processus légal de contrôle de l'inconduite policière. Nous souhaitons donc ultérieurement dresser un portrait critique d'une réalité complexifiée, mais surtout empreinte d'ambiguïté qu'est le traitement de l'inconduite policière.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements

Introduction2

Chapitre premier

Analyse bibliographique7

Première Partie - L'inconduite policière.

1. Qu'est-ce que l'inconduite policière ?9
2. Comment explique-t-on l'inconduite policière19
 - 2.1 L'approche psychologique20
 - 2.2 L'approche sociale26
 - 2.3 L'approche organisationnelle33
 - 2.4 L'approche culturelle37

*Deuxième Partie - Le contrôle régissant l'usage de la force
par la police.*

1. Les mécanismes de contrôle48
 - 1.1 Les textes législatifs48
 - 1.2 Le contrôle interne50
 - 1.3 La Commission de police du Québec55
 - 1.4 L'arbitrage de griefs57
 - 1.5 Les instances de droit commun59
 - 1.5.1 Les tribunaux civils60
 - 1.5.2 Les tribunaux criminels61
 - 1.5.3 Les pouvoirs policiers découlant de la
loi62
2. Les mécanismes de contrôle après 199066
3. Les obstacles au contrôle de l'usage de la
force69
 - 3.1 Les justifications à l'usage de la force.....80

Chapitre deuxième

Le cadre théorique et la méthodologie	84
1. Le cadre théorique	86
1.1 Qu'est-ce qu'un illégalisme privilégié ?	89
2. La méthodologie	102
2.1 Le type de recherche : L'étude de cas	104
2.2 L'échantillonnage	106
2.3 Le type de données	108
2.4 L'analyse des données	110

Chapitre troisième

Le récit des événements	113
1. 1987 - Les faits relatant l'incident	114
2. Les irrégularités entourant l'incident	116
3. Les versions du SPCUM	116
4. L'attribution de l'enquête	117
5. Soulèvement dans la communauté noire	119
6. L'affaire est portée devant les instances criminelles	123
7. Les sanctions disciplinaires	131
8. La Commission de Police du Québec	132
9. Le comité de discipline	138
10. Les instances administratives	140
11. Les poursuites civiles	145
12. CKAC devant les tribunaux	147
13. La commission de santé et de sécurité au travail	148
14. La Fraternité des policiers	151
15. Les réactions et l'opinion publique	156
16. Les commissions d'enquête	158

Chapitre quatrième

Analyse des données	165
1. La dimension matérielle	166
1.1 La complexité technique	166
1.2 La visibilité précaire	168
1.3 Le rapport de force entre l'infracteur et la victime	175

2.	La dimension juridique	183
2.1	La polysémie juridique	183
2.2	Les champs normatifs	185
2.3	La prise en charge de l'affaire Gosset	189
2.3.1	La prise en charge pénale	190
2.3.2	La prise en charge disciplinaire	194
2.3.3	La prise en charge civile	199
2.3.4	Les autres suites de l'affaire	203
3.	La dimension idéologique	205
3.1	Les représentations des éditorialistes et du public médiatisé	206
3.2	Les représentations des forces de l'ordre	211
3.3	Les représentations des opérateurs de contrôle	215
	Conclusion	219
	Annexe 1	233
	Annexe 2	236
	Annexe 3	238
	Bibliographie	284
	Sommaire	296

INTRODUCTION

Depuis ses premiers balbutiements avec la fondation de la Ville de Québec en 1608, l'organisation policière s'est transformée au gré des changements socio-politiques, des commissions d'enquête¹ et des modifications législatives survenues au cours des différentes époques. En consultant le Fonds de la Commission de police des archives de la ville de Montréal, la naissance de ce qui peut sembler être la première matérialisation, au plan institutionnel, de la volonté d'exercer un certain contrôle sur les activités des forces policières, remonte au 14 septembre 1840. À cette époque, cette institution portait le nom de Comité de police et de santé. Ce comité sera divisé en deux, douze ans plus tard et, en 1899, le Comité de police devient la Commission de police. C'est en 1910 que cette Commission tient sa dernière séance (Fonds de la CP, 1817-1910 : 1). La littérature ne fait pas état de l'existence de cette forme de contrôle de l'activité policière si tôt au 18^e siècle. Dans le cadre du présent travail, nous ferons une place importante à la Commission de police du Québec instituée par la *Loi de police* de 1968. Cette organisation a été examinée en détail, d'un angle juridique, par Boucher

¹ L'enquête Cannon de 1909, l'enquête Coderre de 1924, l'enquête Caron de 1954 et la Commission Prévost de 1967. Jean-Paul Brodeur (1984) dans La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête élabore sur les mandats et les recommandations par ces commissions d'enquête.

(1992). Ses activités ont fait l'objet d'une étude empirique par Sauvageau (1993).

Dans les années 1920, on retrouve les prémises d'une syndicalisation policière. À cette époque, le Département de police de Montréal sera contraint à un plan de réorganisation de son administration découlant des recommandations du rapport Driscoll de 1919 effectué par le bureau de recherche municipale de New York. Ce rapport constituera la première véritable analyse qualitative du travail policier (Vignolia, 1982 : XX). Cette transformation importante de l'organisation policière conduira donc à la création de l'Union ouvrière fédérale des policiers. Ce premier syndicat permettra d'améliorer sensiblement les conditions de travail de ses membres (Rouillard, 1999 : 15). L'Union sera pourtant dissoute en 1940 suite à de nombreuses difficultés avec la Ville de Montréal. Les policiers n'abandonneront pas leur bataille syndicale et créeront, en 1943, l'Association des policiers de Montréal. Cette dernière se fusionnera à d'autres syndicats policiers municipaux de la province pour devenir, l'année suivante, la Fraternité canadienne des policiers. En 1950, une loi provinciale interdira cette forme d'alliance entre policiers municipaux et le syndicat sera

alors dissout. La Fraternité des policiers de Montréal sera alors immédiatement fondée et changera de nom avec la fusion de 1972 des corps policiers de l'île de Montréal pour devenir la Fraternité des policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

L'institution policière sera donc, au fil du temps, forgée à l'image de la société dans laquelle elle évolue en tentant de répondre aux besoins de protection et de sécurité qu'elle revendique. Mais qu'arrive-t-il lorsque la police devient un instrument de crainte ? Qu'arrive-t-il si cette institution abuse de son pouvoir ?

« Avec le problème du contrôle, on est au centre de l'ambiguïté foncière de l'institution policière, qui, à l'image du pouvoir politique, est à la fois pour le citoyen et la société une nécessité et un risque, une protection et une menace » (Loubet del Bayle, 1992 : 111).

Depuis quelques années, on pourrait aisément croire à une recrudescence de la violence impliquant les forces de l'ordre. Les médias se sont rapidement emparés du phénomène donnant ainsi l'impression généralisée de l'existence d'un malaise inéluctable propre à une époque perdue. L'importance, parfois exagérée, attribuée à ce genre de cas assure une visibilité sans cesse grandissante

de la violence utilisée pour soit-disant maintenir l'ordre. Cet état de chose soulève un tollé de protestations au sein de l'opinion publique qui, avec raison, réclame que justice soit faite.

Nous nous proposons de faire une brève incursion à l'intérieur de ce sujet brûlant et combien passionnant que représente l'inconduite policière. Nous étudierons un cas en particulier relatif aux événements survenus à Montréal, en 1987, lorsque Anthony Griffin, un jeune homme de race noire, fut tué d'une balle tirée par un policier du Service de Police de la communauté urbaine de Montréal.

Dans ce travail qui ne se vante d'être qu'une étude exploratoire d'un cas extrêmement complexe et multidimensionnel, nous tenterons donc de faire la lumière sur les mécanismes de contrôle déclenchés suite au geste posé par l'agent Allan Gosset. Bien qu'il serait tentant de se laisser prendre à ce jeu, nous ne souhaitons en aucun cas refaire à nouveau le procès d'un homme qui, dit-on, a payé pour les actes dont il est responsable. Nous ne souhaitons donc nullement nous attarder à l'analyse des gestes commis par l'agent dans le but d'en retirer un verdict quelconque, l'exercice ayant déjà été fait par les

différents tribunaux de droits commun. Une telle démarche n'aurait du reste aucun intérêt scientifique. Nous désirons néanmoins comprendre l'acte de façon symbolique et ce qu'il représente. Nous tenterons de découvrir sa nature puisque, nous le verrons, celle-ci diffère sensiblement du crime dit « traditionnel », non de par les éléments constitutifs de l'acte, mais de par l'issue de sa prise en charge par les différentes instances de contrôle. Le but légitime étant d'arriver à éclaircir certains aspects de ce que l'on nomme, sous toute réserve, « l'impunité pénale »² dont bénéficient, en large mesure, les détenteurs du pouvoir de maintenir l'ordre dans la société. Pour ce faire, la mise en place de la notion d'illégalisme privilégié constitue une étape essentielle précédant notre insertion dans le cœur du sujet proposé. Nous brosserons un bref tableau illustrant le phénomène de l'inconduite policière dans le but de définir les contours d'un acte qui s'est vu attribuer un traitement différentiel malgré sa prise en charge par le pénal.

² Selon Acosta (1988), le terme punition différentielle serait plus adéquat.

CHAPITRE PREMIER

L'analyse bibliographique

PREMIÈRE PARTIE

L'inconduite policière

Pour situer le phénomène de l'inconduite policière, nous répondrons à deux questions distinctes. D'abord, nous verrons en quoi consiste l'inconduite à l'aide des différentes typologies présentes à l'intérieur des écrits recensés. À ce propos, nous situerons les différentes formes d'inconduites, en y incluant la violence policière et, ce qui nous intéresse particulièrement pour les fins de ce travail, la brutalité et l'usage excessif de la force. En deuxième lieu, nous répondrons à l'interrogation suivante à savoir comment l'inconduite est expliquée dans la littérature.

Comme préambule à un quelconque recensement des différents types d'inconduites policières, il semble primordiale de faire une mise en garde concernant la multitude de termes existants dans la littérature pour qualifier et classifier les comportements policiers. Les auteurs font certaines différences entre l'abus de pouvoir, l'usage de la force (légitime) et l'usage excessif de la force (illégitime), différences dont nous tiendrons compte ici. Ce que certains nomment brutalité policière (Bayley, 1996), d'autres le qualifient d'usage excessif de la force ou d'abus de pouvoir (Carter, 1985). Nous tenterons donc

de clarifier et de dissocier ces termes tels que définis dans les différents ouvrages inventoriés.

1. Qu'est-ce que l'inconduite policière ?

Nous ferons d'abord l'inventaire de la panoplie de formes d'inconduites rencontrées au sein du milieu policier. La littérature, en majorité américaine, fait état de la plupart d'entre elles, nous en ferons brièvement allusion pour, ensuite, nous concentrer davantage sur l'usage excessif de la force. Il n'existe pas de consensus théorique sur ce que représente cette forme d'inconduite. Nous pourrions le constater en examinant les disparités des bases servant à l'élaboration des diverses typologies de l'inconduite policière. Ce rapide tour d'horizon des écrits recensés sur la question, qui ne se veut guère exhaustif vu l'étendue et l'engouement que soulève le sujet dans le domaine de la recherche, nous permettra de mieux saisir un aspect particulier de la réalité policière.

L'inconduite policière représente toute infraction aux directives, aux règles administratives, au code de déontologie ainsi qu'aux lois en matière civile, criminelle en plus de celles relevant de la Charte canadienne des droits et des libertés et de la Charte des droits et

libertés de la personne du Québec. La notion d'inconduite inclue différentes formes de comportements inadéquats parfois même illégaux allant du vulgaire retard au travail, à l'incompétence, en passant par le parjure jusqu'à l'abus de pouvoir et l'homicide. Dans la majorité des cas, l'inconduite policière sera décrite comme étant un acte qui se réfère non seulement à la violation de règles ou de lois, mais d'abord à un comportement qui ne respecte pas les normes et les valeurs de la société comme le sexisme et le racisme (Seagrave, 1997 : 184). La communauté possède des attentes élevées quant à son service de police, les représentants de l'ordre doivent servir d'exemples de droiture et de moralité. Ils sont scrutés à la loupe et doivent se comporter adéquatement en toutes situations : « *The whole civilian world watches the policeman* » (Skolnick, 1975 : 58). Une erreur policière peut évidemment survenir, mais ce comportement, bien qu'inacceptable, n'est pas fait de façon délibérée. L'erreur sera plutôt attribuée à un manque de compétence ou un manque de jugement de la part du policier. L'inconduite comporte, quant à elle, un élément intentionnel attribuable à la motivation du policier (Brodeur, 1991 : 22). C'est un acte délibéré et volontaire (Forcese, 1999 : 173).

Plusieurs auteurs ont tenté de classifier les différents types de violence, de déviances ou d'inconduites rencontrées dans le milieu policier (Brodeur, 1981). Comme nous l'avons indiqué précédemment, ceux-ci s'appuient sur des bases disparates pour élaborer leur typologie de l'inconduite policière. Certains la construisent selon les différentes formes d'inconduites dont la corruption, le parjure, la violation des normes de procédures et d'éthique, la consommation d'alcool, le laxisme au travail et la brutalité policière (Barker, 1985). D'autres, d'après la nature et les effets résultant de l'inconduite policière (Carter, 1985). On parle ici d'abus physique qu'implique tout comportement policier qui engendre plus de force que la situation ne l'exige et la cruauté. L'abus verbal et psychologique dans le cas où le policier insulte, ridiculise ou harcèle un individu. Et l'abus légal ou la violation des droits qui regroupent tous les cas d'abus physiques ou verbaux puisqu'ils contreviennent aux droits et libertés de la personne (Idem).

Pour classifier les formes d'inconduites autrement que sous l'aspect d'une typologie, les auteurs feront état d'une certaine déviance organisationnelle (Brodeur, 1981 ; Barker, 1984), de criminalité (Forcese, 1999) ou de

corruption policière (Carter, 1984 ; Sherman, 1974). Pour éviter de nous éparpiller, nous ferons simplement référence aux formes d'inconduites commises à l'intérieur de l'exercice des fonctions policières, plus particulièrement celles en regard à l'utilisation abusive de la force, à la brutalité et à la violence policière.

Cette violence policière, thèse que nul membre du corps policier désire approuver (Dowling, 1983), est classée parmi une multitude de formes d'inconduites policières. On essaie de façon à peine camouflée de banaliser, de vulgariser ou de justifier ce phénomène (Dieu, 1995). Il existe également une certaine banalisation de la violence symbolisée par le port d'arme et par l'utilisation légale de la force (Dubé, 1993 ; Bernheim, 1990). Ces rapports de force sont plutôt perçus comme étant des facteurs de valorisation ou d'identification à la profession au même titre que le port de l'uniforme (Dieu, 1995 : 44).

Concernant l'omniprésence de cette violence au sein du milieu policier, Dieu (1995) a érigé une typologie plus générale regroupant trois types de violence d'où il tire ses conclusions sur les fondements de l'inconduite policière. Selon l'auteur, il existe, d'abord, la violence

légitimée par le politique découlant du fameux contrat social. Cette violence est vue comme étant nécessaire pour assurer l'ordre social. On troque une partie de sa liberté au profit du pouvoir policier pour se sentir plus en sécurité chez soi et dans la rue. La police n'est que l'instrument du politique visant à évincer la désobéissance publique (Dieu, 1995 :43 ; Loubet del Bayle, 1992 : 92-93). L'État se sert, en fait, du prétexte de la réduction de la criminalité pour contrôler la population et exercer son pouvoir (Bernheim, 1990).

Dans les faits, cette forme de violence instrumentale peut découler d'une conduite policière considérée comme inadéquate même si elle ne constitue pas une violation des règles (Huslman et al., 1974 : 42). L'utilisation de la force physique en est un parfait exemple puisqu'elle est plutôt « l'instrument ultime mis à la disposition du policier et sans lequel ce dernier ne serait pas en mesure de s'acquitter efficacement de ses missions » (Dieu, 1995 : 43). Souvent cette violence est réactive et peut rapidement dégénérer, les méthodes utilisées étant parfois douteuses quant à leur légalité¹ (Brodeur, 1990 : 23). Par

¹ Nous avons pu le constater dernièrement avec la Commission Poitras qui avait comme mandat de faire la lumière sur les méthodes d'investigation de la Sûreté du Québec.

exemple, l'intimidation, les menaces, les coups physiques pour obtenir des aveux lors d'un interrogatoire s'écartent de ce qui semble moralement permis même si le but initial est légitime. Il est intéressant de noter que les comportements adoptés par un policier dans le but de mener à bien son mandat ne sont nul autre que des actes illégaux (Brodeur, 1990 : 27) ordinairement condamnés par le code criminel. Les poursuites en auto-patrouille, l'utilisation de la force et de l'arme de service, l'arrestation et la détention comptent parmi ces activités policières qui se retrouvent sur la frontière entre la légalité et l'illégalité. On parlerait plutôt de conduite dangereuse, de voies de fait, d'homicide ou de tentative de meurtre et de séquestration pour tout autre individu adoptant le même comportement. Bittner (1979 : 66) ajoutera, quant à l'ambiguïté de cette frontière, que le policier devra même entretenir certains liens avec le monde interlope s'il désire être efficace. Le fait d'avoir quelques informateurs facilite souvent la tâche policière (Brodeur, 1990 : 21). La ligne semble donc mince entre la légalité et l'illégalité même des fonctions policières. L'inconduite sera pertinemment fort ardue à identifier dans un tel contexte ambigu.

Cette violence instrumentale peut donc revêtir l'apparence d'un comportement illégal ou inadéquat, mais qui correspond tout de même aux pratiques ordinairement utilisées par le service et tolérées par l'organisation (Hulsman et al, 1974 : 42). La violence dérivée, telle que nommée par Dieu (1995), s'avère identique à la violence instrumentale exception faite qu'elle ne possède aucun lien avec l'objectif légal et légitime poursuivi par l'organisation policière (Dieu, 1995 : 45). Souvent, elle entraîne des conséquences disproportionnées à l'acte initial comme dans le cas d'abus de pouvoir ou de brutalité (Forcese, 1999 : 189). Ce sont les populaires bavures policières.

L'abus de pouvoir représente ce genre d'inconduite qui ne possède aucune compatibilité avec la légitimité du mandat et des textes législatifs entourant l'activité policière. En termes plus clairs, elle va à l'encontre non seulement des règles, des politiques et des lois, mais également de l'obligation morale du policier à l'égard du citoyen (Idem : 150). Le fait d'abuser de son autorité en tant que policier peut être intentionnel, comme lorsque le policier est poussé par un désir de vengeance ou tout simplement motivé par la croyance populaire stipulant que

la fin justifie les moyens. Il peut aussi s'agir d'un comportement impulsif (*reactive abuse*) conditionné par des expériences antérieures ou un stress quelconque (Friedrich cité par Carter, 1985). Il n'est ni limité à un comportement causant des lésions physiques ni obligatoirement une violation à une règle ou une norme quelconque (Carter, 1985 : 150). Pour emprunter les mots de l'auteur, l'abus représente « *tout action de la police sans regard à la motivation, aux intentions ou à la malice qui vise à injurier, à insulter, à faire fi de la dignité humaine* » (Idem : 151). Cette définition, bien que très large et laissant beaucoup de place à l'interprétation permet de faire une certaine distinction entre l'abus d'autorité et la brutalité. La notion d'abus étant plus générale, elle englobe une multitude de comportements dont la brutalité qui détient une connotation plus physique ou du moins plus visible.

Cette manifestation de l'abus du pouvoir policier compte donc parmi les formes les plus visibles d'inconduite policière. La brutalité policière sera définie comme l'emploi d'une force excessive ou d'une force qui est perçue comme telle (Seagrave, 1997 : 186). Elle peut faire référence à une violence excessive dans le but de contrôler

le comportement d'autrui en recourant à l'emploi d'arme quelconque qui ne sera pas légitimée par le mandat policier (Kania et Mackey, 1977 in Carter, 1985 : 148). C'est, en fait, l'utilisation déraisonnable et non nécessaire de la force telle que convenue dans les textes de lois² (Barker, 1985 : 71). Les motivations conduisant à ce type d'inconduite, comme dans le cas d'abus de pouvoir, peuvent être soit la recherche d'une certaine gratification personnelle (comme dans les cas de corruption) soit dans le but d'atteindre les objectifs de l'organisation (Brodeur, 1981 : 128). Ce qui est qualifié de brutalité comprend, entre autres, le fait de pousser un individu avec sa matraque, de sortir son arme ou d'employer la force physique (Idem). L'emploi d'un langage abusif et vulgaire et de menaces, bien que qualifié de brutalité par Baker relève de l'abus de pouvoir tel que définis par Carter (1985) auparavant cité. Le Comité d'examen des plaintes de Québec, classe les mauvaises utilisations de la force de façon similaire ; abus verbal et impolitesse, usage inapproprié de l'autorité et harcèlement, recherche et

² Les auteurs semblent unanimes pour affirmer que les lois sont relativement vagues et ambiguës surtout eu égard la notion de force nécessaire. Pour éclaircir ce propos, Sauvageau (1990 : 71) fait mention d'une étude effectuée par Bellemare et al. (1972) de la jurisprudence sur l'emploi de la force. Fait intéressant, les auteurs « n'ont pas pu dégager de conclusions quant à ce que peut être dans les faits la force excessive à partir des jugements rendus par les tribunaux du pays. »

saisie illégale, usage de force excessive lors de l'arrestation et utilisation injustifiée de l'arme de service (Bayley cité dans Geller and Toch, 1996 : 277).

Pour Reiss (1968 : 11), le terme est trop souvent employé par les citoyens qui qualifient de brutalité une panoplie de pratiques policières courantes outre l'emploi d'une force jugée irraisonnable et non nécessaire. La plupart du temps, ces pratiques portent atteinte à leur réputation ou restreignent leur liberté. Certaines de ces actions sont jugées abusives parce qu'elles contrarient le citoyen, ce dernier se sent harcelé, injurié. Au yeux de la populace, le terme « brutalité policière » ne se limite donc pas essentiellement à un tort physique causé à autrui. Nous nous en tiendrons tout de même aux définitions énoncées précédemment associant la brutalité à l'emploi excessif de la force.

Ce bref aperçu des différentes formes d'inconduites policières inclus dans la littérature nous a permis de constater l'absence d'un consensus théorique autour de la question. Les termes et les définitions s'entrecroisent et se confondent. Tout semble dépendre du point de vu ou des motivations qui sous-tendent la recherche et de l'aspect du

travail policier sur lequel les auteurs posent leur regard critique. Il existe donc de multiples formes d'inconduites aux desseins et aux portées discordantes, laissant planer la certitude que l'inconduite policière est insurmontable puisqu'elle semble disposer du don d'ubiquité.

2. Comment explique-t-on l'inconduite policière ?

Nous avons regroupé les différentes explications de l'inconduite policière issues de la littérature sous quatre approches spécifiques. Nous classerons donc sous l'approche psychologique, sociale, organisationnelle et finalement, sous l'approche culturelle les différentes façons d'expliquer l'inconduite. Dans le but de répondre à notre deuxième question initiale, nous nous concentrerons plus particulièrement sur la brutalité et l'usage excessif de la force. Cet exercice, se voulant plus fonctionnel que théorique, n'empêche pas le fait que ces différentes approches s'entrecroisent et s'influencent les unes et les autres.

Les auteurs expliquent la brutalité policière de maintes façons en tenant compte de l'enchevêtrement des différentes approches. Pour Carter (1985), l'interaction de plusieurs facteurs, que nous aborderons ultérieurement,

conduisent à un comportement abusif. Ces facteurs se basent sur les trois dimensions étudiées par Friedrich (1980) soit l'individu, la situation et l'organisation qui ont d'ailleurs servit de guide à notre choix. C'est donc grâce à l'interaction des facteurs à l'intérieur de ces trois dimensions que plusieurs auteurs basent leur analyse du comportement abusif ou déviant du policier, nous y avons simplement ajouté le côté culturel du travail policier. Voyons maintenant, de façon plus détaillée, chacun de ces trois aspects primordiaux pour comprendre et justifier l'usage de la force.

2.1 L'approche psychologique

Cette approche sous-tend l'utilisation des variables personnelles et intrinsèques à l'individu dans l'explication de l'inconduite.

Worden (1996 : 26) discutera de quelques théories psychologiques. À ce propos, il cite Balch (1972) qui stipule que celui qui est prédisposé à utiliser la force possède une personnalité plus autoritaire. Barker (1985) attribuera également à la personnalité pathologique du policier fautif l'abus de la force. Selon l'auteur, le policier se complaît dans son rôle d'autorité, c'est celui

qui provoque les situations, celui qui crée le désordre pour satisfaire son côté barbare (Idem). Worden (1996) recense les études qui ont fait l'exercice de constituer le profil type du policier impliqué dans des incidents où il y a eu excès de force. À ce titre, il cite non seulement Balch (1972), mais aussi White (1972), Broderick (1977), Muir (1977) et Brown (1981), aucune ne pouvant pourtant se vanter d'avoir atteint son objectif initial avec succès. En ayant fait le tour de ces études, Worden (1996) cible deux catégories fort opposées l'une à l'autre. D'un côté, il y a le « *tough cop* » tel que défini par White (1972). Ce personnage cynique conçoit le rôle de la police en terme de contrôle du crime et ne voit chez les gens que méchanceté et appât du gain. Il est convaincu que la population est très hostile envers l'organisation policière, il a donc tendance à s'identifier à travers la culture policière en réponse à l'isolement ressenti. Il possède la ferme conviction que l'expérience et le bon sens constituent les meilleurs guides sur le terrain. Ce type de policier sera désillusionné face au système de justice en regard à la lutte contre le crime, il aura alors tendance à faire sa propre justice (Worden, 1996 : 26-27). De l'autre côté, il y a le « *sauveur* », celui qui voit son travail comme de l'assistance dans la résolution de problèmes des citoyens

(qui seront ses clients), il est plutôt au service du public. Les méthodes traditionnelles le rendent sceptique, de toute façon, il est incapable de considérer l'usage des mesures coercitives à l'intérieur de ses activités policières. Il reconnaît que le comportement des gens résulte d'une dynamique entre des facteurs de nature économique et sociale et non uniquement personnelle. Ce type de policier sera le moins porté à utiliser la force d'une façon ou d'une autre (Idem).

En explorant le thème de la sous-culture policière, quelques auteurs ont développé une typologie de la personnalité policière (la *working personality* de Skolnick, 1966) pouvant avoir un lien quelconque avec leur propension à utiliser la force lors de leurs interventions. D'abord, Broderick (1987) parlera de l'idéaliste qui croit aux droits de chacun; de celui qui applique la loi (*enforcer*) de façon à faire respecter l'ordre social avant tout; du réaliste et de l'optimiste qui, lui, rêve de sauver le monde. Reiner (1978) fera également une typologie de la police britannique soit le « *Bobby* » qui utilise le bon sens dans l'application de la loi; le « *Uniform Carrier* », le cynique et le désillusionné qui tente le plus souvent possible de se soustraire à ses tâches; le « *New*

Centurion » modelé à la façon hollywoodienne toujours à la recherche d'un nouveau crime à résoudre ; et enfin, le « *Professional Policeman* » qui est ambitieux et consciencieux. Au Canada, Shearing (1981) classera également les policiers sous quatre catégories ; le policier sage (*Wise Officer*) qui est totalement engagé dans son métier; le vrai policier qui a l'ambition de devenir un héros; le bon policier qui est dévoué à des valeurs démocratiques libérales et le policier prudent (*Cautious Officer*) qui est désillusionné face à son travail (Seagrave, 1997 : 121).

Ce qui ressort fortement de la littérature est le fait que c'est le jeune policier qui est, le plus souvent, ciblé comme étant le plus susceptible d'utiliser une force excessive et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, il peut être plus enclin qu'un policier d'expérience à se sentir insécure quant aux comportements à adopter dans le but de contrôler la situation (Forcese, 1999 :174). Il s'implique beaucoup plus auprès de la population, a plus de contacts avec les gens et en contrepartie, il possède une connaissance plus ou moins élaborée du milieu qui peut biaiser son évaluation de la situation (Uildriks et Van Mastricht, 1991 : 152). C'est également le jeune policier

qui sera le plus souvent confronté par les citoyens, son autorité sera alors plus souvent mise en doute (Tremblay, 1997 : 156 et Worden, 1996 : 28).

Les facteurs de stress personnels peuvent également avoir un effet considérable sur l'attitude et le comportement du policier en plus des stressseurs physiologiques (maladie, fatigue) et psychologiques (peur, traumatisme, haine) qui affectent le degré de tolérance vis-à-vis autrui et qui, dans tous les cas, change la réponse physique habituelle au cours des incidents critiques (Carter, 1985 : 155).

Il semble difficile, sur le terrain, de dissocier la force, l'autorité et la tolérance face aux situations stressantes auxquelles doit faire face le policier (Tremblay, 1997 : 156). Il existe évidemment un lien entre ces facteurs inhérents au travail policier et l'emploi de la force excessive. En effet, on notera que plus le policier est intolérant face à un stress généré par un incident quelconque, plus il sera enclin à perdre le contrôle en utilisant plus de force que la situation ne le requiert pour restaurer son autorité. Tremblay (1997) ira jusqu'à affirmer que lorsque l'autorité se reflète sur le

comportement du policier (soit par son attitude ou par ses gestes), il sera à même de garder un certain contrôle sur ce qui se passe et de cette façon, il sera moins enclin à utiliser la force pour s'imposer. Par contre, un affront à l'autorité policière peut engendrer l'effet contraire. Certains auteurs s'avancent en stipulant que les policiers doivent manifester leur autorité d'une quelconque façon lorsqu'ils sont provoqués, question de se faire respecter (Holdaway, 1983 : 121) : « *le policier ne peut pas perdre la face sans risquer de perdre son autorité* » (Tremblay, 1997 : 156). Un manque de respect équivaut, pour le policier, à la contestation de son autorité. Cette façon de percevoir la situation peut alors conduire à l'usage de la force (Reiss cité dans Dowling, 1983 : 8-9).

Nous ne voulions discuter de corruption policière, mais l'analyse de Seagrave (1997 : 181) à ce sujet semble apporter des pistes intéressantes à une étude sur l'inconduite policière. L'auteur cite Sherman (1974) et la typologie qu'il a développé pour expliquer le phénomène de corruption à l'intérieur du milieu policier. Parmi cette classification, Sherman approfondi la théorie de la pomme pourrie (*rotten apple*) voulant qu'un seul policier soit corrompu ou déviant et non l'organisation policière

entière. C'est, en fait, cette théorie qui vient porter main-forte à l'organisation lorsqu'une bavure policière choque l'opinion publique et que l'intégrité du service de police est remise en doute (Seagrave, 1997 :181).

Le degré de tolérance du policier, sa capacité de résistance au stress et à la pression constante (Tremblay, 1997; Carter, 1985), ses expériences antérieures, bref, tout ce qui forge la personnalité du policier possède des influences certaines sur le comportement qu'il adopte dans le feu de l'action.

2.2 L'approche sociale

Nous ne pouvons uniquement tenir compte des éléments intrinsèques au policier pour expliquer l'inconduite dans son ensemble. Outre la personnalité, il existe certains facteurs sociaux qui entrent en ligne de compte dans une quelconque analyse de ce phénomène. Sous cette approche sociale, nous avons regroupé toutes les variables recensées étant en lien direct avec le public soit ses attentes vis-à-vis le policier, la nature des relations existants entre les deux et ce qui découle de ces relations tel l'imprévisibilité et le risque reliés aux interventions policières ainsi que le contexte d'autorité. La théorie

sociale explicitée par Worden (1996) soutient que le comportement policier est influencé par la dynamique sociale à l'intérieur de ses interventions, en d'autres termes, il dépend de la relation entre le policier et le citoyen.

Pour s'assurer une certaine protection, nous devons assumer certains risques incontournables et parfois nécessaires, il y a un prix à payer pour assurer l'ordre... C'est en fait, comme nous l'avons mentionné précédemment, ce qui rend légitime la contrainte et l'usage de la force par la police. Dieu (1995) explique cette violence dite normale par le milieu de travail difficile où la violence est omniprésente et où les contacts avec le public nécessitent que le policier s'implique physiquement (Uildricks et Van Mastrigt, 1991 ainsi que Tremblay, 1997). La fonction de contrôle social attribuée aux policiers les amènent souvent à être confrontés à des situations potentiellement dangereuses. Les policiers ont un sens profondément ancré quant à leur responsabilité face au maintien de l'ordre social (sentiment d'être investis d'une mission, selon Reiner, 1992 et Manning, 1979). Tout individu ou situation générant de la violence trouble cet ordre et par conséquent, constitue une menace à l'autorité

de la police. Il naît donc un désir et une nécessité immédiate de restaurer l'ordre et l'autorité policière peu importe la façon utilisée : « *shoot first, ask afterwards* » (Banton, 1964 cité par Skolnick, 1975 :63). De toute façon, le policier est forcé d'agir de par son mandat et ce, toujours dans le but de protéger et d'assurer la sécurité des citoyens (Dowling, 1983 : 17).

La réalité quotidienne à laquelle les policiers sont confrontés est génératrice d'incertitude, de tension qui les obligent à être vigilants, à prédire un danger potentiel. Ils se doivent d'être toujours aux aguets : « *So even in such situations the police may well gear themselves mentally towards the possibility of dealing with a dangerous situation* » (Uildriks et Van Mastricht, 1991 : 153). Ce sont, en fait, les premiers arrivés sur les lieux de l'incident, ceux à qui revient la tâche d'évaluer la situation. Lors de leur formation à l'Institut de police du Québec, on leur apprend à être sur leurs gardes en tout temps puisque, souvent, ce sont les situations qui semblent anodines au départ qui peuvent devenir dangereuses (Tremblay, 1997 : 153). La littérature fait état de plusieurs cas de policiers morts ou gravement

blessés répondant à des appels banals (Forcese, 1999; Tremblay, 1997).

Ces représentations parfois exagérées ou, du moins amplifiées par une couverture médiatique importante, déterminent alors les façons d'agir et les comportements des policiers. Le discours idéologique renforce un état de méfiance envers une catégorie d'individu en particulier (l'assaillant symbolique de Skolnick, 1975). Souvent ce sont les moins nantis ou les minorités qui alertent la vigilance des policiers (Worden, 1996 : 24). En fait, ces derniers ont appris à soupçonner tout le monde, tout changement perçu est vu comme une cause potentielle de désordre (Holdaway, 1983 : 121) : « *...the policeman is generally a suspicious person* » (Skolnick, 1975 : 44). Cette notion disproportionnée du risque, existant dans l'exercice des fonctions d'un policier, peut aisément contribuer à la recrudescence de la violence et conduire à des gestes parfois désastreux. Certains diront même que la police est quelquefois génératrice de désordre (Dowling et al., 1983). En effet, cette pression constante peut engendrer toutes sortes de fabulations, fabulations qui peuvent même aller à voir une situation comme étant

menaçante alors qu'en faite, elle ne l'est pas du tout (Dieu, 1995).

Certains auteurs ont tenté de clarifier la notion de risque inhérent au travail policier. Fyfe (1993 : 502-506) définira le concept de « Split-Second » comme étant l'impasse devant une prise de décision rapide compte tenu de l'urgence, du potentiel de dangerosité et de l'imprévisibilité de la situation de crise. À cet effet, l'auteur stipule que la façon la plus pertinente de juger d'un acte policier est de considérer la perception du même policier concernant les circonstances qui l'ont amené à agir de cette façon plutôt qu'une autre. Donc, l'évaluation du travail policier devrait s'effectuer de façon rétroactive en considérant l'imprévisibilité, le temps d'action disponible, la perception du danger et de violence alimentée par le citoyen impliqué. L'auteur ajoute, par contre, que cette manière de faire banalise l'excès de force et minimise l'obligation policière eu égard les droits fondamentaux. Il soutient que l'intervention doit se faire en amont du problème en considérant toutes les avenues possibles préalablement à la gestion d'un conflit. Tremblay (1997, 206) précise que le risque représente le temps d'évaluation, de réaction et

d'action (estimé à 6 secondes) que possède un policier et qui aura pour effet de faire de lui un héros ou un criminel. Mac Donald (1983 : 74) parlera de l'urgence de la situation, le policier étant amené à prendre des décisions rapides alors qu'il possède souvent bien peu d'information pour agir. Ces décisions font appel au jugement et à la perception du policier face à la situation impliquant un ou plusieurs citoyens. Il est rare que le policier puisse avoir « *la possibilité matérielle de rendre compte à des échelons supérieurs, lesquels n'ont alors ni les informations ni le temps d'intervenir pour donner leurs directives* » (Loubet del Bayle, 1992 : 97). Et dans le cas d'une erreur quelconque, il y a évidemment un risque de reproches de la part du public.

Un passage à l'acte peut, dans un tout autre ordre, être le résultat de la peur face à un danger potentiel. Dans ce cas, le policier croit qu'il est primordial d'utiliser la force pour rétablir l'ordre. À noter que peu de policiers souhaitent faire équipe avec un collègue qui a peur ou qui ne va pas au devant du danger puisqu'il s'agit parfois de leur vie qui est mise en jeu si leur coéquipier les laissent tomber (Uildriks et Van Mastrigt, 1991 : 151). Le potentiel constant de danger et de violence perçu dans

leurs contacts avec le public est un stress important vécu par le policier (Carter, 1985). Ce dernier est l'ennemi commun et souvent la cible de violence de la part d'individu (Tremblay, ; Uildriks et Van Mastrigt, 1991) L'isolement social auquel il fait face (Skolnick, 1974 développe cet aspect du travail policier) peut aussi générer un stress important compte tenu des sarcasmes et des insultes qui lui sont adressés. Certains auteurs attribueront à la solidarité interne l'isolement social des policiers (Skolnick, 1975 : 44). Ajouté au manque de coopération, de respect, de support et d'empathie de la part du public, le fossé entre la police et les citoyens se creuse un peu plus (Idem : 50-53) en plus de rendre inefficace l'activité policière (Szabo, 1978 : 8).

Ces théories sociales justifient la violence utilisée par la police dans certaines situations. C'est, en quelque sorte, une façon de légitimer certains comportements, explications qui se retrouvent d'ailleurs corroborées à travers les divers organismes de contrôle de l'inconduite policière que nous aborderons subséquemment.

2.3 L'approche organisationnelle

La fonction policière et les conditions reliées au travail policier peuvent favoriser des pulsions et des passages à l'acte qui ne se produiraient pas nécessairement à l'intérieur d'une autre activité professionnelle. Nous verrons comment certains facteurs directement liés à ces fonctions et à l'organisation même du milieu policier sont utilisés par les auteurs pour expliquer l'inconduite. Barker (1985) parlera de déviance occupationnelle pour qualifier ces types d'inconduites. Shearing et al.(1981) utilisent le terme déviance organisationnelle pour désigner le fait d'abuser de son pouvoir *« d'une façon que le policier estime profitable à l'accomplissement plus efficace de ses tâches professionnelles »* (Brodeur, 1984 : 34) Ce principe peut s'appliquer à d'autres domaines, mais Barker (1985) soulève certains éléments qui sont particuliers au milieu policier. Selon lui, le milieu offre des opportunités singulières compte tenu de sa structure organisationnelle (voir aussi la théorie organisationnelle décrite dans Worden, 1996).

Une autre façon fort intéressante d'expliquer l'inconduite policière nous est rapportée par Levenson (1981 cité dans Carter, 1985 : 155-159). L'auteur soulève

l'existence de différents facteurs de stress qui interagissent avec le travail policier et qui, à plus ou moins long terme, peuvent avoir des effets dramatiques sur la capacité de prise de décisions du policier et de sa capacité à garder le contrôle lors d'incidents sérieux comme nous l'avons souligné à l'intérieur des deux approches précédentes. Deux de ces facteurs de stress sont directement reliés au travail policier soit les stressseurs organisationnels et les stressseurs fonctionnels. Les premiers englobent la pression des pairs, les rôles souvent contradictoires et ambigus, les politiques et les procédures, la satisfaction reliée au travail, l'entraînement et la formation, l'éthique, la supervision et le contrôle inadéquat, la jalousie interne, la structure organisationnelle (Voir aussi Seagrave, 1997 : 182), etc. Les seconds se rapportent à la performance relative aux tâches soit l'utilisation de la discrétion et du libre-arbitre, la connaissance des lois et du mandat légal, la prise de décision rapide et adéquate, la connaissance des responsabilités qui sous-tendent son travail, etc. Dans tous les cas, lorsque le policier est soumis à de tels stressseurs et qu'il n'a pas les habiletés suffisantes pour y faire face (manque de formation, manque d'expérience),

les probabilités qu'il y ait dérapage lors d'incidents critiques sont accrues (Carter, 1985 : 160).

La façon d'évaluer le travail du policier peut également constituer un facteur de stress si important que ce dernier pourrait même être tenté de commettre une inconduite quelconque dans le but de satisfaire aux exigences de l'organisation (Barker, 1985 : 69). Souvent, les comportements immoraux ou allant à l'encontre de l'éthique sont basés sur la perception du policier quant aux attentes de ses collègues ou de ses supérieurs (Ibid : 70). Le parjure, soit le fait de mentir ou de cacher volontairement la vérité, représente l'une de ces formes administratives et occupationnelles d'inconduite policière³.

Seagrave (1997 : 183) expose également les raisons possibles à l'inconduite policière et ce, de plusieurs façons. D'abord, par le nombre élevé de policiers donc, l'éventualité qu'il y en ait quelques-uns qui n'adoptent pas un comportement requis est fort plausible. Le manque de supervision directe et la faible visibilité des actions policières peuvent aussi contribuer à multiplier les

³ Le sujet est longuement discuté à l'intérieur du rapport de la Commission Poitras.

opportunit  s d'inconduites. La complexit   des t  ches polici  res et l'ambigu  t   de leurs r  les en plus du pouvoir discr  tionnaire dont il b  n  ficie peuvent cr  er des occasions d'adopter un comportement d  viant : « *Any time an officer is called upon to exercise discretion, the possibility of deviance exists* » (Seagrave, 1997 : 183).

L'impuissance du policier face au syst  me de justice p  nale peut   galement contribuer    favoriser l'inconduite. Comme nous l'avons mentionn   pr  c  demment, une certaine d  sillusion d  coulant des   checs continuels de ses actions pour faire r  gner l'ordre pourrait   tre un motif pour lui de faire sa propre justice (Brodeur, 1990 : 27). L'interrogatoire muscl   peut   tre le r  sultat de cette d  sillusion. Le policier sachant fort bien qu'aucune charge ne sera retenue contre le suspect ou encore que la sentence sera minime pourrait   tre tent   de faire sa propre justice. L'ambigu  t   des pouvoirs qui lui sont conf  r  s et de son mandat principal, le manque d'encadrement, la pression constante et du c  t   de l'administration polici  re et du c  t   des pairs comptent tous parmi des facteurs pouvant augmenter les risques d'un quelconque passage    l'acte d  lictueux.

2.4 L'approche culturelle

Nous ne pouvons faire fi des variables culturelles issues du milieu policier pour compléter notre tour d'horizon des explications de l'inconduite policière. La plupart des écrits recensés relatent l'existence d'une certaine sous-culture professionnelle qui aurait une influence quelconque sur le comportement policier. Nous tenterons, d'abord, de situer en quoi consiste cette sous-culture. Pour ce faire, nous aborderons donc les caractéristiques y étant associées tel l'idéologie et le discours qui la sous-tend, l'hermétisme et la solidarité interne.

Seagrave (1997) soulève cette influence de la sous-culture policière dans le passage ou non à l'acte. L'usage de la force peut alors être le résultat d'une socialisation par les pairs qui définissent l'usage de la force excessive comme acceptable dans certaines circonstances. Préalablement au développement de cette facette expliquant la déviance policière, il serait pertinent d'esquisser les pourtours de cette notion de sous-culture propre au milieu policier.

L'étude des sous-cultures a longtemps fait les choux gras de la sociologie, mais l'intérêt porté aux sous-cultures policières a émergé avec les travaux de Skolnick (1966), de Bordua (1967) et de Westley (1970). Tous semblent d'accord pour dire que certaines caractéristiques particulières découlant du travail policier dont la recherche du secret et l'exclusion du groupe dominant contribuent à créer une solidarité interne particulière. Bien que la notion de sous-culture soit beaucoup plus complexe puisqu'elle englobe plusieurs autres caractéristiques propres au milieu policier, Skolnick (1966) spécifiera qu'elle est la seule à regrouper les éléments de risque, d'autorité, de légalité et d'efficacité (Tardif, 1974 : 481; Seagrave, 1997 : 117). Subséquemment, les auteurs ajouteront d'autres éléments découlant de la sous-culture et attribuables aux fonctions policières tels le conservatisme, l'attitude soupçonneuse, le sens de la mission (Reiner, 1985), etc.

La plupart des auteurs attribuent l'insertion à l'intérieur de la culture policière à un long processus de socialisation (Seagrave, 1997; Tremblay, 1997). En plus de la formation académique au cours de laquelle il se

développe un fort sentiment de communauté et de réciprocité (Mac Donald, 1983 : 77), les recrues poursuivent leur apprentissage auprès des policiers d'expérience souvent à titre de patrouilleurs. Ce passage hiérarchique commun à l'ensemble des policiers canadiens rend la thèse de l'existence de cette culture beaucoup plus plausible. Tous ont passé par les mêmes étapes, ont vécu sensiblement la même chose, ont entendu le même discours, etc.

L'idéologie policière qui sous-tend cette sous-culture policière est un système collectif de croyances pouvant être identifié et jouant un rôle fondamental dans le comportement policier (Mac Donald, 1983). Ces valeurs et ces croyances en matière de travail policier découlent d'une interaction entre les valeurs culturelles, les fonctions de la police et les réactions conditionnées (les comportements). Il s'agit d'une vision commune du monde qui les entoure, de leur travail et de leur rôle, un mode de pensée, de sentir et d'agir (Loubet del Bayle, 1992 : 98). *« Ainsi se construisent des lunettes cognitives et une « working personality » marquées par une série de traits communs partagés par tous »* (Monjardet, 1994 : 396). Cette hypothèse trouve toute sa justification dans le fait que le travail policier représente plus qu'une simple

profession (Skolnick et Fyfe, 1993 :92). C'est, en fait, nul autre qu'un style de vie : « *Law enforcement is not just a job. It is a whole way of life, a total commitment* » (Manning, 1977 : 3). Comme mentionné préalablement, cette idéologie orientera les activités policières et constituera le fondement des activités légitimantes de la police. Elle identifiera donc ce qui est collectivement perçu comme étant un comportement légitime. Il s'agit d'un cadre référentiel, de lignes directrices (MacDonald, 1983 : 60) servant alors de guide aux policiers et qui définira ce qu'est un travail fait selon les règles de l'art.

« Les expériences, les anecdotes, les stéréotypes partagés contribuent à un système collectif de croyances, d'attitudes et donc de perceptions portant à la fois sur le public et sur le rôle qui convient à la police. Un des résultats de ce partage des sentiments, des expériences, des expressions est un lien réciproque d'appartenance, un mécanisme de soutien et de vérification qui conduit à des tentatives de légitimation collective » (Mac Donald, 1983 : 77)

La présence de ce code de conduite informel, construit à travers les interactions quotidiennes, prescrit l'imposition de limites à ne pas outrepasser (Holdaway, 1983 : 151). Mais la sous-culture policière semble

hésitante à reconnaître et à dénoncer toute forme d'inconduite (Sherman, 1974 cité par Seagrave, 1997 : 183). Cet ensemble de croyances rend d'ailleurs quasi impossible d'obtenir des aveux de culpabilité d'un policier pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions. Nous en discuterons amplement en abordant les obstacles au contrôle de l'inconduite dans la deuxième partie du présent chapitre.

L'idée de l'existence d'un code du silence à l'intérieur de la sous-culture policière semble incontestable à travers la littérature. Pour certains auteurs, il s'agit d'une nécessité en regard au mandat policier, d'une exigence fonctionnelle du métier (Buckner, 1972). Pour d'autres, le secret assure une certaine efficacité du travail (Loubet del Bayle, 1992 : 9). Cet hermétisme est de mise non seulement dans leurs relations avec les citoyens, mais également avec d'autres membres de leur équipe ou avec leurs supérieurs, c'est le signe de leur appartenance au groupe et de la loyauté à son égard (Buckner, 1972 cité dans Loubet del Bayle, 1992 : 99). Brodeur (1990 : 25) soulève même le fait que des lois existent pour empêcher d'investiguer sur les opérations

policières (celle empêchant d'avoir le nom d'un informateur de la police par exemple) ce qui contribue à renforcer cette loi du silence. Ce code peut alors encourager à la déviance ou du moins favoriser son apparition. Il permet à tout le moins de protéger le policier contre « *les indiscretions qui pourraient être commises dans le feu de l'action* » (Mac Donald, 1983 : 77). Les valeurs et les normes informelles transmises par ce code implicite sont inculquées aux policiers qui en viennent à croire que certaines conduites sont acceptées (Skolnick et Fyfe, 1993 : 110). Le policier ne parlera ni de ses erreurs ni des craintes ressenties dans certaines situations non seulement pour éviter de passer pour une poule mouillée, mais pour parfaire sa réputation de bon policier. Donc, en plus d'un culte du silence, la présence d'un code de rudesse n'est pas méconnu de la sous-culture policière telle que décrite par Uildriks et Van Mastricht (1991 : 160) : « *... in certain police circles acting tough may be one way for an officer to acquire the reputation of being a good police officer* ». C'est à travers ce code, où la force, l'initiative et la témérité s'allient, que le policier forgera sa réputation de policier fiable ou non dans les situations de crise. Un policier qui ne souscrit pas à ce code sera perçu comme un lâche et n'aura pas la

confiance de ses collègues sur le terrain. (Cain, 1973 : 200 cité dans Uildriks et Van Mastricht, 1991 : 160). Cette méthode d'identification ou de gratification est également renforcée dans la hiérarchie policière comme le soulèvent les auteurs :

« ... to senior officers approving tough methods in general, arrest as a measure of a police officer's performance may be conducive to senior officers overlooking or condoning allegations of police violence » (Ibid : 159)

Ces codes tacites à l'intérieur du milieu policier renforcent alors une certaine solidarité interne. Bittner (1979 : 63) parlera d'esprit de corps découlant de l'aspect quasi-militaire de l'institution policière. C'est à travers cette solidarité que le concept de corps policier prend tout son sens (Tardif, 1974). En effet, les particularités du métier et les fonctions policières en plus des notions de danger et d'autorité renforcent la solidarité interne. Seul un policier peut comprendre un autre policier (Tremblay, 1999 ; Mac Donald, 1983). Il existe donc un fort sentiment d'identification qui les rend plus solidaires surtout lors d'incident qui aurait pu impliquer n'importe lequel d'entre eux. Dans ce cas, il

peut arriver non seulement qu'on veuille fermer les yeux sur l'affaire, mais que d'autres commettent des inconduites :

« ...where they have evidence of misconduct or of errors, they often take measures to protect them, from eliminate or suppression of evidence to perjury » (Forcese, 1999 : 206).

Cette solidarité n'est pourtant pas omniprésente et similaire à tous les niveaux de la hiérarchie établie à l'intérieur de l'organisation. Reiss (1992 : 116) souligne l'influence du climat conflictuel entre l'administration et les subalternes. Lorsque les administrateurs reçoivent l'ordre ou des pressions, par exemple, pour redresser l'image de l'institution, c'est vers le pouvoir politique que penche leur esprit de solidarité (Tremblay, 1999 : 111). Il en est de même pour le chef d'un service de police municipale qui devra satisfaire d'abord les attentes de son conseil de ville, souvent au détriment des membres du service de police (Tardif, 1974). Par contre, lors d'événements ou d'incidents impliquant un des leurs, la solidarité est de mise :

« The cops on the scene were responding to a code they beleived in and considered to be

moral. The code decrees that cops protect other cops, no matter what, and that cops of higher rank back up working street cops, no matter what » (Skolnick et Fyfe, 1993 : 7).

Dans les faits, il peut toutefois en être autrement compte tenu des préoccupations des divers paliers de l'organisation (Tremblay, 1999). Nous n'avons qu'à penser aux multiples batailles livrées par les syndicats policiers pour protéger leurs membres des desseins de l'organisation.

Tremblay (1997 : 107) parlera de l'existence de deux cultures distinctes à l'intérieur du milieu policier soit celle des administrateurs (management cop culture) et celle des patrouilleurs (street cop culture). La question de l'homogénéité de la sous-culture policière a été soulevée à maintes reprises, il y aurait autant de sous-cultures à l'intérieur du milieu policier qu'il y a de titres (administrateurs, patrouilleurs, enquêteurs, escouades de tout genre) (Seagrave, 1997; Tardif, 1974). La façon de concevoir le travail policier semble différente à plusieurs niveaux. En effet, l'administration se préoccupe davantage de l'aspect politique de son service de police tandis que le patrouilleur aura à faire avec la réalité du terrain souvent méconnue des administrateurs (Tremblay, 1997 :

108). Bien des policiers se sont plaints du fait que la loyauté de leur direction est davantage dirigée vers les réseaux politique et social plutôt que vers les membres du service (Tremblay, 1997 : 111).

Ces différents facteurs découlant de la sous-culture policière sont amplement utilisés dans la littérature pour comprendre non seulement les causes possibles de l'inconduite, mais également les raisons de son impunité.

DEUXIÈME PARTIE

**Le contrôle régissant l'usage de la
force par la police.**

1. Les mécanismes de contrôle

Le travail policier est soumis à de multiples examens de contrôle. Hormis les mécanismes « traditionnels » établis à l'intérieur du milieu policier tels les comités de discipline, la supervision étroite effectuée par les supérieurs immédiats ou les institutions érigées à cet effet (la Commission de police du Québec par exemple), il existe un contrôle informel possédant une portée plus large, mais ayant tout de même comme incidence de régir l'activité policière. Nous parlons ici des différents textes de lois, des tribunaux de droit commun et de leur fonctionnement, etc. Nous nous proposons maintenant de brosser un tableau de ces contrôles en faisant une distinction entre ceux existants avant 1990 et ceux mis en place après 1990. Nous nous concentrerons davantage à répertorier les formes de contrôle prévalant avant les modifications apportées à la *Loi de Police* de 1990 compte tenu du contexte dans lequel s'est déroulé l'affaire Gosset. Voyons alors comment la littérature perçoit ces diverses formes de contrôle appliquées au travail policier.

1.1 Les textes législatifs

Les activités policières sont régies par différentes règles de procédures, par des lois, par des directives internes et

par les Chartes. Bien que le droit commun attribue au travail policier des pouvoirs considérables, il lui fournit un encadrement législatif strict (Mac Donald, 1983). En plus des règlements internes issus de l'organisation, l'activité policière est contrainte par les commissions d'enquête, le Protecteur du citoyen, les divers groupes communautaires, les autorités politiques en place (Prévost, 1989 :21). De plus, les législateurs exercent un contrôle externe sur les activités de la police par l'adoption de lois telles la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*; la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; la *Charte canadienne des droits et libertés*; le *Code criminel*; la *Loi sur les jeunes contrevenants*; la *Loi de police du Québec* et plusieurs autres.

Préalablement à l'adoption de la *Loi de Police* en 1968, une multitude de lois sans aucun lien entre elles régissaient les divers aspects du travail policier⁴. Cette requête du milieu policier (Boucher, 1992 : 8), longtemps souhaitée par l'Association des chefs de police (Tardif, 1974 : 434), visait plus particulièrement la normalisation et la standardisation du travail policier ainsi que

⁴ *Loi de la Sûreté provinciale*, S.R.Q. 1964, c.40 ; *Loi sur la nomination des constables*, S.R.Q. 1964, c.41 ; *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193, etc. (Voir Boucher, 1992 : 28)

l'acquisition d'une certaine sécurité d'emploi (Boucher, 1992 : 32). La *Loi de police* met également l'accent sur la formation et sur l'éthique policière (Boucher, 1992 : 50). Tardif (1974 : 434) fractionne en cinq sections distinctes les articles découlant de la *Loi de police* soit : la création d'une commission de police; la fixation des normes minimales d'embauche des recrues; la standardisation des uniformes, des insignes, des règles d'éthiques; la création de l'Institut de police ainsi que certaines dispositions sur la Sûreté du Québec. Le législateur a voulu réunir dans un seul texte de lois tout ce qui concerne les activités policières au Québec (Sauvageau, 1992 : 66).

1.2 Le contrôle interne

Pour nous situer par rapport à la structure organisationnelle du milieu policier, nous nous proposons d'y faire une brève incursion. Ce qui nous intéresse particulièrement, ici, est de connaître la façon dont on traitait une inconduite policière au sein du corps professionnel montréalais; foyer des incidents, à l'époque de l'affaire Gosset soit dans les années 80.

Avant 1984, l'administration de la discipline au sein du SPCUM se faisait de façon interne et privée, le but ultime étant de rétablir l'autorité hiérarchique à l'intérieur du service (Comité Bellemare, 1988 : 288).

Après cette année charnière, le SPCUM se munit d'un régime disciplinaire incluant un mécanisme de cheminement des plaintes comprenant cinq paliers. D'abord, le secrétaire du comité d'examen des plaintes, qui s'avère être le directeur des affaires internes, a pour tâche de faire le tri entre les plaintes fondées et celles qui sont farfelues ou sans fondement. Il doit donc :

« ... évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte et informer le plaignant de cette évaluation; si la plainte lui apparaît bien fondée, à sa face même, il fait enquête et informe le plaignant de sa démarche; il doit enfin saisir le comité de toute plainte portée contre un policier, accompagnée, le cas échéant, du rapport d'enquête et de la plainte écrite » (Articles 21 et 22 du règlement cité dans le rapport du Comité Bellemare, 1988 : 267).

Ensuite, le comité d'examen des plaintes décide de porter ou non des accusations disciplinaires. Pour rendre sa décision (qui n'a pas l'obligation d'être motivée), le comité se base sur des rapports d'enquête effectués par la Section des affaires internes du service (Bellemare, 1988 :

262) et non sur l'audition de témoins. Le comité d'examen des plaintes doit également veiller à ce que les plaintes fondées soient acheminées devant les instances appropriées. Si l'allégation d'inconduite est mineure, les procédures seront informelles et l'officier de direction sera appelé à se pencher sur le dossier. Les sanctions imposées par l'officier de direction se limitent à l'avertissement, à la réprimande, à la mutation disciplinaire ou encore à une suspension sans solde pour une période d'au plus 10 jours ouvrables (Bellemare, 1988 : 269). Si, par contre, l'inconduite a une incidence plus sérieuse, les procédures seront beaucoup plus formelles et se sera au comité de discipline d'étudier la plainte et de rendre une décision.

Le comité de discipline a juridiction pour traiter les plaintes venant du public transmises par écrit ou en personne (art. 20 du règlement) ainsi que celles émises par *« tout officier du service de police d'un grade supérieur à celui du contrevenant »* (art.75 du règlement). Il agit à titre de tribunal administratif puisqu'il entend des témoins et peut rendre une sentence. Ses décisions, pouvant aller jusqu'à la destitution, se doivent d'être écrites et motivées. Ce comité se compose de 15 membres,

tous des policiers, malgré le fait que le règlement permet aux civils d'y siéger.

En matière disciplinaire, même si il existe toute cette panoplie de mécanismes de contrôle interne, c'est le directeur du service qui a pleine autorité. Il possède le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler une décision prise par une autre instance disciplinaire (le comité de discipline ou la Commission de police par exemple) (Tardif, 1974). Il possède donc *« le pouvoir de siéger comme tribunal disciplinaire, de décider de la culpabilité ou de la non culpabilité, d'imposer une sanction disciplinaire »* (Comité Bellemare, 1988 : 263). Ces pouvoirs feront l'objet d'un certain boycottage de la part des directeurs des différents services de police suite aux modifications apportées au système disciplinaire dans les années 90. Nous y reviendrons plus tard.

Lorsque l'infraction qui a déclenché l'intervention policière ne justifiait pas la mesure utilisée, il peut alors s'avérer nécessaire d'imposer des sanctions disciplinaires pour restaurer la légitimité (Dowling, 1983 : 36). Ces sanctions envers les policiers fautifs

servent en quelque sorte à rétablir la confiance de la société envers ses corps de police.

« Les gestes de la police qui comportent des atteintes manifestes à la loi ou aux droits sociaux des individus affectent la légitimité de l'ensemble du service et de la police en général. Manifestement, la légitimité du corps policier ne saurait être contestée; ce sont donc les agents qui doivent répondre de la légitimité de leur actes. » (Mac Donald, 1983 : 75-76).

Loubet del Bayle (1992) a soulevé les avantages d'une structure interne de règlements de conflits. D'abord, la capacité d'obtenir de l'information et de contrecarrer le phénomène d'opacité ou du penchant à la dissimulation de l'institution sont des éléments importants pour l'auteur dans la tenue de l'enquête. Ensuite, le policier sera meilleur observateur que tout autre individu puisqu'il est à même de saisir la signification des comportements et des attitudes de ses collègues, d'analyser avec perspicacité les incidents en les situant dans « un contexte dont leur compétence professionnelle est censée leur permettre de saisir tous les tenants et aboutissants » (Ibid, 120). De plus, la relation de confiance établie facilitera les aveux ou les confidences. Nous verrons plus loin que cette position n'est pas unanime.

Certains auteurs (Forcese, 1992 ; Loubet del Bayle, 1992) notent le fait que le degré de sévérité de la sanction est beaucoup plus important lorsque l'incident relève de la discipline interne que d'un conflit impliquant un autre citoyen.

1.3 La Commission de Police du Québec

Au cours de la révolution tranquille des années 60, on assiste à la multiplication des commissions d'enquête et des groupes de travail pour toute question reliée au système de justice pénale. Boucher (1992 :24) parlera du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Commission Ouimet, 1965), du Comité consultatif sur les sciences policières (1968), de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost, 1968) et du Conseil consultatif de l'administration de la justice (1968) comme ayant directement influencé la mise en place de la Commission de police du Québec (CPQ).

La CPQ était un organisme de surveillance et de contrôle qui possédait trois fonctions principales : soit

une fonction quasi-judiciaire⁵ avec son Tribunal administratif; une fonction consultative ainsi qu'une fonction de gestion administrative (Boucher, 1992 : 10). La Commission avait le devoir de favoriser l'efficacité des différents corps policiers en plus de voir à la prévention du crime (Boucher, 1992 : 46) en uniformisant les moyens d'actions prévus à l'article 16 de la *Loi de police*⁶.

L'institution possédait également des pouvoirs conférés par la *Loi de police* dont celui de réglementer le travail policier (Sauvageau, 1992 : 75. Voir aussi Boucher, 1992 : 61), celui d'inspecter les différents corps policiers et celui d'enquêter sur les agirs de ceux-ci à la demande du ministre de la Sécurité publique, d'une municipalité, d'un citoyen ou encore de sa propre initiative.

Lorsqu'elle était saisie d'une plainte, la Commission tenait une enquête publique à l'intérieur de laquelle certains éléments de preuve ainsi que les témoignages des

⁵ La Commission fonctionnait selon les principes d'une cour de justice, mais son pouvoir était limité puisqu'elle ne pouvait rendre de jugement ni imposer une sentence (Sauvageau, 1992 : 77).

⁶ Pour être efficiente dans la prévention du crime, la Commission devait : (i) établir un service central de renseignement et de statistiques; (ii) maintenir ce service de renseignement et de statistique à la disposition de la Sûreté du Québec et des autres corps de police; (iii) organiser un service de recherche pour améliorer les méthodes policières de détection et de répression du crime (Boucher, 1992 : 47).

diverses parties étaient étudiés. Les commissaires pouvaient également faire appel à des témoins pour compléter le témoignage de l'une ou l'autre des parties. Il est important de souligner que la CPQ ne possédait qu'un simple pouvoir de recommandation. Ses limites dans le contrôle de l'activité policière constituaient, non de façon exclusive, mais probablement de façon la plus manifeste, les assises de l'impunité attribuée à l'inconduite policière.

1.4 L'arbitrage de griefs

Le monde du travail est également soumis à un certain contrôle découlant du droit du travail. Il existe des rapports individuels où les employés et les employeurs sont soumis à des lois telle la *Loi sur les normes du travail* ainsi que des rapports collectifs qui, eux, sont régis par des lois tel le *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Les employés et leur employeur seront non seulement régis par des lois et des règlements, mais ils seront également tenus de se conformer aux ententes qu'ils auront conclues conjointement concernant leurs conditions de travail, que ce soit par contrat individuel de travail ou encore par une convention collective. La majorité des corps policiers du

Canada sont syndiqués (exception faite de la Gendarmerie Royale du Canada qui ne possède pas ce droit).

« Un examen de la situation au Québec montre qu'il existe autant de syndicats que de corps policiers. Il existe donc autant de conventions collectives juridiquement distinctes, dont la plupart contiennent des dispositions relatives à la discipline et au processus de contestation des mesures disciplinaires » (Bich, 1988 :99)

L'arbitrage de grief jouait un rôle primordial en ce qui a trait à la discipline policière avant les modifications de 1990⁷. Ce que l'on nomme fréquemment le Tribunal d'arbitrage n'est, en fait, composé que d'un seul arbitre. Le mode de nomination d'un arbitre peut se faire de trois façons : de la manière prévue dans la convention collective⁸, par décision commune entre l'employeur et le syndicat ou, à défaut d'un accord, par le ministre du Travail. Lorsque l'objet de la mécontente se rapporte explicitement ou implicitement au contenu, à l'application et à l'interprétation de la convention collective, aucun autre tribunal n'aura compétence (Gagnon, 1999 :177). Les

⁷ Il est fait mention au point 2.2 de l'effet de l'adoption de la Loi sur l'organisation policière sur le processus de grief.

⁸À l'article 27.12 b) de la convention collective du SPCUM, une nomination d'arbitre est prévue : « Tout grief ou mécontente non réglé par procédure de grief est soumis à un arbitre unique. L'employeur et la Fraternité désignent pour la durée de la présente convention, MM. André Bergeron, Gilles Corbeil, Marc Gravel, Jean-Pierre Lussier et André Sylvestre pour agir comme arbitres conformément à la Loi et aux prescriptions des présentes. »

pouvoirs de l'arbitre de grief conférés par l'article 100.12 du Code du travail sont déterminants en matière de discipline policière :

« l'arbitre peut ... confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective » (Bich, 1988 : 99)

L'impact réel par rapport au contrôle administratif disciplinaire est que la décision arbitrale est exécutoire, finale et sans appel. La sentence rendue par l'arbitre pourra donc prévaloir sur les décisions administratives antérieures comme celle du comité de discipline, celle de la CPQ, celle du directeur du corps de police ou des autorités publiques (Bich, 1988 :102).

1.5 Les instances de droit commun

Au même titre que tout citoyen, le policier qui adopte une conduite enfreignant une des lois découlant du droit commun peut se voir citer à comparaître devant les instances appropriées pour répondre de ses actes.

1.5.1 Les tribunaux civils

Dans le droit civil québécois, la conduite du policier est soumise aux règles générales de la responsabilité civile au même titre que tout autre citoyen. Par responsabilité civile, Baudouin et Fabien (1988) entendent le fait que le policier sera tenu personnellement responsable de tout dommage découlant de ses actes⁹. Dans le même sens, l'employeur ou le commettant du policier¹⁰ devra également répondre des dommages causés dans l'exécution des fonctions du policier fautif envers la victime.¹¹ Il existe quatre conditions essentielles pour être reconnu responsable civilement selon l'article 1053 du Code civil du Bas-Canada soit la faute, le dommage, le lien de causalité entre la faute et le dommage ainsi que la capacité de l'auteur de prévoir les conséquences de son comportement. Pour stipuler qu'il y a eu faute civile aux yeux de la loi, le tribunal doit juger de la conduite du policier fautif par rapport à celle qu'aurait eu un policier « d'une prudence,

⁹ L'article 1053 du Code civil en fait mention.

¹⁰ Par commettant du policier, on entend celui pour qui agit le policier. Par exemple, un policier municipal qui applique les lois de la municipalité et qui cause un préjudice à un citoyen lors de l'exécution de ses fonctions sera préposé de la municipalité de sorte que cette dernière devra assumer la responsabilité de la conduite fautive du policier. Depuis 1979, avec les modifications apportées à la *Loi de police*, le procureur général agit à titre de commettant pour tout policier municipale ou de la Sûreté du Québec alors que l'État fédérale en tant que commettant de la Gendarmerie Royale du Canada.

¹¹ Baudouin et Fabien (1988 : 185) parlent ici de responsabilité d'autrui pour le fait policier.

diligence et compétences normales placé dans les mêmes circonstances externes » (Baudouin et Fabien, 1988 : 175). Pour ce faire, le juge doit tenir compte de plusieurs facteurs comme le contexte précédant la présumée faute, l'urgence de la situation, la visibilité, etc.

La victime de certains procédés illégaux utilisés par la police peut donc obtenir réparation en faisant appel au droit civil. Il est de son droit de réclamer tous les dommages compensatoires qui sont une conséquence directe de la faute commise. Ce droit vise d'abord la réparation du préjudice, il peut être de nature physique, matérielle ou morale. Le principe de dommages exemplaires ou punitifs découlant de la *common law* sert, quant à lui, à sanctionner une conduite répréhensible intentionnelle ou de mauvaise foi. Nous verrons ultérieurement que ces principes ne possèdent en réalité aucun caractère dissuasif quelconque pour le policier, ce dernier étant presque immunisé contre de telles sanctions pécuniaires.

1.5.2 Les tribunaux criminels

Le droit pénal exerce également un contrôle sur le travail policier et ce, de façon directe et indirecte. Par contrôle indirect, Huslman et al. (1974) parlent du

législateur, du procureur et du juge qui, de par leurs fonctions à l'intérieur du système pénal, encadrent et s'assurent de la qualité du travail de la police¹². Le contrôle direct s'applique, pour sa part, lorsque le comportement du policier enfreint une loi provenant du Code criminel. Dès lors, des poursuites criminelles peuvent être intentées.

1.5.3 Les pouvoirs policiers découlant de la loi

Nous ne pouvons parler des mesures de nature coercitive sans jeter un bref regard aux pouvoirs conférés par la loi aux agents de la paix¹³. L'usage de la force constitue l'un de ces nombreux pouvoirs, octroyés par divers articles du *Code criminel*, pour mener à bien leurs mandats. Ce droit demeure ambigu quant au degré de force utilisé comme le démontre la disposition 1 d) de l'art. 25 C.cr. :

« Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :... est, s'il s'agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin ».

¹² Voir aussi Viau (1988) ainsi que Chevrette et Morel (1988).

¹³ Stenning (1981) aborde amplement la notion juridique de l'agent de la paix dans « Le statut juridique de la police ».

L'expression « force nécessaire » crée l'impression que l'utilisation de la force par la police est une attente, une obligation dans la résolution de conflits (Stansfield, 1996 : 111). Bien qu'elle fasse partie de la réalité policière, l'emploi de la force minimale est tout de même prescrite à l'intérieur de l'organisation. Prévost (1989 :9) fait référence à l'usage de la persuasion plutôt que la force coercitive. Il spécifie que tout usage de l'arme de service représente la force maximale et qu'elle n'est autorisée qu'en dernier recours lorsque la vie de quelqu'un est menacée. Il existe une loi découlant du *common law* qui permet tout de même d'utiliser son arme pour éviter la fuite d'un suspect (*The Fleeing Felon Rule*). La disposition 4-c) de l'art 25 du *Code criminel* en fait aussi mention :

« L'agent de la paix, ainsi que tout autre personne qui l'aide légalement, est fondée à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies : ... cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation. »

Au Canada, Stansfield (1996 : 114) a recensé, entre 1980 et 1990, 101 personnes tuées par une arme de service au cours d'une intervention policière alors que Bernheim

(1990 : 28) en recense 111 entre 1976 et 1986. Dans le but de diminuer ces statistiques, l'Ontario a aboli le *Fleeing Felon Rule* en 1993, limitant ainsi le pouvoir d'homicide des policiers au seul cas où la vie de quiconque est en danger (Stansfield, 1996 : 119). Toujours dans l'idée de restreindre l'utilisation de la force mortelle (soit l'utilisation de l'arme de service), plusieurs services de police se sont munis d'un système de standardisation de l'usage de la force comparable au *UOFM* étudié par Stansfield (1996). Ce modèle, servant à clarifier la notion de force nécessaire (*Use of Force Model*), a été développé par les autorités policières ontariennes dans le but de guider les interventions en situation de conflits¹⁴.

L'article 84 (2) du C. cr. sanctionne l'utilisation négligente d'une arme à feu, il en est de même pour la directive 500-3 tirée de la procédure opérationnelle du SPCUM qui stipule qu'il est interdit de faire usage de l'arme de service en signe d'avertissement.

Les articles de loi, bien qu'ils attribuent des pouvoirs considérables aux policiers, établissent donc certains critères à l'utilisation de la force. Parizeau et

¹⁴ Voir les modèles en annexe 1.

Szabo (1977 : 228), dans leur analyse des devoirs relatifs à l'utilisation de la force, en indiquent deux soit le critère de la force nécessaire qui « consiste en ce que la force ne doit être utilisée que lorsque l'absence de méthodes coercitives aurait pour conséquence l'impossibilité d'accomplir un devoir imposé par la loi » et le critère de proportionnalité où la force ne doit pas outrepasser le danger ou la résistance appréhendée. Par contre, s'il y a emploi d'une force excessive, l'art. 26 du C. cr. tiendra le policier fautif criminellement responsable.

Le contrôle pénal des activités policières intervient d'une façon tout à fait indépendante par rapport aux recours civils ou administratifs.

« Ainsi, devant les instances civiles et disciplinaires, la doctrine de la chose jugée ne reçoit pas application, de telle sorte qu'un acquittement ne constitue pas une fin de non-recevoir à une poursuite en responsabilité civile ou à un recours disciplinaire. Inversement, une condamnation ne lie pas le tribunal civil. D'une part, la sanction disciplinaire d'une conduite, même si elle peut prendre la forme d'un emprisonnement, ne permet pas d'invoquer le plaidoyer d'autrefois convict ou de faire valoir la théorie du double péril puisque les conditions de recevabilité de ces moyens ne sont pas remplies faute d'identité d'objet ou d'infraction. Il en va de même d'une

condamnation à des dommages-intérêts même si celle-ci revêt un certain caractère punitif. »
(Viau, 1988 : 117-118)

Plusieurs autres formes de contrôle indirect régissent le travail policier. L'opinion publique, les médias de communication, les pressions des différents groupes sociaux, les associations de toute nature, les minorités visibles et ethniques, les syndicats (dont les syndicats policiers) représentent un contrôle sociétal influençant le travail policier à plusieurs niveaux (Loubet del Bayle, 1992 : 124).

2. Les mécanismes de contrôle de l'inconduite policière après 1990

Compte tenu des changements importants survenus dans le contrôle de l'inconduite policière au début de cette décennie, nous avons cru pertinent d'y faire brièvement allusion. Il est question ici de démontrer que la situation actuelle n'est plus similaire à celle prévalant à l'époque de l'incident impliquant le cas à l'étude.

En 1987, suite à des incidents à couverture médiatique¹⁵ dont l'affaire Gosset, le gouvernement

¹⁵ L'Affaire Rock Forest qui mis la CPQ sur la sellette par exemple (Voir Bernheim, 1990 pour en savoir plus sur cette affaire).

provincial dépose un avant projet de loi sur l'organisation policière afin de modifier le mandat et les pouvoirs de la CPQ (Boucher, 1992 :4). Le 23 décembre 1988, la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives* (L.Q. 1988, c.75) fut sanctionnée. Cette loi apporte des changements importants au sein des organismes de contrôle et de surveillance de l'activité policière dont l'abolition de la CPQ. Cette dernière sera remplacée par un Commissaire à la déontologie policière et par la création de comités de déontologie policière. Un Tribunal de la déontologie policière est également prévu comme instance d'appel, mais il sera rapidement aboli. L'arbitrage de grief est également exclu du processus de traitement des plaintes. Un code de déontologie régissant la conduite de l'ensemble des policiers du Québec et instaurant des règles d'éthique uniformes entre en vigueur en septembre 1990. Dans le même sens, un code disciplinaire est adopté par la Communauté urbaine de Montréal pour encadrer la conduite de ses policiers¹⁶. À cette même époque, la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière* entra en vigueur. Le Tribunal de la déontologie policière est alors remplacé par un

¹⁶ Règlement 106 sur la discipline interne de la police de la Communauté Urbaine de Montréal entrée en vigueur le 13 octobre 1990 et modifié en 1993 (Règlement 106-1).

processus d'appel des décisions du Comité de déontologie devant la Cour du Québec. Le juge y rendra sa décision en se basant sur le dossier d'enquête fourni par le Comité à la déontologie et pourra également entendre les témoins. Les jugements rendus sont finaux et sans appel.

Une plainte peut être déposée devant le Commissaire à la déontologie par écrit dans un délai de deux ans suivant les événements. Le Commissaire avisera le directeur du poste et le policier impliqué. Un examen préliminaire sera effectué pour vérifier la nature de la plainte. Elle sera soit rejetée ou encore elle pourra faire l'objet d'une conciliation entre les deux parties. Dans tous les cas, une enquête est instituée soit par le Commissaire lui-même soit par le service de police concerné ou encore par un autre service de police. Si des possibilités de poursuites criminelles sont soulevées au cours de l'enquête, le dossier se verra confier au procureur général. Autrement, la cause sera traduit devant le Comité de déontologie. Ce Comité est composé de trois membres dont un avocat, un policier et un citoyen. Les sanctions imposées vont de la réprimande à la destitution et sont exécutoires dès l'expiration du délai d'appel.

La déontologie policière ne servira pas à remplacer le contrôle et la discipline interne ni à traiter des plaintes relevant du Code criminel. Pour Racicot (2000 :47), « *la déontologie est par essence un mécanisme mis à la disposition du public destiné à apprécier la relation du policier avec le citoyen* ».

3. Les obstacles au contrôle de l'usage de la force

Nous en avons discuté préalablement, le droit criminel et civil contraint et condamne l'inconduite policière, toutefois la littérature soulève la rareté des procédures légales entreprises à la suite d'une inconduite policière (Bernheim, 1990 ; Chappel et Graham, 1985 ; Brodeur, 1981 et 1984). Lorsque c'est le cas, le nombre de condamnations tant au civil qu'au criminel demeure encore plus modeste (Brodeur, 1981 : 133). Nous verrons, de façon sommaire, quelques obstacles issus des textes de lois et du fonctionnement du droit pouvant contribuer à cette faible prise en charge de l'inconduite policière. Nous aborderons également les obstacles au contrôle découlant des instances internes.

Bien que le droit régisse la conduite policière au même titre que la conduite de tout autre citoyen, certaines

difficultés ont été soulevées quant au sort réservé à ces deux catégories d'individus. Pour Brodeur (1984 : 24), la notion de légalité policière, c'est-à-dire l'idée que tous devraient être traités de façon similaire, est le fruit d'un idéalisme démocratique basé sur quatre postulats qui s'avèrent faux. D'abord, il soulève la croyance que « *la loi est suffisamment cohérente pour qu'il soit possible d'en observer en même temps toutes les dispositions* », ce qu'il détruira en exposant l'exemple de l'écoute électronique qui, pour être faisable au niveau de la pratique, oblige à contrevenir à d'autres dispositions légales. L'idée d'uniformité de la loi est également débattue par l'auteur, idée qui spécifie que toutes les lois pénales sont de nature identique « *auxquelles sont soumis sans distinction tous les membres d'une société* » (idem : 24). À ce propos, l'auteur mentionne que la principale fonction de la loi est, d'un côté, de légitimer les activités reliées au maintien de l'ordre et, de l'autre, de sanctionner légalement les comportements des citoyens (Brodeur, 1981 : 131). Le troisième postulat soulevé par Brodeur (1984 : 24) relève de la possibilité de « *trancher sans ambiguïté si une loi a été respectée ou violée* » soit le postulat de la décision qui sera contredit par les difficultés rencontrées lors de poursuites contre

des policiers. Il fera mention de la Commission Mac Donald qui recommandait, à l'époque, de ne pas poursuivre les policiers contrevenant à une loi dans l'exercice de leurs fonctions et ce, considérant l'imbroglia juridique entourant les activités policières (Idem : 35). Finalement, il discute du postulat de l'univocité sémantique stipulant que le langage juridique fait abstraction du contexte en se basant essentiellement sur le sens attribué à chaque expression. Ce postulat sera confronté au fait qu'un acte est évalué à la lueur de l'*actus reus* (ce qu'il est) et du *mens rea* (l'intention derrière l'acte) (Idem : 36). Pour Brodeur comme pour d'autres auteurs (dont Acosta, 1981), ce qui est perçu comme de l'illégalité policière se retrouve, en fait, instituée par la loi elle-même.

Plusieurs auteurs ont donc soulevés le fait que l'impunité pénale de l'usage excessif de la force réside à l'intérieur même de la loi (Acosta, 1981 ; Brodeur, 1984 ; Viau, 1990 ; Bernheim, 1990). Outre l'explication de Brodeur et de ses quatre postulats, les auteurs soulèvent des vices inhérents aux textes de loi. Par exemple, une infraction relative à l'utilisation négligente d'une arme à feu (art. 84 (2) du C.cr.) est assortie d'une défense

d'excuse légitime qui se retrouve dans les articles 25 à 33, 449 et 450 du *Code criminel*. Ces articles créent donc une justification légale à l'utilisation de l'arme à feu et, par conséquent, de la force létale pour les actes posés de bonne foi dans l'application de la loi. Ce sont donc les lois telles qu'elles sont élaborées qui assument la légitimité du pouvoir coercitif (Manning cité dans Dowling, 1983 : 9).

Comme mentionné précédemment, le policier qui utilise une force jugée proportionnelle au danger ou à la résistance appréhendée et que l'absence de telle force « aurait pour conséquence l'impossibilité d'accomplir un devoir imposé par la loi » (Parizeau et Szabo, 1977 : 228), « peut bénéficier de l'immunité tant civile que criminelle » (Idem : 229).

En droit civil, dans certains cas, le policier peut donc être exonéré de sa responsabilité civile. Pour déterminer si la faute n'était pas intentionnelle, le juge se base sur les devoirs subsidiaires dont celui de prévision. Il faut être capable de prouver qu'une personne raisonnable (le bon père de famille du droit civil) placée dans la même situation n'aurait pas prévu la commission de

la faute. Une autre façon de limiter la responsabilité civile du policier est le partage ou la faute exclusive de la victime (si elle ne veut pas coopérer à son arrestation par exemple). La Cour suprême du Canada a également statué, en 1959, qu'une conduite justifiée par le *Code criminel* comporte un certain risque pour la société et n'engage pas la responsabilité civile du policier (Viau, 1988 : 119). Ici, entre en ligne de compte le mandat de lutte contre le crime où la faute ne devient qu'un effet secondaire malheureux (Baudouin et Fabien, 1988 : 177).

L'évocation du principe de dommages exemplaires est plutôt rare dans le cas d'inconduite policière. Si tel est le cas¹⁷, les indemnités sont souvent minimes (Beaudoin et Fabien, 1988). L'effet dissuasif et préventif souhaité par ce principe de droit n'a qu'une incidence dérisoire en réalité puisque la plupart des conventions collectives possèdent :

« des dispositions particulières prévoyant le paiement par la municipalité de toute somme qu'un policier serait tenu de payer à la suite d'un jugement dans une action en dommages-intérêts » (Choquette, 1971 : 65 cité dans Hulsman et al., 1974 : 54).

Parmi les obstacles au contrôle du comportement policier émanant du fonctionnement du système de justice notons les difficultés pour la victime de se défendre. Dans plusieurs cas, la victime de brutalité policière sera accusée d'avoir résistée à son arrestation ou d'entrave au travail d'un agent de la paix (Brodeur, 1981 : 128). Certains citoyens affirment même qu'il est moins dangereux de rencontrer un criminel qu'un policier, compte tenu du fait qu'avec le premier, ils possèdent le droit de se défendre (Forcese, 1996). La justice penchera également plus souvent en faveur du policier dans le cas d'une poursuite. Il serait fastidieux de faire état des raisons favorisant le policier et non pertinent aux fins de ce travail. Disons simplement que lorsqu'il s'agit d'un policier, nous sommes plus conciliant, nous nous posons plus de questions quant à la nécessité d'une condamnation pénale (Brodeur, 1981). Ce qui peut mener à une certaine impunité considérant que le policier conduit devant le système pénal paie déjà cher pour ses actes (atteinte à sa réputation, perte d'emploi, de promotion, etc.).

¹⁷ La faute doit constituer une atteinte à un droit ou à une liberté protégé par la Charte et elle doit être intentionnelle pour risquer obtenir gain de cause (Baudouin et Fabien, 1988 : 179).

Préalablement aux poursuites, il semble ardu, aux yeux de la justice, de connaître l'existence d'une inconduite quelconque pour plusieurs raisons. D'abord, dans le système de justice pénale, les premiers intervenants sur le terrain, ceux qui côtoient le crime, se sont les policiers. Ce sont eux qui enclenchent le système en enquêtant sur le comportement d'un individu et en transmettant le dossier au procureur de la couronne qui, lui, décidera s'il y a lieu ou non de porter des accusations¹⁸. Forcese (1999 : 206) mentionne que les policiers sont peu enclins à dénoncer ou même à enquêter sur la conduite de l'un ou l'autre des leurs. Nous avons vu précédemment l'importance du code de silence et de la solidarité à l'intérieur du milieu qui peut expliquer cette propension à occulter systématiquement l'inconduite policière. L'auteur relate un cas où le policier dût témoigner devant la déontologie parce qu'il avait été harcelé et battu par les siens pour avoir enquêté sur un collègue qu'il soupçonnait d'être impliqué dans une affaire de drogue et de prostitution (Forcese, 1999 : 206). La récente Commission Poitras (1999 : Vol.2 1310-1335) fait également état de ce code du silence et de l'importance de ne pas sortir des rangs quoi qu'il arrive. Il semble donc évident qu'il s'agit d'un obstacle majeur à la bonne marche

¹⁸ Voir annexe 2 pour un aperçu du fonctionnement du système

du droit pénal. Brodeur (1990 : 26) ajoute que si la police refuse d'enclencher le processus pénal, il y a peu de chance que quelqu'un d'autre le fasse. Il arrive, par contre, que le ministère de la Justice demande qu'une enquête soit effectuée, mais ici, il peut s'agir des cas extrêmes d'inconduite ayant fait l'objet de protestations au sein de l'opinion publique.

Au plan du droit criminel, un autre obstacle important à sa finalité réside dans la relation entre les policiers et les procureurs. Le travail de l'un repose sur le travail de l'autre. Le procureur a donc besoin de la collaboration des policiers pour mener à bien ses dossiers, sans eux, il ne possède pas les éléments essentiels à l'atteinte de ses objectifs. L'efficacité des uns dépend inévitablement de la collaboration des autres (Bernheim, 1990 : 61). Compte tenu du fait que les policiers sont très solidaires entre eux et qu'ils ne sont pas particulièrement friands de mener une enquête sur un collègue, il sera difficile pour un procureur d'obtenir leur coopération dans ce genre de cas. Plusieurs études américaines montrent « la répugnance naturelle des procureurs à engager des procédures pénales contre des

policiers puisque leur réussite dépend presque entièrement de la collaboration de la police » (Hulsman et al., 1983 : 51). Outre cette collaboration entre procureurs et policiers, le contrôle judiciaire, bien qu'il incite à priori à l'auto-discipline (par la loi sur la preuve par exemple ; voir Bernheim, 1990), se bute à d'autres obstacles tels la difficulté d'établir les faits, l'identification des opérateurs de contrôle aux infracteurs, le mutisme policier, etc. (Loubet del Bayle, 1992).

La réponse traditionnelle à l'inconduite policière se retrouve dans la discipline interne. Mais deux critiques font surface eu égard ce mode de gestion et de régulation des comportements policiers. D'abord, le policier lui-même peut se plaindre de la double contrainte puisqu'il doit rendre compte non seulement à un code de discipline, mais également aux lois prescrites en société. Puis, le citoyen peut y voir un privilège accordé aux policiers compte tenu de l'existence d'un système de justice à deux niveaux (Brodeur, 1981 : 145). D'autres critiques des mécanismes de contrôle interne sont liées à son fonctionnement ainsi qu'à la partialité des opérateurs de contrôle. D'abord, les éléments portés devant ces institutions pour constituer

la preuve sont moins concis et moins techniques que ne le requiert les exigences de la Cour (Brodeur, 1981 : 141). Ses modes de sanction diffèrent également du système de justice pénale. Par exemple, les décisions rendues par la CPQ vont du blâme formel, à l'avertissement jusqu'à la suspension, la rétrogradation ou la destitution du policier fautif¹⁹. Nous l'avons souligné auparavant, la Commission ne possédait qu'un simple pouvoir de recommandation et non de sanction.

Puis quant à la partialité des opérateurs de contrôle :

« ... l'appartenance policière des contrôleurs, leur connaissance et leur expérience du métier, leur familiarité avec les autres policiers entraînent souvent de leur part un manque de distanciation à l'égard des comportements qu'ils sont appelés à apprécier et les prédisposent, de manière inconsciente ou délibérée, à sous-estimer la gravité des faits qu'ils ont à connaître et à être, par exemple, plus attentifs aux difficultés professionnelles de leurs collègues qu'à la protection des droits et des libertés des citoyens » (Loubet del Bayle, 1992 : 120).

Fait intéressant mentionné par Sauvageau (1990 : 151), lors des témoignages devant la Commission de police du Québec, la plupart des témoins plaidant en faveur des

¹⁹ Pour une explication détaillée de quelques décisions et recommandations rendues par la CPQ, voir Sauvageau, 1990 : 170-185.

policiers en cause étaient des collègues de ceux-ci. Les témoignages entendus lors des auditions de la Commission étaient très souvent contradictoires : « l'initiative et les intentions derrière certains actes posés au cours des incidents diffèrent de beaucoup selon que la version provienne des plaignants ou des policiers impliqués » (Sauvageau, 1990 : 146). Ces contradictions dans le discours se révèlent de façon quasi automatique lorsque la conduite d'un policier est pointée du doigt devant une instance quelconque. Elles sont d'abord attribuées à l'utilisation d'un jargon occupationnel (Brodeur, 1981 : 140). Ce jargon policier consiste à estomper tout insinuation quant aux intentions relatives au comportement policier et inclut des commentaires visant à excuser et à justifier ce même comportement. Brodeur (1981 : 135) ira plus loin en spécifiant que ces justifications se retrouvent ancrées dans la loi et que ces zones grises serviront avantageusement les policiers dans leur défense. Nous avons brièvement fait allusion précédemment à l'exemple des pratiques concernant l'écoute électronique qui laissent sous-entendre la nécessité d'enfreindre la propriété d'autrui. Il s'agit ici d'une nécessité opérationnelle (Idem : 138).

3.1 Les justifications à l'usage de la force

Un obstacle majeur au contrôle de l'usage excessif de la force réside dans la justification et la légitimation de cette dernière. Nous discuterons, dans cette partie, de l'idéologie policière, du discours qu'ils adoptent, de leur façon de percevoir le monde et de l'appréhender. Nous verrons à travers l'idéologie et le discours, un ensemble de croyances qui tend à légitimer l'usage de la force à l'intérieur même du mandat policier. Ce survol facilitera donc notre compréhension vis-à-vis la légitimation des actes commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

En plus des textes législatifs, l'utilisation de la force à l'intérieur des activités policières se retrouve justifiée de maintes façons. Brodeur (1984) utilise la métaphore du chèque en gris pour soulever l'ambiguïté des mandats policiers émis par le politique et les multiples zones grises où l'un et l'autre trouvent justification à leurs actes en cas de scandale. Dans un tout ordre d'idées, la littérature fait état de l'omniprésence du discours de légitimité dans le milieu policier. Dowling (1983 : 8) définira ce concept comme étant l'acceptation

des comportements en fonction des valeurs de la société. Le policier doit d'abord lui-même croire à la légitimité de ses actes pour agir (Mac Donald, 1983 : 57). Celle-ci se fonde alors, en majeure partie, sur un sentiment de responsabilité face à la sécurité et au maintien de l'ordre ainsi que sur la perception de leur rôle d'autorité (Dowling, 1983 : 10). Le public exigera qu'ils fassent ce qui est nécessaire pour enrayer le désordre. Donc, on peut percevoir un certain degré d'acceptation de l'utilisation de la force par la société (Dieu, 1995). Bittner (1979 : 36-37) souligne le fait que notre société reconnaît la légitimité de l'usage de la force coercitive sous trois formes particulières soit dans le cas de légitime défense, dans le cas où des personnes sont nommées et autorisées de par leurs fonctions (comme les intervenants dans les hôpitaux ou les services correctionnels) et ce, uniquement envers un groupe particuliers d'individus (patients ou détenus) et, finalement, pour l'atteinte des objectifs de la police. Sous cette dernière forme, certaines restrictions sont de mise, il faut que cet usage soit limité par la loi, qu'il s'effectue à l'intérieur des fonctions policières et qu'il ne soit pas fait de façon malicieuse ou frivole (Idem : 37).

L'emploi de la force, il faut l'admettre, fait nécessairement partie de la réalité policière, par contre, il pose toujours le problème de la légitimité de la somme de force utilisée. En effet, les ressources coercitives disponibles (la légitimité des moyens qui peuvent être employés) doivent certainement être proportionnelles à l'illégitimité du méfait commis (la légitimité de la fin désirée) (Dowling, 1983 : 35). C'est ici que porte le débat à savoir quel est le niveau acceptable de force physique à utiliser dans une situation x.

À l'opposé, le fait de ne pas utiliser les ressources suffisantes lorsqu'un événement le requiert, ce qui est perçu comme de l'inefficacité policière, est également très mal vu par l'opinion public (Mac Donald, 1983).

« Les justifications idéologiques (le travail policier est important, le rôle de la police est significatif, l'autorité policière est nécessaire et justifiée) renforcent les systèmes de croyances assurant ainsi une légitimation tacite et inconsciente des divers actes de la police » (Mac Donald, 1983 : 75).

Dans le cas d'une arrestation où l'individu appréhendé est dangereux et violent, l'usage de la force peut être justifié, donc le risque et la dangerosité du travail

policier servira amplement à légitimer ses comportements (Dowling, 1983 : 38). L'auteur souligne, dans un tout autre ordre d'idée, qu'une interprétation des comportements policiers sera toujours fait a posteriori et qu'elle s'avère très critique face à ceux-ci (1983 : 17).

Nous n'avons, ici, qu'effleuré la question de légitimation de l'usage de la force, mais nous avons vu, tout au long de cette analyse bibliographique, comment elle est justifiée par l'organisation policière, le politique et même la société. Hormis les tentatives de blanchiment des corps policiers par le déclenchement des mécanismes disciplinaires, nous avons soulevé que, par ses fonctions, sa sous-culture interne et les valeurs qui la sous-tend, toute une panoplie de moyens servent à légitimer les actions policières à l'intérieur de ses mandats.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le cadre théorique et la méthodologie

CADRE THÉORIQUE

1. Le cadre théorique

L'analyse bibliographique que nous venons d'entreprendre a essentiellement deux utilités dans le cadre de ce travail : celle, d'une part, d'élargir notre champ de connaissance sur la question de l'usage de la force par la police ainsi que sur les mécanismes institutionnels de la contrôler; celle, de l'autre, de fournir un certain nombre d'outils (surtout conceptuels) pouvant nous permettre de mieux interpréter certains aspects particuliers de notre objet d'étude. Autant dire, par conséquent, qu'elle ne constitue ni ne fournit le cadre théorique à proprement parler de cette étude, c'est-à-dire, l'appareillage conceptuel à partir duquel nous conduirons l'analyse de notre assise empirique, décrite dans le deuxième volet de ce chapitre. Notre cadre théorique se réclame plutôt de l'ensemble de propositions regroupées par Acosta (1988) sous l'étiquette de « problématique des illégalismes privilégiés ». Cette problématique, comme l'on sait, a été formulée dans le but précis de proposer un modèle général d'analyse de la logique et des mécanismes de contrôle d'un certain nombre d'illégalismes atypiques propres à des contextes de la vie sociale on ne peut plus différents les uns des autres (monde des affaires, administration publique, activités industrielles, gestion de la santé publique, etc.).

Notons cependant que le texte publié en 1988 ne fait aucunement mention de l'appareillage institutionnel chargé, entre autres, du *maintien de l'ordre* comme étant l'un des « lieux » d'origine de ces illégalismes. En d'autres termes, l'inconduite policière (et, en particulier, les formes de cette inconduite en rapport avec l'usage abusif de la force) n'y figure pas comme une modalité d'illégalisme privilégié. On compte cependant plusieurs tentatives d'élargissement de la portée théorique de cette notion à l'univers particulier de l'inconduite policière dans des textes inédits de conférences et communications faites par l'auteur (Acosta, 1996a, 1996b, 1996c, 1996d, 1998a et 1998b). Outre cela, ces travaux ont également entrepris un réaménagement profond de l'ensemble du modèle proposé en 1988 en faisant appel à un certain nombre de nouveaux concepts en même temps qu'ils ont précisé davantage les concepts déjà employés. Notre exposé - qui se veut essentiellement une caractérisation *générale*¹ de la problématique des illégalismes privilégiés - doit par conséquent être considéré comme une tentative de synthèse

¹ Autrement dit, nous ne tenons pas compte, pour l'instant, de la situation particulière des illégalismes relatifs à l'inconduite policière dans cette présentation. Ce que nous cherchons, par conséquent, c'est à décrire le *modèle général* applicable aux différentes situations problématiques envisagées par l'auteur. C'est aux données empiriques de notre recherche d'éventuellement indiquer

des principales idées avancées dans cet ensemble de travaux.

Signalons également que la recherche de Sauvageau (1993), portant sur les activités de l'ancienne Commission de police du Québec, abolie en 1990, constitue le premier test d'application de la problématique des illégalismes privilégiés à l'étude du contrôle de l'inconduite policière. Notre recherche peut alors être définie comme une deuxième tentative, dans le même sens, avec cependant une différence importante par rapport à la première. Contrairement à Sauvageau (1993), qui s'est employé à étudier l'ensemble de l'activité d'enquête de la CPQ, pendant une période de trois ans, nous nous attacherons à examiner, de manière beaucoup plus détaillée (puisque entre autres nous faisons appel à différentes sources de renseignements) et, dans une certaine mesure, plus proches des événements en cause, un cas concret d'allégation d'usage abusif de la force par un agent de police, soit l'affaire Gosset.

l'utilité ainsi que les limites de ce modèle lorsque appliqué à un cas concret d'allégation de brutalité policière.

1.1 Qu'est-ce qu'un illégalisme privilégié?

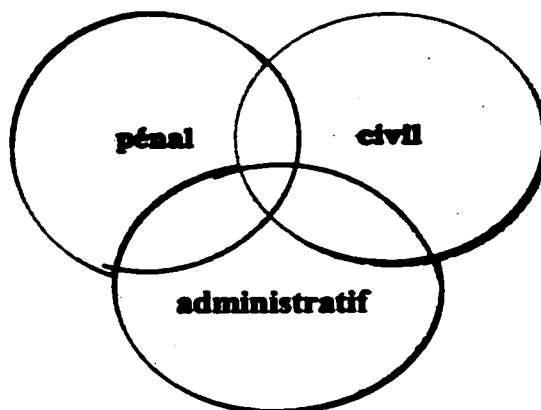
Le terme d'«illégalismes privilégiés» désigne, selon Acosta (1988 :13), « l'ensemble de qualifications juridiques applicables à des situations conflictuelles, par ailleurs fort diverses » possédant un certain nombre de caractéristiques qui relèvent de trois plans (ou dimensions) distincts : le premier, *juridique*, le deuxième, *matériel*, et le troisième, *idéologique* ou *des représentations*².

(i) Au plan ***juridique***, ces illégalismes possèdent deux traits caractéristiques importants. Le premier tient au fait que l'appréhension des situations problématiques qui les engendrent « peut se faire à la lumière de différents champs normatifs » (idem :13), tout particulièrement le droit pénal, le droit civil et le droit administratif (voir la figure 1). Dit en d'autres termes, il s'agit d'illégalismes « plurisignificatifs (...) aux yeux du droit » (idem :13), contrairement aux « illégalismes typiques » (idem :12) qui ne concernent qu'un système normatif donné,

² Acosta (1988 : 13) fait plutôt référence aux trois dimensions suivantes : *juridique*, *événementielle* et *des règlements des conflits*. Dans le cadre conceptuel que l'auteur propose maintenant, la dimension *juridique* inclue la première et la troisième ci-haut; la dimension *matérielle* correspond à la deuxième. Enfin, la dimension *idéologique* ou *des représentations* est nouvelle et s'ajoute donc à la configuration du modèle.

à la fois. Pour prendre un exemple relativement simple, la pollution massive et systématique d'une rivière par une industrie (entraînant comme conséquences la destruction partielle de l'habitat des espèces animales et végétales qui s'y trouvent ainsi que des préjudices à la santé des individus qui consomment son eau) constitue une situation conflictuelle pouvant faire l'objet de qualifications

Figure 1 - *Illustration des interfaces des champs normatifs*



Source : Acosta (1988 :12)

juridiques propres à trois systèmes normatifs distincts : le pénal (qualification hypothétique : négligence criminelle), l'administratif (infraction à un règlement concernant la contamination des effluents industriels) et

le civil (action en dommages et intérêts). L'important ici, comme le souligne l'auteur, c'est que la situation problématique en question supporte *simultanément* ces trois lectures, une ne faisant aucunement obstacle à l'autre. Le deuxième trait caractéristique, toujours au plan juridique est conséquence directe du premier : puisque passibles d'une pluralité de qualifications juridiques simultanées, ces illégalismes peuvent, bien entendu, faire l'objet « d'un large éventail de modes de règlement » (idem :14), ou autrement dit, faire l'objet de l'ensemble des modes de règlement des conflits que ces qualifications autorisent³. Or c'est justement la capacité qu'ont ces illégalismes de pouvoir faire l'objet de différents modes de règlement, fondés sur des normes appartenant à différents systèmes juridiques, qui leur confère le qualificatif de *privilégiés*. En effet, comme l'affirme Acosta,

« Bien qu'ils soient fortement (mais non exclusivement) associés à des pratiques auxquelles n'ont accès que les membres des fractions dominantes de la société, on s'en doutait bien, il serait hâtif de conclure que c'est en raison d'une telle fatalité que j'applique l'épithète de privilégié à ces

³ Voir, à ce sujet, le tableau qui figure chez Acosta (1988 :16). Parmi les formes les plus courantes de règlements possibles des conflits, tous systèmes confondus, nous trouvons : les ententes à l'amiable, les réprimandes, les renvois, les injonctions, les amendes statutaires, les réparations civiles, les amendes pénales et, éventuellement, les peines symboliques d'emprisonnement.

illégalismes. Ce qui ne veut pas dire que je ne vois pas une certaine utilité dans cette coïncidence.» (Acosta, 1988 :13; souligné dans le texte)

(ii) Les situations conflictuelles à l'origine des illégalismes privilégiés possèdent un certain nombre de caractéristiques, au plan **matériel** qui, réunies (et non pas en les prenant une à une, de manière isolée) donnent à ces illégalismes une configuration particulière, lorsqu'on les compare aux illégalismes (typiques) traditionnels. Les plus importantes de ces caractéristiques sont les suivantes :

- *La complexité technique des opérations* : l'univers événementiel des illégalismes privilégiés est, en général, difficilement réductible à des opérations simples, à un enchaînement de faits et gestes facilement repérables et descriptibles; leur marque de commerce est la complexité, la difficulté de reconstitution. Acosta (1996b) signale cependant que la violence policière semble, à première vue, être le contre-exemple par excellence d'un événement conflictuel « complexe » : elle se résume, en effet, la plupart de temps, à un ensemble de gestes (d'agression) en tous points semblables à ceux que l'on retrouve dans un cas tout à fait classique de

voies de fait. Mais il n'est pas impossible, poursuit l'auteur, que la prise en charge d'une affaire de brutalité policière produise l'effet pervers de rendre complexe et laborieuse la reconstitution d'un fait qui demeure, à l'origine, simple et banal dans sa configuration matérielle.

- *La visibilité précaire* : comme l'affirme Acosta (1988 :28), les événements dont découlent les illégalismes privilégiés « se constituent, invariablement dans des espaces sociaux relativement bien protégés, ou carrément soustraits, des regards indiscrets. » Ce qui pose, de toute évidence, des problèmes extrêmement difficiles au plan de l'imputabilité des éventuels acteurs au centre des situations problématiques (Acosta, 1996a, 1996b, 1998a et 1998b).
- *Le caractère collectif et organisé des activités constitutives des situations problématiques* : Comme le remarque Acosta (1988 :27), « c'est à des personnes morales et non à des personnes physiques » que les victimes se trouvent la plupart du temps confrontées en matière d'illégalismes privilégiés, c'est-à-dire, à une organisation, au sens large du terme, comme c'est le cas pour une activité industrielle, une corporation

professionnelle ou une institution publique. On imagine, sans difficulté, l'effet de mobilisation auquel se trouvent confrontées les victimes quand il vient le temps de régler le conflit (Acosta, 1996a, 1996b et 1996d).

- *La difficulté d'établir un lien de cause à effet* : la possibilité, pour un système normatif, de déclarer quelqu'un responsable d'une infraction (pénale, administrative, disciplinaire) ou des dommages causés à un tiers repose essentiellement sur l'établissement d'un lien de cause à effet entre une action (ou omission) attribuable à cette personne et le résultat (illégal) produit (Acosta, 1988, 1996b, 1998a et 1998b). La difficulté de la démonstration de ce lien varie bien entendu d'un système à l'autre, chacun d'entre eux possédant ces propres règles en la matière. Or, dans le cas des illégalismes privilégiés, l'effet combiné des deux premiers facteurs ci-haut (complexité des opérations et visibilité précaire) rend extrêmement difficile voire impossible, dans certaines circonstances, l'établissement d'un lien de cause à effet. Dans ces circonstances, ce sont les systèmes normatifs possédant les règles les moins exigeantes qui auront en quelque sorte « priorité »,

dans le règlement des conflits, sur les systèmes plus rigoureux (Acosta 1996b, 1996c, 1998a et 1998b). Dit en d'autres termes, un système normatif fonctionnant sur le principe de la prépondérance des preuves (comme les systèmes civil et disciplinaire) s'avère plus apte à être saisi de l'affaire qu'un système axé sur la règle de la déclaration de culpabilité hors de tout doute raisonnable (comme le système pénal).

(iii) Enfin, les illégalismes privilégiés peuvent également être appréhendés en tenant compte de l'ensemble de **représentations/discours idéologiques** dont ils sont l'objet. Ces représentations, qui émergent de lieux sociaux bien distincts, comme nous le verrons ci-bas, possèdent cependant une caractéristique commune : en dépit des formes différentes d'argumentation dont elles se servent, elles tendent toutes soit à ignorer, soit à relativiser (et, parfois, à banaliser), soit enfin à justifier la nature et la gravité des situations problématiques à l'origine des illégalismes privilégiés (Acosta 1996b, 1996c, 1998a et 1998b). Comme le signale Acosta (1988 :27), la distance sociale entre « infracteurs » et « victimes » (et le déséquilibre dans le rapport de forces qui en résulte) contribue sans doute à cet état de choses. En effet,

« La plupart du temps, (...) la mise en opposition de l'individu à la réalité corporative est hautement problématique, vu le nombre considérable de réalités infiniment plus simples, de la vie quotidienne, qui médiatisent ce rapport. C'est le médicament nocif qui est dans le champ (d'expérience de la victime), et non les innombrables étapes de sa production et mise en marché; c'est le marchand d'essence indépendant que le consommateur rend responsable de la montée des prix, et non les pratiques de concurrence déloyale des grandes compagnies pétrolières. » (Acosta, 1988 :27)

Acosta (1996b, 1996c, 1996d, 1998a et 1998b) distingue quatre différents « points d'origine » de ces représentations :

- La population en général : c'est-à-dire, les « personnes ordinaires » que nous sommes tous, en tant que spectateurs de la vie sociale, alimentés en permanence par différents discours véhiculés, surtout, par les médias d'information. Or on sait à quel point la représentation médiatique de certaines situations problématiques socialement très coûteuses (pollution environnementale, morts et blessures au travail, fautes professionnelles des responsables de la santé publique, etc) peuvent faire l'objet, dans les médias, de comptes rendus qui tendent à les confiner dans la catégorie générale des « événements accidentels » si

ce n'est pas celle des « prix à payer pour le progrès ».

- Les victimes : pour, entre autre, des raisons expliquées plus haut (distance sociale entre infracteurs et victimes), celles-ci ont souvent tendance à rationaliser les dommages qu'elles subissent, quand ce n'est pas, tout simplement, à les ignorer. Acosta (1988) illustre bien le dilemme dans le cas spécifique des rapports entre les individus et les dommages causés par la pollution environnementale. Le principal problème ici, nous rappelle l'auteur est celui de la

« difficulté, en particulier pour le simple individu, d'identifier l'activité polluante qui est à l'origine d'un problème auquel il se trouve confronté. Ou encore pire : la difficulté pure et simple de savoir que c'est à une source de pollution qu'il pourrait, en principe, attribuer le problème qui l'afflige. Soulignons que ce n'est pas à l'épineuse question de l'établissement d'un lien de cause à effet entre les deux termes de la situation type ci-haut que nous nous référons, mais plutôt à une dimension strictement cognitive à défaut de laquelle il n'y a même pas conscience de litige. Cette constatation énonce, par ailleurs, ce qui est l'un des traits les plus insidieux des atteintes à l'environnement : le fait qu'elles peuvent se constituer hors du champ de l'expérience quotidienne de ceux qui en subissent les effets, échappant ainsi à toute représentation sous forme conflictuelle. »

(Acosta, 1988 :23 - le premier souligné est de l'auteur, le second est de nous)

- *Les infracteurs* : les responsables des situations problématiques à l'origine des illégalismes privilégiés tendent souvent à rationaliser/justifier leurs actions à l'aide d'un discours qui prend les allures d'une véritable « théorie du risque » (Acosta, 1996c, 1998a et 1998b). Le principal support de ce discours est l'idée que les dommages causés (qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de reconnaître, dans certaines circonstances) constituent en quelque sorte le prix à payer pour l'obtention d'un avantage social infiniment plus important. On se retrouve ainsi face à des équations simples du type (Acosta, idem) : « l'erreur médicale est le prix à payer pour la santé », « la pollution environnementale (ou l'accident de travail) est le prix à payer pour le progrès matériel et pour l'emploi de la main d'œuvre ». Peut-on parler, comme le prétend l'auteur (1996a et 1996d), d'une variante policière de ce discours du genre « la bavure policière est le prix à payer pour le maintien de l'ordre »?

- Les opérateurs du contrôle : le phénomène de la cooptation⁴ qui marque profondément la composition de l'appareillage de contrôle en matière d'illégalismes privilégiés (Acosta, 1988, 1996b, 1996c, 1998a et 1998b), nous aide à comprendre pourquoi il n'y a pas au fond de différence substantielle entre les discours des infracteurs et des opérateurs des agences de contrôle, quand il vient le temps de se prononcer sur les dommages en cause. On assiste ici, en d'autres termes, à une répétition du raisonnement qui sous-tend la « théorie du risque » décrite plus haut.

La somme de ces représentations, qui se distinguent dans la forme mais qui convergent dans le contenu, est un facteur puissant dans l'ensemble du processus (qui inclut bien entendu les facteurs propres aux dimensions juridique et matérielle) de construction des illégalismes privilégiés. Réunis, ils contribuent à expliquer le traitement préférentiel dont ils font l'objet. Reste à

⁴ Par « cooptation » l'auteur entend le fait que la règle générale en matière de contrôle, dans ce domaine, est de recruter ceux qui en ont la charge parmi ceux-là même qui feront l'objet de l'activité de contrôle. On se retrouve ainsi face à des situations du type : les médecins jugent les actes des médecins, les administrations publiques en charge du contrôle de la pollution environnementale consultent en permanence les industries polluantes pour, à la fois, créer et appliquer des règlements dans ce domaine. Et bien entendu, au niveau disciplinaire, les policiers jugent les policiers.

savoir dans quelle mesure ce modèle théorique, tel qu'il a été ici présenté, peut s'appliquer à l'étude du contrôle de l'inconduite policière et, plus particulièrement, à l'une de ces modalités les plus redoutables : l'usage abusif de la force.

LA MÉTHODOLOGIE

2. La méthodologie

Ce travail nous permettra de mettre en lumière et de favoriser notre compréhension relativement au fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'inconduite policière et ce, en nous appuyant sur un volume important d'informations, provenant de différentes sources, sur l'affaire Gosset. La notion d'illégalisme privilégié, examinée en détail dans le premier volet de ce chapitre, servira de cadre théorique à partir duquel nous construirons la grille d'analyse de cette recherche. Compte tenu de la nature du matériel devant servir à l'étude, les techniques qui seront utilisées aussi bien pour la cueillette que l'analyse du matériel empirique sont de type qualitatif.

Ce choix d'approche nous apparaît amplement justifié lorsqu'on tient compte de la nature du matériel (documentaire) que nous allons examiner (compte rendus de presse, rapports d'enquête, décisions d'instances disciplinaires, pénales et arbitrales, pour ne citer que les plus importants). Les techniques de recherche qualitatives s'avèrent, en effet, des outils particulièrement utiles à la tâche de cueillette, triage et dépouillement de ce type de données. Tout comme d'ailleurs,

au plan de l'analyse, en nous permettant de mettre en lumière les contenus manifestes et latents des discours produits par les médias et les diverses institutions impliquées dans l'affaire à l'étude. Nous souhaitons, en effet, appréhender les significations multiples qui se cachent derrière ce qui est dit (et parfois non) à l'intérieur des comptes rendus journalistiques et institutionnels. En ce sens, Deslauriers (1991 : 21) nous rappelle que :

« La recherche qualitative peut donner une vision plus holistique et plus globale de la réalité sociale : elle est ancrée dans le temps réel des personnes ».

Bien que nous ayons orienté notre recherche en établissant un cadre référentiel spécifique, représenté par l'Affaire Gosset, ce choix ne devra pas nous empêcher de soulever, ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse, des questions plus générales sur le problème du contrôle étatique de l'inconduite policière. Compte tenu de la souplesse et de l'ouverture que nous désirons conserver face aux données récoltées, nous privilégions la méthode inductive. Lacasse (1991 : 40) définit cette conception méthodologique comme « une méthode qui consiste à découvrir en partant d'énoncés spécifiques à un contexte précis, un

énoncé plus général que l'on situe dans un contexte plus global». Il ajoutera : « ... on observe des caractéristiques particulières à des personnes et on tente de les appliquer à l'ensemble d'une catégorie ou d'un groupe ». C'est précisément ce que nous tenterons d'effectuer ultérieurement soit de partir du traitement d'un cas particulier d'inconduite policière dans le but d'améliorer nos connaissances sur l'ensemble de mécanismes qui sous-tendent le système de contrôle de l'activité policière, de façon plus générale.

Considérant tous ces éléments, l'adoption de méthodes issues de l'approche qualitative nous est apparue comme étant à privilégier pour la réalisation de ce projet.

2.1 Le type de recherche : l'étude de cas

Nous favoriserons donc l'étude et l'analyse d'un cas en particulier qui nous permettra de mettre en contexte et d'amorcer une réflexion criminologique plus approfondie sur l'usage et l'abus de la force au sein de la police. Muchielli (1991 : 33) parlera de recueil de cas tandis que pour Stake (1994 : 236), cette forme de recherche prend le nom d'étude de cas. Hamel (1997 : 63) définira l'étude de cas comme « un procédé méthodologique propre à cerner un

objet par l'intermédiaire d'un cas ». En plus de nous en apprendre davantage sur le cas étudié, Stake dira que l'étude de cas peut nous instruire sur autre chose, par exemple en ce qui nous concerne, sur le fonctionnement des diverses instances de contrôle ou, de façon plus générale, sur le fonctionnement de l'institution policière. L'étude de cas envisagée est dite instrumentale et sera définie par Stake (1994 : 237) de façon à ce que le cas étudié joue un rôle de second plan en vue de comprendre un phénomène en particulier. Par exemple, la reconstitution de l'affaire Gosset nous permettra de comprendre ou du moins de déceler les facteurs ayant enclenché un large éventail de réactions, populaires et institutionnelles, pour, ensuite, les soumettre à un examen analytique à la lumière de la problématique théorique des illégalismes privilégiés. C'est donc ce type d'étude de cas qui sera utilisé pour les fins de ce travail.

Certains critères méthodologiques doivent être pris en compte lors du processus de sélection du cas à l'étude. En ce sens, Pires (1997) fait état des critères suivants : la pertinence théorique, les caractéristiques et la qualité intrinsèque du cas, l'exemplarité, l'opportunité d'apprendre avec le cas, son intérêt social et son

accessibilité à l'enquête. Compte tenu du fait que nous nous retrouvons ici face à une affaire qui a déclenché une large mobilisation de certains groupes dans la société, une forte médiatisation, un véritable débat (via les médias) entre des personnes et des organisations impliquées ou ayant un quelconque intérêt dans la suite de l'affaire, sans oublier, bien entendu, le fait extrêmement important qu'elle a fait l'objet de prises en charge par des instances disciplinaires, civiles et pénales, nous croyons que l'affaire Gosset constitue non seulement un cas à la fois intéressant et pertinent pour une activité de recherche mais probablement aussi exemplaire en la matière.

2.2 L'échantillonnage

Pour les fins de ce projet, l'affaire Gosset servira donc de principal support empirique. Il s'agira alors de ce que Pires (1997) nomme un échantillon à cas unique. L'auteur présentera différentes formes d'échantillon par cas unique tel l'échantillon d'acteurs, l'échantillon de milieu, géographique ou institutionnel et l'échantillon d'événement. C'est ce dernier que nous utiliserons. L'échantillon d'événement servira, entre autres, à découper l'intrigue (d'ailleurs pré-construite lors de la prise en charge des instances de droit commun). Pires (1997 : 161)

définit ce type d'échantillon comme « celui qui prend comme point d'ancrage empirique un événement qui, en règle générale, est relativement rare en termes de fréquence ». L'enclenchement du processus de prise en charge de l'affaire par le pénal, la controverse suscitée par le déroulement de l'affaire dans l'opinion publique ainsi que l'énorme tapage médiatique en découlant (lorsqu'on sait que, comme tous les auteurs le soulignent, l'usage abusif de la force par la police est un événement caractérisé par sa formidable opacité) servent à justifier le choix de ce type d'échantillon. Précisons qu'il serait complexe à ce stade-ci de situer l'ensemble des acteurs impliqués dans l'affaire, néanmoins, nous avons reconstitué le récit des événements dans le but explicite de situer le lecteur dans le contexte où ont évolués ces mêmes acteurs.

Toujours selon Pires (1997), ces recherches renvoient à un univers de travail éclaté, elles impliqueront diverses institutions, plusieurs acteurs sociaux et, nous ajoutons, des discours variés. Nous tenterons d'approfondir ce cas en sachant tout de même qu'il s'avère utopique de faire une reconstitution exhaustive de l'affaire en question. Nous sélectionnerons l'information pertinente à notre objet d'étude en tenant bien entendu compte des limites à

l'intérieur desquelles doit s'inscrire un travail de cette nature.

2.3 Le type de données

L'assise empirique de notre projet fut constituée à partir de données provenant de trois types de sources : (i) d'abord, les articles de presse des années 1987 à 1996 dans le but de reconstruire l'affaire de façon détaillée sans être cependant exhaustive; (ii) ensuite, les rapports officiels de la Commission de Police du Québec et des tribunaux ainsi que ceux résultant des pressions publiques (sur le racisme, sur le port des armes, etc.); enfin, (iii) les archives judiciaires (civil et pénal). Nous avons tenté de souligner, à l'aide de ces documents, le processus de prise en charge de l'affaire Gosset par les différentes instances qui participent, à différents titres, dans cette affaire ainsi que les réactions qu'elle a suscitées dans l'opinion publique.

Nous avons pu percevoir une certaine saturation lors du dépouillement de quelques quotidiens québécois. L'information devenait souvent répétitive, d'un quotidien à l'autre ou encore d'une journée à l'autre. Il a donc fallu nous restreindre à deux sources importantes pour la récolte

des données dans le simple but d'éviter une répétition inutile de l'information. Ainsi, pour élaborer une chronologie des événements qui s'avère être la source principale des données servant à l'analyse, les quotidiens La Presse et Le Devoir ont été utilisés. L'information pertinente découlant de d'autres sources journalistiques (Le Soleil, The Gazette, Le Journal de Montréal) ont tout de même servi à compléter la chronologie (qui se trouve en annexe de ce travail).

Dans le traitement de cette information, nous avons mis à profit la distinction suivante proposée par (Voumvakis et Ericson, 1984, cité par Martel, 1991) : « *Deux types de comptes rendus se distinguent dans la couverture journalistique du crime ; les récits primaires et secondaires* ». Les premiers décrivent et rapportent les faits et les seconds se composent des réponses apportées aux questions implicitement soulevées dans les récits primaires (Martel, 1991 : 40). Le récit secondaire peut alors prendre la forme d'un éditorial, d'une tribune populaire, etc. Ce deuxième type de récit nous a servi pour cerner l'impact de l'incident au sein de l'opinion publique, des problèmes générés par la commission de l'acte de l'agent impliqué dans l'affaire. À priori, c'est le

récit primaire qui nous a été utile à l'élaboration de la chronologie des événements en vue de reconstruire l'affaire.

2.4 L'analyse des données

Dans le but de favoriser l'analyse de nos données et de parvenir à interpréter celles-ci selon une certaine logique, nous avons élaboré une grille de lecture de l'affaire à partir des éléments constitutifs de la définition des illégalismes privilégiés (voir la première section de ce chapitre). Cette grille fut construite, dans un premier temps, sans tenir compte de l'affaire Gosset. Cette étape préalable de déconstruction des données nous a permis de regrouper nos informations sous des thèmes particuliers en tenant compte des trois dimensions principales telles que présentées par Acosta (1988, 1996a, 1996b, 1996c, 1996d, 1998a et 1998b) soit les dimensions juridique, matérielle et idéologique (ou des représentations). Par la suite, un travail de raffinement fut essentiel pour adapter cette grille aux données récoltées et aux tangentes prises par ces dernières. Donc, notre grille d'analyse initiale s'est vue modifiée, entre autres, par la fusion des différents champs normatifs ainsi que le regroupement de divers éléments de la dimension

idéologique, compte tenu de la difficulté d'effectuer le découpage des discours. Certains éléments constitutifs des trois dimensions principales ont également été éliminés de la grille finale puisqu'ils ne comportaient que très peu de données. La grille d'analyse se présente par conséquent comme suit. Toutefois, lors du travail analytique, certaines de ces catégories furent également mise de côté, conséquence du peu de données empiriques recueillies à cet égard. De plus, les titres initiaux servant au codage initial des données furent également renommés en tenant compte de l'information regroupées sous ceux-ci.

(1) Dimension matérielle

- 1a) l'importance des dommages
- 1b) la complexité technique de l'événement
- 1c) la visibilité précaire
- 1d) la difficulté d'établir un lien de cause à effet
- 1e) le rapport de force entre victime et infracteur

(2) Dimension juridique

- 2a) la polysémie juridique
 - 2a1) le champ normatif pénal
 - 2a2) les champs normatifs disciplinaires
 - 2a3) autres champs normatifs
- 2b) le règlement des conflits
 - 2b1) la prise en charge pénale
 - 2b2) la prise en charge civile
 - 2b3) la prise en charge disciplinaire
 - 2b4) les autres prises en charge

(3) Dimension idéologique

3a) les discours des acteurs non impliqués dans l'affaire

3a1) les éditorialistes et le public médiatisé

3a2) la population en général

3b) les discours des représentants de la victime

3b1) la famille de la victime

3b2) les groupes de défense des droits des minorités

3c) les discours de l'infracteur

3c1) le policier mis en cause

3c2) les corps policiers

3c3) la position syndicale

3c4) autres

3d) les discours des opérateurs de contrôle

3d1) le discours des opérateurs du contrôle pénal

3d3) le discours des instances disciplinaires

3d4) le discours d'autres instances de contrôle

CHAPITRE TROISIÈME

Le récit de l'affaire Gosset

1. 1987- Les faits relatant l'incident

Le 11 novembre 1987, M. Normand Leduc, chauffeur de taxi travaillant pour la compagnie Diamond, se rend au 5821 Côte-des-Neiges et prend à son bord un jeune anglophone âgé de 19 ans de race noire. À destination, le passager ne possède pas l'argent pour régler la course, il demande donc au chauffeur de le conduire au South Sea Motel où son patron pourra régler pour lui. M. Leduc refuse et décide d'appeler la police par la radio de sa voiture.

L'auto-patrouille 15-2 du Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal, conduit par la policière Kimberley Campbell et son coéquipier l'agent Allan Gosset, arrive sur les lieux, au 6700 St-Jacques. Il est 6h41 du matin.

Le passager, ne possédant aucun papier d'identité sur lui, s'identifie alors sous le nom de Tony Bowers. L'agent Gosset s'informe par radio, mais l'individu répondant à ce nom est de race blanche. Il revient donc vers le jeune homme et lui fouille les poches dans lesquelles il trouve des papiers qui l'identifieront

comme étant Tony Griffin. Il enquête de nouveau et découvre que Griffin possède un dossier d'introduction par effraction, qu'il est violent et qu'un mandat d'arrestation est en vigueur contre lui. L'agent Gosset procède dès lors à l'arrestation du jeune noir. Comme le jeune Griffin ne résiste pas lors de son arrestation, il n'est ni menotté, ni fouillé. Le chauffeur de taxi remet alors à l'agent Campbell un sac rempli de paquets de cigarettes appartenant au passager. L'auto-patrouille prend alors la direction du poste 15.

Vers sept heures du matin, lors de leur arrivée dans la cour du poste de police, le détenu tente de s'enfuir en courant lorsque l'agent Gosset lui ouvre la porte de l'auto-patrouille. Gosset se met à sa poursuite, s'arrête et sort son arme à feu en lui en criant "arrête ou je tire". Griffin s'arrête et se retourne, l'agent Gosset pointe alors son arme en sa direction et un coup de feu retentit atteignant le jeune homme à la tête. Gosset demande à sa coéquipière d'appeler une ambulance et un médecin.

La mort d'Anthony Griffin est officiellement constatée à l'hôpital général juif, à 11 heures 45, le même jour.

2. Les irrégularités entourant l'incident

Selon les journaux, diverses incohérences se sont produites en cette journée du 11 novembre 1987 suite à l'incident. Les services des relations publiques du SPCUM ont répété à plusieurs reprises qu'il y aurait eu « une bousculade » entre la victime et le policier. Les ambulanciers d'Urgence-santé, quant à eux, affirmèrent s'être rendus sur les lieux en répondant à un appel de "suicide". Les autorités policières ont attendu jusqu'à 10 heures en soirée pour confirmer aux médias qu'il s'était produit un incident. À ce propos, le directeur de la SPCUM, M. Roland Bourget, s'est excusé auprès des journalistes en leur mentionnant que « lorsque se sont eux qui sont concernés, ils sont moins pressés de diffuser la nouvelle ».

3. Les versions du SPCUM

Dans sa version des faits en conférence de presse, le jour même de l'incident, le chef Bourget mentionne que

les policiers ont arrêté l'individu sans lui passer les menottes. Puis, dans la cour du poste 15 rue Roslyn, l'individu qui n'était toujours pas menotté a pris la fuite. Le policier l'aurait sommé de s'arrêter. L'individu se serait effectivement arrêté et se serait retourné. Il se trouvait alors à un peu plus d'une vingtaine de pieds de l'agent. Le policier, à ce moment là, pointait son arme et le coup est parti atteignant l'individu à la tête. M. Bourget refuse à ce moment de dévoiler l'identité du policier impliqué en invoquant une directive émise 15 jours plus tôt par la Commission d'accès à l'information. Il affirme par contre que le policier en question, selon son dossier, ne possède aucun passé raciste ou disciplinaire et qu'il détient 16 années d'expérience. Il terminera en soulignant qu'il ne s'agit aucunement d'un incident à connotation raciste.

4. L'attribution de l'enquête

Dans son témoignage devant la Commission de police du Québec, M. Clovis Coallier, directeur du poste de police 15, déclare avoir eu des discussions avec ses supérieurs, dont le directeur des opérations, M. Alain

Saint-Germain, afin de déterminer qui prendrait la responsabilité de diriger l'enquête policière entre le SPCUM et la Sûreté du Québec. M. Coallier a confié au lieutenant Poirier le mandat de s'occuper du dossier. Il avait pour tâche première de mettre à l'écart les agents Gosset et Campbell et ce, en compagnie des sergents Robert Bertrand et Michael Presseau, tous du poste 15. M. Coallier explique que lorsqu'un incident survient dans les locaux du SPCUM, c'est la Sûreté du Québec qui prend charge de l'enquête policière. Dans ce cas-ci puisque la mort d'Anthony Griffin est survenue dans le stationnement d'un poste de police, il y a confusion. Il décide alors de confier l'enquête à son propre service de police. C'est donc le service des homicides de la police de la CUM qui mène l'enquête pour éclaircir la situation.

M. Coallier confirme qu'il a refusé aux représentants de la Section des affaires internes (la police de la police du SPCUM) de rencontrer les agents Gosset et Campbell parce qu'il désirait que personne n'entre en communication avec eux avant qu'ils ne soient interrogés par les enquêteurs.

5. Soulèvement dans la communauté noire

Après une réunion d'urgence de son Conseil de sécurité, la CUM contredit l'information émise par le chef Bourget concernant le passé raciste et disciplinaire de Gosset et ce, moins de 24 heures après cette déclaration. En effet, Gosset a été accusé en 1981 d'avoir prononcé des propos racistes et d'avoir utilisé une force excessive lors de l'arrestation de M. Daniel Otcher, un membre d'une minorité visible. La Commission des droits de la personne du Québec avait intenté une action en dommages d'un montant de 8000\$ contre Gosset et la CUM. La Cour supérieure avait rejeté la requête et la permission d'appeler fut également rejetée. La police de la CUM a finalement réglé cette affaire à l'amiable en versant au plaignant 2000\$ au début de l'année 1987.

Le directeur du SPCUM convoque de nouveau la presse, le 13 novembre 1987, pour annoncer que l'agent impliqué dans la mort d'Anthony Griffin avait bel et bien un passé raciste. Il n'en faut pas plus pour que la communauté noire se soulève et crie à l'injustice. Plus de 3000 personnes de cette communauté et de

plusieurs groupes ethniques montréalais se manifestent pour réclamer la tenue d'une enquête publique dans le but d'obtenir justice. Des regroupements et des organismes intéressés par la question du racisme soulèvent une infinité de questions concernant les vraies raisons de la mort d'Anthony Griffin. Ils souhaitent lever le voile sur le comportement des policiers face aux minorités et contestent les faux propos du directeur du SPCUM ainsi que l'attribution de l'enquête policière aux confrères de Gosset, des policiers du poste 15, et non à un corps policier extérieur.

Le Conseil de la communauté noire demande, dès le lendemain du drame, que l'agent Gosset soit jugé devant la loi, comme tout autre citoyen. Il exige également la tenue d'une enquête publique du ministre de la Justice Herbert Marx en plus d'une enquête sur la possibilité que des motifs racistes soient à l'origine du geste du policier Gosset. L'Institut canadien des droits des minorités, quant à lui, considère l'événement comme étant une démonstration de la faillite totale du programme de formation

interculturelle récemment mis sur pied pour les policiers de la CUM. Ironiquement, ce programme est dispensé dans les locaux du poste 15.

Suite à toutes ces sorties dans les médias, la vice-présidente de la Commission de la sécurité publique, Mme Léa Cousineau, déclare publiquement qu'elle constate l'existence du racisme à la police de la CUM et avoue qu'il faut trouver des moyens pour résoudre le problème. SOS-Racisme Canada va également dans ce sens en exprimant ses doutes quant à la connotation raciste de l'incident comme tenue des antécédents racistes du policier.

De son côté, la Commission des droits de la personne du Québec promet d'intervenir dans toute enquête sur cette affaire et rappelle les principes de la Charte des droits et libertés de la personne. Elle se verra confier par le ministre de la Justice le soin d'effectuer une enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques « puisqu'elle possède toute l'expertise nécessaire à ce travail » selon M. Marx. Mais, les organismes

intéressés à la question ethnique et au racisme ne sont pas entièrement d'accord avec cette décision. Ils doutaient de la crédibilité de la Commission compte tenu de son inactivité face aux plaintes qui y sont logées depuis des années.

Une plus grande déception les guettent quelques années plus tard alors que le verdict au procès en chambre criminelle tombe. L'acquittement de l'accusation d'homicide involontaire sème la colère au sein de la communauté noire. Elle réclame aussitôt un appel du verdict. À propos du procès, le président de SOS-Racisme, Alain Jean-Bart, s'étonne qu'aucune preuve de racisme n'ait été présentée devant le Tribunal puisque la Commission de police ainsi que la Commission des droits de la personne enquêtent actuellement sur cette affaire. Deux jours après le verdict, le Congrès des femmes noires de l'université de Concordia manifeste dans les rues de Montréal afin de protester.

En 1989, déjà révoltée par l'acquittement prononcé un an plus tôt, la communauté noire pousse haut cris et entreprend une campagne de protestation contre le

retour de l'ex-agent Gosset suite à la décision de l'arbitre du Travail. Cette décision administrative sème la controverse au sein de plusieurs organismes qui réclament des changements importants tels un Tribunal de déontologie dont les sanctions sont exécutoires et qui ne peuvent être renversé par une convention collective, une modification à l'article 25 du Code criminel.

Des lettres sont envoyées au président de la CUM, au directeur du SPCUM ainsi qu'au ministre de la Justice. Des manifestations publiques ont lieu en plus des conférences de presse organisées par la coalition rassemblant différents groupes dont SOS-Racisme et le Conseil de la communauté noire du Québec. Les groupes de défense des minorités demandent de faire appel à la décision arbitrale.

6. L'affaire est portée devant les instances criminelles

Dès le 18 novembre 1987, le ministère de la Justice étudie le dossier pour décider s'il y a lieu de porter des accusations criminelles. Deux jours plus tard, Herbert Marx, ministre de la Justice, ordonne qu'une

accusation d'homicide involontaire soit portée contre l'agent Gosset. Il comparaitra, le 26 novembre, devant le juge Morrier de la Cour des sessions de la paix à Montréal. Le juge fixe alors au 11 décembre 1987 la date de l'enquête préliminaire. Au terme de cette enquête, le tribunal écarte la possibilité du caractère raciste de l'incident.

Au début de l'année 1988, la Cour fixe au 15 février le procès de l'agent Allan Gosset qui a illégalement causé la mort de Anthony Griffin, commettant ainsi un homicide involontaire coupable, un acte criminel prévu aux articles 217 et 219 du Code criminel. À noter que suite à cette accusation, l'agent Gosset n'a pas été arrêté et donc n'a pas eu besoin de demander une libération avec promesse de comparaître en Cour.

À son procès, Gosset se déclare non coupable, ce qui attribue le fardeau de la preuve à la Couronne. La poursuite se doit alors de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a tué, avec intention coupable, le jeune Griffin. Parmi les témoins à ce

procès, se trouvent les collègues de Gosset et des experts de tout genre, tous employés du ministère de la Sécurité Publique.

Devant le juge André Trottier et un jury composé de cinq femmes et sept hommes, l'agent Gosset déclare qu'il a sorti son arme à feu, en courant après Griffin, comme mesure de protection parce qu'il s'est demandé « qu'est ce qu'il va faire ce gars-là.. C'est-tu vraiment Anthony Griffin ...il n'a pas été fouillé », et parce qu'il ne savait pas si Griffin était armé ou non. Il mentionne avoir pointé son arme lorsque Griffin s'est arrêté puis retourné, parce qu'il se « dandinait., il semblait vouloir me confronter... dans ses mouvements, il peut soit repartir à courir ou m'attaquer.. je voulais l'empêcher et prendre une décision plus vite que lui...je ne prend pas le risque qu'il continue à courir, ni le risque que ça aille plus loin que ça, je voulais l'immobiliser ». Gosset n'a pas nié le fait que Griffin était « très poli et très gentil » et qu'il n'avait pas du tout l'air d'être dangereux, « mais ..c'est que dans les moments où on s'en attend le moins, c'est là que ça devient le plus

dangereux ». Selon lui, Griffin l'a surpris lorsqu'il a pris la fuite. Toujours selon ses dires, la mort d'Anthony Griffin est « un accident », le coup de feu « est parti tout seul... accidentellement », sa menace à Griffin « arrête ou je tire » n'était pas une intention de tirer mais « une intimidation pour lui faire peur.. » « Je ne savais pas trop ses intentions et je me suis demandé qu'est-ce qu'il va faire. Il n'avait pas la réaction normale de celui qui obéit... Il essayait plutôt de me confronter. En réaction, j'ai levé mon arme et le coup est parti ».

Le 18 février, Gosset est contre interrogé. À la question pourquoi s'être servi de son arme alors que le policier savait que Griffin n'était pas dangereux, comme il l'a lui même mentionné dans son témoignage? Gosset répond : *Je ne savais pas ses intentions et j'ai voulu l'immobiliser en lui montrant mon arme, parce qu'un revolver à bout de bras, ça constitue une forme d'intimidation ».* Le procureur de la Couronne Me René de la Sablonnière soulève les erreurs procédurales commises par l'agent Gosset lors de l'appréhension et de l'arrestation de Griffin soit le fait que le suspect

n'a pas été menotté et qu'il n'a pas subi de fouille réglementaire. La poursuite mentionne dans sa plaidoirie que le geste fatal de Gosset a servi à camoufler une série d'erreurs commises depuis l'arrestation de Griffin. Son manque de jugement et de vigilance ont conduit à l'utilisation d'une force excessive, plus violente que nécessaire lors de son intervention en vue de mobiliser Griffin. La défense, quant à elle, a souligné que 99% des policiers se servent de leur arme lorsqu'ils se sentent en danger. Selon Me Ménard : *« Au moment où Griffin a cessé de courir pour faire face au policier de façon menaçante, ce dernier a eu raison de dégainer son arme car il avait à prendre, en une fraction de seconde, une décision dont pouvait dépendre sa vie »*. La Couronne reprend en disant qu'il ne s'agit pas de légitime défense, mais de négligence.

La coéquipière de Gosset, Kimberley Campbell, qui était sur les lieux lors de l'incident, témoigne qu'elle n'avait pas vu à quel moment son collègue a sorti son arme. Le lieutenant Gerald Cummings, qui était aussi sur les lieux en train de lire dans son

auto en attendant qu'elle se réchauffe, a entendu « un bruit sourd » et a vu " un homme qui gisait par terre du sang alentour sa tête". Il a alors informé l'officier pour qu'il prenne la responsabilité des lieux et pour qu'il protège la scène du crime « puis je suis parti chez nous.. mes heures de travail étaient déjà terminées » .

Le 22 février, les délibérations des jurés débutent. Le lendemain, le jury demande de réentendre les témoignages de l'agent Gosset et de l'agent Campbell après plus de 11 heures de délibération sans arriver à s'entendre sur un verdict.

Le 24 février 1988, devant une salle d'audience bondée, Gosset est déclaré non coupable et acquitté de l'accusation qui pesait sur lui. Aussitôt, le procureur de la Couronne, Me René De la Sablonnière, annonce aux médias qu'il ira en appel de l'acquittement puisque des erreurs de droit ont été commises par le juge Trottier, notamment dans ses directives au jury avant les délibérations. Ce dernier leur a fait part des droits, des devoirs et des obligations qui incombent à un

policier. Il a souligné qu'il existait des cas où l'homicide n'était pas une infraction en soulevant l'exemple du bourreau ou du médecin qui perd un patient sur la table d'opération. Il a mis en garde les jurés de la pertinence des éléments apportés par la Couronne et s'est positionné face à eux. Amené à commenter le verdict, Gosset déclarera aux médias : « J'ai eu 10 secondes pour juger ce qui a pris 15 heures à mes pairs à décider. On voit bien la différence avec le temps dont nous, les policiers, disposons pour agir. On exige de nous que nous soyons complètement parfaits alors que les jurés, eux, ont eu 15 heures pour décider ».

Au début 1991, les audiences de l'appel de l'acquittement de l'agent Gosset sous l'accusation d'homicide involontaire débutent. Entendu par les juges Rothman, Beauregard et Brossard de la Cour d'appel, Me De la Sablonnière reproche au juge de première instance d'avoir donné, dans ses directives aux jurés, une définition confuse des notions « d'utilisation négligente d'une arme à feu » et de la « négligence criminelle ». Il lui reproche également de ne pas

avoir jeté un éclairage suffisant sur les notions « d'excuse légitime » et « d'emploi de la force nécessaire ». Ce faisant, le jury n'a pas été en mesure de se demander si la thèse de « l'accident » invoquée par la défense représentait une « excuse légitime » et si la décision de l'agent Gosset de « sortir et pointer » son arme sur Griffin constituait un « emploi de la force nécessaire » dans le but de procéder à son arrestation. Me De la Sablonnière ne retrouve rien dans la preuve qui justifie l'emploi d'une arme à feu et reproche, finalement, au juge Trottier son refus d'admettre, en preuve, les directives de la police de la CUM au sujet de l'usage de l'arme de service.

À la surprise générale, la Cour d'appel annule, le 24 mai 1991, l'acquittement de Gosset et ordonne la tenue d'un nouveau procès. La Fraternité des policiers réagit promptement et décide aussitôt de contester le jugement en Cour suprême. C'est le 1 mai de l'année suivante que la Cour entend l'appel logé par la Fraternité. Il faudra attendre jusqu'en septembre 1993 pour connaître la décision de la Cour qui donnera

finalement raison à la Cour d'appel et entérinera sa décision. Gosset se présente donc à son deuxième procès le 22 mars 1994. Après quelques semaines, le verdict est rendu ; la présidente du jury bafouille un « coup... » puis se reprend perplexe...

Gosset est acquitté de l'accusation d'homicide involontaire pour une seconde fois.

7. Les sanctions disciplinaires

Au cours de la journée du 11 novembre, Gosset se présente aux enquêteurs de la section des homicides de la police de la CUM, mais refuse de façon catégorique de fournir une déclaration. L'agent Campbell, quant à elle, passera aux aveux. Plus tard dans la soirée, Bourget déclare qu'en vertu de l'article 73 du Code de la déontologie policière, il suspend l'agent de ses fonctions et ce, sans traitement. Il évoque que l'arme de service ne peut être utilisée qu'en cas de légitime défense pour protéger le policier ou le citoyen et non pour empêcher la fuite d'un détenu comme ce fut le cas dans l'incident.

Le coroner en chef demande dès le lendemain du drame qu'une enquête publique soit tenue, mais le ministre de la Justice n'en voit nullement l'utilité pour le moment.

8. La Commission de Police du Québec

De son côté, la Commission de Police du Québec décide de tenir une enquête sur l'incident. Elle souhaite faire la lumière sur la conduite du policier Gosset relativement à la mort d'Anthony Griffin dans le but de transmettre des recommandations à la direction du corps policier concerné, en l'occurrence au SPCUM. Une enquête publique servira également à étudier l'ensemble du travail policier. L'emphasis sera mis sur les règles suivies par les policiers impliqués dans l'affaire. « N'étant pas soumise aux mêmes règles de droit appliquées durant un procès, la CPQ peut obtenir plus d'informations sur le comportement d'un policier concernant les événements ».

Les audiences de la Commission, présidée par Me Jean-Guy Gilbert, débute en avril 1988. Me Jean-Guy Gilbert, Jacques G.Dufort et Roland Vandeboncoeur sont

désignés par le Président pour constituer la division de la Commission habilitée à disposer de l'enquête. On se concentre d'abord sur la bobine ayant servi à enregistrer les communications par walkie-talkie. Puis, l'intérêt est porté à l'arme de l'agent Gosset. Un expert en balistique judiciaire du Laboratoire de police scientifique a fait des tests sur l'arme en question et conclu que le mécanisme n'avait aucun défaut. L'arme était en parfait état, elle ne pouvait donc tirer un projectile sans une pression sur la gâchette. À la suite de ce témoignage, Me Ménard demande qu'on refasse des tests.

Le 20 avril, Gosset témoigne devant ses pairs. La CPQ se penche alors sur les directives de la CUM concernant les armes à feu dans le but de savoir si Gosset les a enfreintes (cette preuve n'avait pas été admise durant le procès criminel). Il avoue s'être conduit en policier responsable et stipule qu'il n'avait rien à se reprocher. Il explique ses gestes depuis l'arrestation jusqu'au coup de feu qui a causé la mort de Griffin. L'agent dit connaître les directives inscrites dans le Manuel d'intervention

policière, mais qu'un policier ne peut pas toujours consulter son manuel d'instruction en plus des directives inscrites et que les circonstances exigent qu'il se fie à son propre jugement.

La thèse du racisme est de nouveau soulevée par Me Vézina, avocat de la CPQ, qui s'appuie sur l'incident de 1981 impliquant Gosset et un Noir, d'ailleurs réglée à l'amiable deux semaines avant l'incident Griffin. Le lendemain, Gosset craque sous la pression devant les commissaires et déclare : *« je suis victime au même titre qu'Anthony Griffin »*. Interrogé sur l'utilisation d'une arme à feu, un instructeur de tir et armurier de l'Institut de police du Québec déclare que lorsqu'un policier dégaine son arme, c'est pour tirer et non pour autre chose. Il suggère que les revolvers soient modifiés. Michel Ménard, instructeur de tir au SPCUM, quant à lui, mentionne que Gosset est un excellent tireur. Les exercices de tir se font en « double action » puisque le « simple action » n'est plus utilisé depuis environ une dizaine d'années.

Le journaliste, Richard Desmarais, est cité à comparaître devant la CPQ. Il conteste sa convocation et remet au juge Belleville de la Cour supérieure le soin de décider s'il est forcé de témoigner. Le lendemain une décision de la Cour l'y obligera. Il est donc interrogé quelques jours plus tard par la CPQ, mais le journaliste refuse de dévoiler ses sources (2 policiers du SPCUM) concernant les propos racistes que Gosset auraient tenu le jour de l'incident. Le capitaine-détective Claude Rouleau, maintenant à la retraite, témoigne de son propre chef devant la CPQ. Il mentionne qu'il a partagé ses informations à M. Desmarais en spécifiant qu'il s'agissait là d'une rumeur.

Le 26 avril, un rapport d'événements rédigé le jour de l'incident est présenté par l'avocat des parents de Griffin. Ce rapport n'est pas similaire aux témoignages de Gosset et de Campbell. Me Pearl croit que la commission et la police de la CUM ont voulu cacher cette preuve. Selon le rapport : « Griffin avait tenté de s'échapper après son arrestation, puis s'est arrêté, a fait volte-face et a levé les mains. Gosset,

l'arme pointé en sa direction, s'est avancé pour passer les menottes au suspect et le coup de feu est parti. » Selon le témoignage : « Gosset a sommé, à plusieurs reprises, le suspect de s'arrêter, que celui-ci s'est retourné, se dandinant à la manière d'un lutteur, donnant l'impression d'une personne qui ne veut pas se rendre ».

Au cours de la dixième journée d'audience, la CPQ se penche sur les heures qui ont suivi la mort d'Anthony Griffin. L'agent Campbell déclare qu'elle n'a jamais entendu Gosset tenir les propos racistes le jour du drame. Des policiers expliquent pourquoi l'enquête a débuté 5 heures après les incidents. Gosset et sa coéquipière auraient attendu les ordres dans la salle de conférence sans qu'aucun enquêteur, supérieur ou collègue, ne viennent leur poser des questions.

Le sergent-détective Bellemare mandaté pour effectuer l'enquête s'explique relativement aux faits que les coéquipiers n'ont pas été séparés et qu'il y a eu un délai de 5 heures avant la rédaction des rapports. Il a préféré que les deux agents aient

complété leur rapport d'événement avant de les interroger. Le commissaire Jacques Dufort s'est dit surpris que personne ne soit venu voir ce qui se passait. Pourtant, jusqu'à 140 policiers travaillent au poste 15 et l'événement s'est passé au moment d'un changement de relève.

Le 6 mai 1988, Me Ménard ajoute pour conclure les audiences publiques : « je ne vois rien de déraisonnable à ce que, comme mesure de précaution, le policier sorte son arme et la pointe ». L'enquête de la CPQ est alors terminée. Trente-cinq témoins ont été entendu au cour de cette enquête. La thèse du racisme est exclue et l'agent Gosset fait savoir aux journalistes qu'il ne désire plus porter d'arme.

En juin, la division de la CPQ chargée de l'enquête recommande à la Commission de procéder à une étude sur l'opportunité de munir les patrouilleurs de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux d'un revolver pouvant être utilisé en double action seulement ; elle recommande à la Direction générale de la sécurité publique du Ministère du Solliciteur

général de modifier son communiqué du 27 septembre 1979, relatifs aux « Enquêtes policières lors de certains décès » afin de le rendre applicable dans les cas suivants : lorsqu'une personne décède alors qu'elle est détenue par un policier, au poste ou ailleurs et lorsqu'une personne a été présumément tuée par un policier lors d'une intervention policière ; elle recommande de blâmer la conduite de Gosset, considérant qu'il a été négligent, insouciant et qu'il a manqué de vigilance et de jugement dans l'exercice de ses fonctions ; de destituer Gosset du SPCUM. [CPQ, Rapport d'enquête, # P-87-3671]

9. Le comité de discipline

Conseillé par le comité d'examen des plaintes de la CUM, le comité de discipline de la police de la CUM se penche sur les actes de Gosset. Il recommandera la destitution de l'agent Gosset pour avoir utilisé son arme de service de façon "négligente", d'avoir pointé son arme sans justification et de ne pas avoir menotté le prévenu lors de son arrestation. Me Ménard croit que Bourget n'aura pas le choix de suivre les recommandations du comité de discipline et de congédier

Gosset sinon le service sera aux prises avec la colère des minorités : « La pression publique aura eu raison de Gosset. Dans le fond, je comprends un peu les membres du comité : pour eux, la réputation du corps policier est plus importante. Même si la décision n'est pas juste, il fallait satisfaire la communauté noire ». Yves Prud'homme de la Fraternité se prononce également : « Une fois de plus, la preuve est faite que les policiers du Québec ne peuvent être assurés d'un traitement uniforme et équitable de la déontologie ».

Le 3 juillet 1988, l'agent Gosset reçoit une réprimande pour avoir omis de passer les menottes à un individu en état d'arrestation en plus d'une journée de suspension sans traitement pour avoir été négligent dans la garde et la surveillance d'un détenu. Le directeur du SPCUM annonce que l'agent Gosset, qui était au service de la police depuis 1971, est congédié pour faute professionnelle soit pour avoir manipulé et pointé son arme à feu sans justification et pour avoir causé la mort d'un détenu en utilisant sans justification son arme à feu. Le chef Bourget nie le racisme dans cette affaire et parle d'un "comportement

négligent de la part du policier qui a entraîné une mort d'homme".

L'agent sera réintégré en 1989 suite à la décision de l'arbitre du Travail comme préposé à l'écoute électronique.

En février 1990, la CPQ élabore un règlement qui devrait rendre obligatoire, dans un délai d'un an, la modification des armes de service de tous les policiers du Québec afin d'éviter qu'elles ne se déclenchent soudainement comme ce fut le cas dans l'affaire Griffin. En avril de la même année, la CUM réitère l'urgence de procéder à l'adoption d'un code de déontologie pour protéger réellement les intérêts des citoyens. Le comité de déontologie, composé de majorité de civils, aurait le pouvoir d'imposer des sanctions à l'égard des policiers fautifs.

10. Les instances administratives

Le 11 février 1988, la Fraternité des policiers du SPCUM fait appel de la décision qu'elle considère « draconienne » du congédiement de Gosset devant le

tribunal du Travail dans la ferme intention de le réintégrer au service de police. Cette démarche sera appuyée ouvertement par la Fédération des policiers du Québec. La Fraternité déposera un grief le 8 juillet de la même année réclamant l'annulation des mesures disciplinaires ainsi que la réintégration de l'agent au sein du Service et ce, avec pleine compensation.

C'est donc au Palais de Justice de Longueuil, devant l'arbitre du tribunal du Travail Me Jean-Jacques Lussier, que Gosset joue sa dernière carte pour tenter de reprendre ses fonctions de policier. Les témoignages sont entendus relativement à la procédure de grief à partir de novembre 1988. L'arbitre est alors saisi de deux griefs, l'un contestant une suspension administrativement et l'autre le congédiement. Les deux décisions de la CPQ et du comité disciplinaire du SPCUM n'ont pas été produites en preuve.

Neuf mois après le début des auditions, soit le 24 août 1989, l'arbitre Lussier casse la décision du congédiement et ordonne la réintégration de Gosset au

service de la police sans indemnité. Il estime que le fait d'avoir tiré sur Anthony Griffin est un accident malheureux qui n'aurait pas dû coûter son emploi au policier de 16 ans d'expérience et que la perte de son salaire (70,000 \$), depuis 21 mois, constitue une peine suffisante pour l'erreur qu'il a commise. Me Lussier recommande toutefois qu'un emploi qui ne requiert pas le port d'arme soit confié à l'agent Gosset. Ce dernier se dit déçu de cette décision puisqu'il n'aura pas droit à une indemnité compensatrice. À noter, par contre, que depuis sa suspension, il bénéficie d'un fond d'aide administré par la Fraternité des policiers de la CUM.

Le directeur du Service de police de Sainte-Foy, M. Bourget, autrefois directeur du SPCUM, déclare aux médias qu'il n'a pas changé d'avis sur sa propre décision de congédier Gosset. Le présent directeur, Alain St-Germain, est également en désaccord avec la décision rendue. Considérant que l'arbitre Lussier a erré dans son jugement, St-Germain recommandera alors au président du comité exécutif de la CUM, Michel Hamelin, d'interjeter appel de la décision arbitrale

en Cour supérieure. Les avocats de la Communauté urbaine de Montréal étudieront le dossier. Le maire de Montréal et membre de l'exécutif de la CUM, Jean Doré, parle de « négociation » pour le départ de Gosset si jamais sa tentative de faire annuler la décision arbitrale, en Cour supérieure, est un échec. La Fraternité réagira promptement à ces propos en demandant aux dirigeants de « foutre la paix » au policier Gosset. Yves Prud'homme, président de la Fraternité, déclare que « le service de police plie encore l'échine devant les menaces des groupes de pression qui ont fait de Gosset leur bouc émissaire et leur instrument politique ».

Le 11 septembre 1989, l'appel est entendu. L'avocat de la CUM, Me O'Donnell, plaidera que l'arbitre du Travail a rendu un jugement déraisonnable en ne tenant pas compte de la preuve dévoilée devant lui et qu'il a interprété à sa façon les directives émises par l'ex-directeur Bourget quant à l'utilisation de l'arme de service. « Il est totalement illogique d'excuser l'erreur de Gosset sous prétexte qu'elle a été commise sous l'effet du stress » dira Me O'Donnell devant le

juge Viau. Me Ménard stipule, quant à lui, qu'aucune directive du SPCUM n'interdit de pointer son arme quand les circonstances l'exigent. Me Ménard mentionne au juge Viau que l'arbitre Lussier et le directeur de l'époque s'étaient entendus sur le fait qu'il est impossible de pratiquer le métier de policier sans faire d'erreurs et qu'il faut savoir les situer dans leur contexte.

En novembre, le juge Viau rend une décision en faveur de l'agent. Il maintient la décision de le réintégrer dans ses fonctions puisque la CUM ne l'a pas convaincu du caractère « déraisonnable » de la décision arbitrale. Le juge Viau mentionne que si l'arbitre du tribunal du Travail a analysé, avec impartialité, les circonstances, favorables ou non à l'agent Gosset, il n'appartient pas à la Cour supérieure de dire si l'arbitre est allé trop loin dans cette affaire. Le pouvoir de la Cour supérieure se limite à vérifier si l'arbitre du travail a excédé sa compétence en rendant une décision « déraisonnable ». Le rôle de la Cour n'est pas de soupeser à nouveau les faits et les preuves présentés devant l'arbitre.

Le directeur du SPCUM déclare aux médias qu'il n'a plus qu'à « se conformer à la décision du tribunal », l'agent Allan Gosset est donc réintégré au service de police et son salaire suspendu sera payé rétroactivement. À ses dires, « tous les recours possibles sont maintenant épuisés », il mentionne également qu'il ne recommandera pas à la CUM d'aller en appel. La possibilité de « négocier » une indemnité pour le départ de Gosset a également été exclue puisque pour la Fraternité des policiers, il n'est pas question « d'acheter la paix ».

11. Les poursuites civiles

En février 1988, les parents de Griffin intentent des poursuites de 1,6 millions de dollars contre Gosset et la CUM en dommages et intérêts. Suite à un premier procès, la CUM reconnaît sa part de responsabilité dans la mort d'Anthony Griffin, elle veut que le tribunal n'ait à décider que du montant qui devrait être versé aux parents de Griffin. La CUM soutient tout de même que son policier Allan Gosset n'a commis aucune faute, malgré le fait qu'elle venait tout juste de prétendre le contraire, devant la Cour supérieure, en appel à la

décision arbitrale de son réintégration au service de police. Les instances civiles l'ont tout de même condamné à verser 10 000\$ en plus d'astreindre Gosset à déboursier 8 000\$, en guise de dommages exemplaires à madame Augustus.

En 1991, la CUM autorise une dépense de 20 000\$ additionnelle pour couvrir les frais de Me Létourneau, l'avocat de la Fraternité des policiers, pour la défense de Gosset. Le montant, jusqu'à maintenant, s'élève à 103 000\$.

En 1993, suite à l'appel logé par les parents de Griffin, la Cour d'appel du Québec augmente l'indemnité à 16 795\$, montant que Gosset et la Cum doivent payer à madame Augustus. Elle confirme la décision rendue par la Cour supérieure concluant que Gosset avait commis un acte de grossière négligence en pointant son arme. Elle fixe le montant à 15 000\$ en dommages moraux au lieu de 9 000\$, mais n'octroie pas de dommages exemplaires. Le père de la victime reçoit, quant à lui, le montant de 6 000\$, décision maintenue par la Cour d'appel.

En 1995, la Cour d'appel du Québec entend l'appel du jugement de la Cour supérieure. Elle reconnaîtra le préjudice morale en octobre 1996, mais laissera à la Cour d'appel le soin de fixer le montant du dédommagement à verser à madame Augustus.

12. CKAC devant les tribunaux

Le 13 novembre 1987, la station radiophonique montréalaise CKAC diffuse des informations qui attribuent à l'agent Gosset des propos racistes quelques secondes avant de faire feu sur Anthony Griffin. Selon le reporter, Gosset aurait dit à sa coéquipière lorsqu'il a tenté de suivre Griffin en fuite : *« On ne court pas après un Nègre. Je vais te montrer comment on arrête ça! »*. La police de la CUM et les enquêteurs chargés de l'affaire Gosset ont nié vigoureusement ces informations.

Le 27 décembre, le journaliste fait volte-face et précise que le policier n'aurait jamais tenu ces propos racistes. Le principal intéressé intentera alors des poursuites de plus d'un million de dollars contre le réseau de télévision TVA, les stations radiophoniques

CJMS et CKAC en plus de Richard Desmarais pour diffamation.

En septembre 1989, devant la Cour Supérieure, Gosset perd sa première manche. Le juge estime qu'il n'y a pas lieu de demander aux défenseurs de retirer certaines de leurs allégations.

13. La Commission de Santé et de Sécurité au Travail

La journée du drame, Gosset voit un psychiatre qui lui prescrit des calmants et le place en congé de maladie. Lors du procès civil intenté par les parents de Griffin, son avocat indique aux médias que l'agent est toujours sous soins psychiatriques et qu'il n'est pas prêt à travailler en public avec une arme à la ceinture, mais dans un boulot un peu plus à l'ombre des projecteurs. En novembre 1989, Gosset subit un examen médical et remplit d'autres modalités que St Germain refuse de préciser pour l'évaluation de son état. Selon la Fraternité des policiers, les événements ont causé à Gosset un choc psychologique sévère. Pour éviter que la situation se reproduise, la Ligue des droits et libertés du Québec recommande

au SPCUM de ne pas réintégrer Gosset dans ses anciennes fonctions et d'appliquer un mécanisme de mise à la retraite anticipée, la Fraternité n'ayant pas fermé la porte à cet éventualité.

Quelques jours plus tard, l'agent demande de prendre sa retraite pour invalidité professionnelle touchant 80% de son salaire le reste de ses jours. Les médias apprennent que la Commission de la santé et de la sécurité au travail a versé des indemnités à Gosset pour traumatisme nerveux et ce, depuis le lendemain de sa suspension sans solde. Ce dernier recevait 90% de son salaire. La CUM a appuyé les démarches de l'agent. Le président de la CUM nie catégoriquement ce fait en spécifiant que ce n'est pas parce que le médecin et le psychologue de la CUM ont approuvé que la CUM approuve. La Fraternité des policiers se prononce : « *M. Gosset est un travailleur comme les autres et il avait le droit d'être traité équitablement* ». Le directeur du service juridique de la CSST, M. Lafontaine, a nié que l'agent Gosset ait bénéficié d'un traitement privilégié « ça été rapide parce que les informations nous sont parvenues très

vite » et il a refusé de préciser quels étaient les délais normaux dans un cas semblable. « ... la CSST a versé des indemnités à Gosset parce que la CUM n'a pas contesté la validité du diagnostic médical du médecin traitant, alors que la CUM n'a pas contesté parce qu'elle attendait la décision de la CSST sur la même question ».

Quelques mois seulement après sa réintégration dans le Service de police, comme préposé à l'écoute, Gosset fait une demande de retraite pour invalidité professionnelle. Sa demande ne sera pas retenue par le comité médical de l'Association de bienfaisance des retraités de la police de la CUM. Gosset ne répondait pas aux critères d'admissibilité qui exigent que le policier soit incapable de remplir une fonction quelconque au sein du corps policier. Et selon l'explication de François Landry, le directeur des relations de travail du SPCUM, Gosset s'acquittait très bien de sa tâche de préposé à l'écoute électronique.

Quatre ans après la mort du jeune noir Anthony Griffin, Gosset, le policier de 40 ans, obtient sa

retraite qui lui avait été refusée précédemment. On ne sait s'il avait fait appel devant un arbitre médical. Le vice-président de la Fraternité des policiers de la CUM, Claude Lebel, déclare que son état de santé s'était détérioré et qu'il est déjà en congé de maladie depuis plusieurs mois souffrant de séquelles psychologiques suite à la mort de Griffin.

14. La Fraternité des policiers

Suite à l'annonce du congédiement de Gosset, la Fraternité des policiers fait secrètement circuler une pétition dans tous les postes de polices du territoire de la CUM visant la réintégration de l'agent. 80% des 4,300 policiers de la CUM signent cette pétition, désavouant la décision du chef Bourget. Le 5 août 1988, elle récidivera en divulguant aux médias une lettre signée par 90% des policiers dénonçant l'intolérance du directeur Bourget dans l'affaire Gosset et son obsession pour l'image du Service de police. Les policiers ne se sentent pas appuyés par la direction du SPCUM. Quelques jours plus tard, Bourget se prononce sur la lettre publiée par la Fraternité. Il soutient le fait qu'un policier est toujours puni

plus sévèrement, mais dira-t-il : « Nous devons non seulement être efficaces, honnêtes et respecter les droits des gens, nous devons aussi le montrer ». La chambre de commerce et le Bureau de commerce de Montréal offriront leur appui à Bourget estimant que l'attitude de la Fraternité traduit un manque de respect envers l'institution et qu'elle contribue à ternir l'image des policiers auprès du public. Bourget recevra également l'appui de la CUM et de l'Association des chefs de police du Québec.

Le congédiement de l'agent est donc contesté par la Fraternité, son président indiquera aux médias qu' « un malheureux accident ne peut justifier une mesure aussi draconienne pour satisfaire les attentes de certains ». Il affirme alors que la Fraternité utilisera tous les moyens mis à sa disposition pour assurer à l'agent le respect de tous ses droits. La Fédération des policiers québécois appuieront les démarches de la Fraternité des policiers de la CUM pour la réintégration de Gosset devant l'arbitre du Travail. Les leaders de la Fraternité des policiers considèrent que cette affaire n'a pas été traitée en toute sérénité

compte tenu de la pression de l'opinion publique. Allan Gosset, quant à lui, accuse ses supérieurs de l'avoir laisser tomber pour apaiser les minorités. Plus tôt, concernant la recommandation de la CPQ Gosset a mentionné : « *La Commission de police s'imagine qu'en se débarrassant de moi, elle libère le corps de police des accusations de racisme. En fait, elle apaise une minorité, mais elle choque le reste. Et elle met le doute dans l'esprit des policiers* ». En conférence de presse, Bourget assure que sa décision aurait été la même « que la victime soit noire ou blanche ». Le directeur du poste 15 le contredit dans le quotidien Montreal Daily News en disant que "Si Anthony Griffin avait été blanc, le résultat aurait peut être été différent". Ces propos entraînent alors son transfert au "Far West", à la direction du district 11, un secteur plus tranquille du territoire.

Cette mutation ajoute de l'huile sur le feu et double le mécontentement des policiers. La Fraternité des policiers refuse donc de façon catégorique d'accepter les décisions de son employeur l'accusant de plier l'échine devant les groupes de pressions.

Prud'homme lancera devant les médias « aux Messieurs les dirigeants » de « foutre la paix » à l'agent Gosset « qui a été acquitté par un jury indépendant ». Le policier Denis Cusson écrit un article dans La Presse pour appuyer Gosset. Il mentionne qu'« un accident peut arriver à n'importe qui ». Dans sa conclusion, il invite les journalistes, les analystes et autres intervenants à venir faire un bref stage en compagnie des policiers, lors de leurs interventions quotidiennes pour être en mesure, par la suite, de comprendre et de mieux évaluer les implications du policier dans son travail parce que « comprendre, c'est pardonner ». Il termine en décrivant sa dernière semaine de travail : deux agressions armées avec victime ; une intervention impliquant un homme délirant, détruisant tout et étant armé d'un couteau dans chaque main; un vol à main armée avec séquestration; quelques interventions pour violence conjugale; l'arrestation d'un type ayant commis une introduction par effraction, etc. Un journaliste écrira plus tard : « Combien de fois devra-t-on répéter que le policier ne correspond pas dans la vraie vie à l'image qu'en donnent le cinéma et les séries

télévisées? La grande majorité des policiers mourront de leur belle mort, dans leur lit, à la suite d'une courte ou d'une longue maladie, sans jamais avoir tiré un seul coup de feu (en dehors des pratiques) et sans jamais avoir couru après un suspect... »

Suivant la vague, les policiers de Toronto se positionne quant à l'affaire Gosset. Le président de son syndicat mentionne que « les policiers doivent avoir des droits de manière à ce qu'ils puissent faire leur travail avec confiance sinon ils s'esquiveront lorsque surviendront les confrontations » Un policier, sous le couvert de l'anonymat, se prononce dans le même sens en dénonçant l'absence de présomption d'innocence des policiers qui sont suspendu avant les résultats d'une enquête relative à la plainte nécessitant une sanction. En réaction à l'affaire, le syndicat des policiers de la Sûreté du Québec s'est muni d'un mécanisme qui lui permettra de poursuivre ceux qui font des plaintes abusives contre eux. Comme plusieurs syndicats, il n'est pas satisfait du comité d'examen des plaintes actuel le considérant trop « accueillant »

vis-à-vis les plaintes du public, parfois sans en vérifier la validité.

Le président de la Ligue nationale des Noirs considère la Fraternité comme étant « le véritable problème » puisqu'elle jouit « de pouvoirs énormes et qu'elle sait imposer ses volontés aux élus ». Il décrit le retour de Gosset au sein de la police comme « une injure permanente à la communauté noire ». Les leaders noirs ont toujours exigé l'expulsion à vie de l'agent Gosset et souhaitaient, avec l'aide de la direction du SPCUM, trouver le moyen de rétablir la justice et l'équité.

15. Les réactions et l'opinion publique

La mort brutale d'Anthony Griffin a soulevé la population et a porté un dur coup à l'image du Service de police de la CUM. Des citoyens, crachent sur les voitures des policiers du poste 15 où travaillait l'agent Gosset et les insultent. Le poste reçoit, chaque jour, une vingtaine d'appels de menace qui traumatisent les policiers. Plusieurs d'entre eux disent « avoir peur de porter leur arme et de tomber

dans les mêmes draps que l'agent Gosset et même que certains évitent d'arrêter des personnes de race noire depuis la mort d'Anthony Griffin ». Ils sont tous d'accord pour dire que l'affaire impliquant leur confrère Gosset est un accident et qu'ils « digèrent » mal sa suspension. Dans une entrevue pour le quotidien Le Devoir, le lieutenant Daniel Randall, du poste 15, déclare que les policiers ont du mal à exercer leur métier, leurs supérieurs exigeaient qu'ils soient diplomates et qu'ils démontrent plus de finesse. Une femme ayant passé sur un feu rouge a refusé de s'identifier aux policiers et leur a crié : « Vous êtes en retard sur le reste du monde avec vos méthodes policières », un jeune noir en état d'arrestation leur a dit : « Allez-vous tirer sur moi aussi ?! » Pareilles situations n'auraient jamais provoqué un tel émoi en temps normal. Le 8 juillet 88, l'éditorialiste Claude Masson écrit que « la vie privée du policier est étroitement liée à son emploi public. Au nom de la paix sociale, Gosset aura été utilisé comme bouc émissaire ».

Plusieurs changements seront demandés par la population à la suite des événements entourant l'affaire Gosset. Ces requêtes ne proviennent non seulement de la communauté noire de Montréal, mais de l'ensemble de la population. En effet, un sondage publié dans La Presse souligne, entre autre, la volonté des citoyens de la CUM de faire des changements au sein de la police. 76% des gens estiment que les policiers abusent de leurs pouvoirs. Une réforme du système de plainte est inévitablement demandée.

16. Les commissions d'enquête

Découlant des protestations de la communauté noire et des différents organismes militant contre le racisme, diverses enquêtes publiques ont vu le jour. Par exemple, le 2 décembre 1987, le Comité consultatif de la CUM sur les relations interculturelles et interraciales annonce la tenue de consultations publiques à partir de janvier 1988. Quelques jours plus tard, la Commission des droits de la personne annonce la composition de son comité spécial d'enquête présidé par Me Jacques Bellemare. Trois canadiens-français et deux québécoises issues de la communauté

noire forment le comité. Les représentants de cette Commission d'enquête sur le racisme policier déclareront aux médias avoir obtenu la collaboration de la police de la CUM, mais les organismes luttant contre le racisme craignent le contraire. Le maire Doré, quant à lui, exprime l'urgence d'élaborer une « campagne » de sensibilisation et de lutte contre le racisme à Montréal.

Le 13 mars 1988, les jeunes noires font part de leurs revendications à la Commission. Ils réclament le congédiement immédiat de Gosset, des sanctions disciplinaires contre tous les policiers coupables de brutalité ou d'usage abusif de leur force, des programmes d'accès à l'emploi pour les minorités visibles en plus d'un fonds pour aider les victimes de brutalité policière (pour les poursuites). Ils protestent contre le comportement de certains policiers à leur égard. Le directeur de la protection de la jeunesse de Ville-Marie mentionne que les policiers ont une grosse côte à remonter pour se refaire une crédibilité auprès des membres des minorités visibles. Les policiers doivent établir une collaboration avec

les minorités. Un mois plus tard, ce sont des représentants de six organismes ethniques qui présentent leurs recommandations à la commission Bellemare dont une formation adaptée et la création d'un bureau de liaison qui s'occuperait des relations entre la population et la police.

Un porte-parole de Sun Youth déclarera un peu plus tard devant la commission qu'« *au lieu de critiquer les policiers, les groupes communautaires des minorités ethniques doivent apprendre à travailler avec eux* ». Dans le même sens, un policier mentionne que les Noirs anglophones ont de la difficulté à subir la contrainte et qu'il est urgent qu'ils perdent leur complexe de persécutés. Deux policiers noirs mentionnent, quant à eux, qu'ils sont l'objet de blagues à caractère raciste et qu'ils ont de la difficulté à se faire accepter.

Le 6 mai, Jean-Claude Bernheim, représentant l'Office des droits des détenus, suggère la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité (pour inclure plus de minorités dans les corps policiers) en plus de réduire le pouvoir d'homicide des policiers. M.

Prud'homme de la Fraternité des policiers suggère, quant à lui, la mise sur pied d'une commission de surveillance des plaintes qui rendrait les décisions finales et dont les membres seraient nommées par le bureau du Solliciteur général. La CUM demande la création d'un comité d'examen des plaintes composé de civils et ayant des pouvoirs de sanctions. En mai 88, Alliance Québec présente un mémoire sur le racisme à la Commission Bellemare.

Le 29 juillet 1988, le SPCUM mentionne aux médias qu'il a reçu des informations concernant un complot dirigé par des extrémistes de la communauté noire de Montréal pour assassiner Gosset. Ses collègues de Gosset craignent pour sa vie. Une enquête est donc instituée par le service de police. À ce sujet, un suspect de race noire est arrêté en possession d'arme prohibé quelques jours plus tard. Selon le quotidien La Presse, Gosset avait quitté Montréal pour une dizaine de jours, refusant une escorte policière pour le protéger.

Suite aux diverses représentations faites devant les commissaires, la Commission Bellemare remet un premier rapport au solliciteur général du Québec, le 15 août 1988. Elle conclue que le régime disciplinaire actuel du SPCUM, où des policiers se jugent entre eux, est incapable de traiter avec justice les plaintes des citoyens et qu'il serait bon d'établir un code de déontologie à l'ensemble des corps policiers de la province. La réaction du ministère de la Justice ne se fait pas attendre. Herbert Marx est favorable à la recommandation de la Commission Bellemare à propos de la place des civils dans le traitement des plaintes contre la police. La Fraternité des policiers et les représentants des minorités ethniques sont également favorables au rapport Bellemare.

À la fin de l'année 1988, le conseil de la communauté noire du Québec et le centre communautaire des Noirs publient un communiqué pour presser la population à agir en vue d'obtenir des changements immédiats concernant les relations entre la police et les citoyens et pour diminuer le harcèlement policier, la brutalité policière et l'arbitraire.

**L'AFFAIRE GOSSET A ÉTÉ L'AFFAIRE LA PLUS BRUYANTE DES
ANNÉES 80.**

CHAPITRE QUATRIÈME

L'analyse des faits

Pour les fins de l'analyse des données exposées au troisième chapitre de ce travail, nous appliquerons la grille élaborée préalablement et présentée au chapitre méthodologique. Nous aborderons, d'abord, la dimension matérielle en soulignant la complexité technique de l'incident, sa visibilité ainsi que le rapport de force qui s'établit entre la victime et l'infracteur, d'ailleurs illustré par des effets de mobilisation de part et d'autre. Dans un deuxième temps, nous aborderons la dimension juridique de l'affaire Gosset. Pour ce faire, nous verrons, d'abord, ce qui précède la prise en charge des événements puis, nous discuterons du passage de l'agent impliqué à travers les instances criminelle, disciplinaires (à l'intérieur et à l'extérieur de son corps de police) et civile. Nous compléterons cette analyse en faisant brièvement allusion aux effets collatéraux de l'affaire. Pour conclure ce chapitre analytique, nous examinerons la dimension idéologique de l'affaire Gosset en nous appuyant sur les différents discours inhérents aux événements à l'étude. À cet effet, nous examinerons les réactions de l'opinion publique incluant celles des médias. Puis, nous nous concentrerons sur les représentations du milieu policier en regard aux actes commis tant au niveau de

l'institution qu'au niveau des opérateurs des mécanismes de contrôle policier.

1. La dimension matérielle

Pour attribuer l'épithète de privilégié à un illégalisme, la présence d'un certain nombre de particularités matérielles s'avère essentielle. Dans le cas étudié, c'est en fait l'existence d'une certaine complexité technique, d'une visibilité précaire de l'acte et d'un rapport de force entre l'infracteur et la victime qui contribuent à ce que l'illégalisme soit privilégié dans sa prise en charge et dans son dénouement. Nous verrons, ici, en quoi ces particularités de la dimension matérielle concourent à ce que le geste délictueux commis par le policier soit qualifié de privilégié.

1.1 La complexité technique

Personne ne serait portée à investiguer *ad vitam eternam* un règlement de compte où un individu en abat un autre d'un coup de feu en pleine poitrine. L'affaire est rapidement classée suite à un plaidoyer de culpabilité et un verdict similaire. Dans le pire des cas, le greffier enregistre un plaidoyer de non-culpabilité et il y a procès. De toute évidence, la nature même des événements ne pose pas, en

général, de difficultés particulières à sa qualification juridique : c'est un meurtre ou un homicide involontaire. Jusqu'ici, tout est simple. Mais un geste au départ simple et facilement qualifiable en termes juridiques peut devenir complexe suite à la lecture qu'on en fait.

Dans l'affaire Gosset, une multitude d'aspects secondaires ont été approfondis ayant pour conséquence de dévier l'attention sur autre chose que sur l'acte initial soit la mort par balle d'un homme. L'importance démesurée accordée à l'arme utilisée par l'agent en est un parfait exemple. La CPQ s'est questionnée, la majeure partie de son temps, quant à savoir si l'agent avait appuyé ou non sur la gâchette de son revolver. Lors de ses audiences du 19 et du 22 avril 1988, elle fait entendre des experts en balistique et en maniement d'arme à feu pour élucider la défense de Gosset à l'effet que le coup de feu serait parti accidentellement. Le 20 avril, ce sont les directives sur les armes à feu du SPCUM qui sont étudiées. On tente donc d'analyser sous toutes ses coutures l'arme de l'agent grâce à des tests de toutes sortes pour faire porter le blâme de la mort de la victime sur le mauvais fonctionnement de l'arme et non sur le comportement de l'agent. Alors que l'expert en balistique a conclu, toujours devant la CPQ,

que l'arme était en parfait état, l'avocat de Gosset s'empresse de réclamer de nouveaux tests. On assiste donc à tout un débat sur la question de l'utilisation d'une arme dans l'exercice des fonctions policières. Débats qui rendent un acte, initialement comparable à d'autres délits, tellement complexe que le fonctionnement habituel du processus judiciaire en est perturbé. Il nous paraît peu probable qu'une telle attention soit portée sur le fonctionnement de l'arme utilisée dans d'autres cas d'homicide.

1.2 La visibilité précaire

Il est tout à fait légitime de penser que plus une affaire est complexe, plus il est difficile de la reconstruire. Dans le même sens, moins un événement est visible, plus il est ardu de le reconstituer. C'est là une particularité importante qui contribue, dans certaines circonstances, à ce qu'un illégalisme sera davantage considéré comme étant privilégié. L'exemple est facilement applicable à l'affaire Barnabé, ce chauffeur de taxi qui a été mortellement battu à l'intérieur d'un poste de police. L'endroit est clos, à l'abri des regards indiscrets et seulement à la vue et au su des membres d'une même équipe. Bien qu'il y ait des

témoins, peu oseront dénoncer leurs collègues. Nous développerons cet argument plus tard.

Dans le cas qui nous préoccupe, l'incident s'est produit à l'extérieur du poste de police, la question de la visibilité précaire ne devrait alors même pas se poser. Elle s'avère toutefois fort plausible. L'événement devient obscur et difficile à reconstruire en conséquence des différents témoignages des policiers présents sur les lieux et des informations contradictoires divulguées par le SPCUM. La Presse du 12 novembre 1987 relate les diverses irrégularités produites au cours de la journée précédente qui laissent planer un doute quant aux véritables faits entourant l'événement.

« Les services des relations publiques de la police de la CUM ont ainsi répété à maintes reprises, hier, qu'il y avait eu tantôt une manœuvre de la part de l'individu abattu, tantôt une bousculade entre l'individu et le policier. »

Le directeur du SPCUM offrira une autre version en mentionnant aux journalistes que le policier était à une distance d'à peu près 30 pieds de la victime. La question de savoir ce qui s'est véritablement produit semble alors poser certains problèmes. Pour reconstruire l'incident,

les différentes instances chargées de faire enquête ont donc utilisé les témoins visuels de la scène, soit la coéquipière de Gosset, l'agent Campbell et l'agent Cummings, sagement assis dans son auto-patrouille. L'utilisation des communications par walkie-talkie fut rapidement oubliée puisque les bobines avaient été détruites. À ce sujet, la CPQ dira :

« Ce point nous laisse quand même perplexe car nous ne pouvions, lors de notre enquête, écouter cette bobine car elle a, depuis le 11 novembre 1987, été réutilisée. Même si nous ne pouvons mettre en doute le témoignage de M. Dussault, l'interrogation demeure. » Rapport de la CPQ, p.6

Les seules preuves disponibles à la reconstitution des événements relèvent donc des différents témoignages. Nous expliquons alors la précarité de la visibilité de l'incident par le fait que tous les témoins interpellés ici sont des collègues de Gosset et des experts de tout genre, tous employés de la même institution. Les faits sont donc construits d'après leur propre vision des choses, à l'aide de leur propre langage et souvent identiques à la version de l'inculpé. Le jargon occupationnel tel qu'expliqué par Brodeur (1981 :140) :

« ... consiste à estomper toute insinuation quant aux intentions relatives au comportement policier et emploi des commentaires visant à excuser et à justifier ce même comportement ». ○

Nous ferons allusion à l'importance de ce discours et à la justification du comportement policier de façon plus approfondie dans les pages subséquentes. Le but étant ici de soulever les difficultés rencontrées lors de la reconstruction des faits entourant l'incident.

Nous avons fait état dans le premier chapitre de la difficulté d'obtenir des témoignages incriminants contre un policier (voir Sherman, 1974 cité par Seagrave, 1997 : 183). À cet effet, nous avons souligné le rôle joué par l'idéologie qui sous-tend la culture policière en condamnant sévèrement toute forme de dénonciation de l'inconduite d'un collègue. Nous avons discuté du code de silence inhérent au milieu policier qui semble apporter une certaine explication à cette lacune. L'existence de ce code informel est étroitement lié à la loyauté entre collègues d'un même service.

« Ce code du silence sert donc à protéger des indiscretions pouvant être commises dans le feu de l'action » (Mac Donald, 1983 : 77).

La solidarité interne joue également un rôle important dans la difficulté d'obtenir un témoignage incriminant un autre policier. La CPQ a soulevé certaines contradictions dans les différents témoignages entendus lors de ses audiences :

« ... le contenu de son rapport (Serge Cascon, directeur du SPCUM), en partie, ne correspond pas avec la version que le lieutenant Poirier nous a donnée lors de son témoignage plutôt évasif » (CPQ, 16)

L'avocat des parents de Griffin fait également référence à des contradictions entre le rapport d'événement rédigé par l'agent Campbell

« Griffin avait tenté de s'échapper après son arrestation, puis s'est arrêté, a fait volte-face et a levé les mains. Gosset, l'arme pointée en sa direction, s'est avancé pour passer les menottes au suspect et le coup de feu est parti. »

et son témoignage devant la CPQ. Témoignage d'ailleurs identique à celui de Gosset :

« Gosset a sommé, à plusieurs reprises, le suspect de s'arrêter, que celui-ci s'est retourné, se dandinant à la manière d'un lutteur, donnant l'impression d'une personne qui ne veut pas collaborer »

Outre ces contradictions, la CPQ a soulevé l'absence de collaboration de certains policiers à l'établissement des faits, compte tenu de l'ambiguïté de leurs témoignages :

« Le témoignage du sergent-détective Sénécal est encore plus évasif que celui du lieutenant Poirier » (Rapport de la CPQ, 16)

ou simplement, de leurs refus à relater les faits :

« Plusieurs témoins semblaient éviter ce sujet » (Rapport de la CPQ, 16)

De nombreux témoins, dont le directeur même du poste 15 où s'est produit l'incident, se disant désintéressés face à l'incident, n'ont rien vu, ni rien entendu :

« ... ce qui laisse la Commission perplexe, c'est qu'en aucun temps, il (le directeur, M.Coallier) ne s'est intéressé à la version des faits car, nous dit-il, cela relevait de la section des homicides ». Rapport de la CPQ, p.14

Forcese (1999,206) a fait état de cette propension à fermer les yeux sur un incident ou même à commettre une inconduite dans le but de protéger un collègue :

« ...where they have evidence of misconduct or of errors, they often take measures to protect them, from eliminate or suppression of evidence to perjury ».

La disparition de l'enregistrement des communications interceptées la journée de l'incident; les directives du lieutenant-détective Lachapelle à l'effet que les agents devaient rédiger un rapport d'événement dès 8h10 le matin même, directives qui ont été court-circuitées par d'autres policiers; l'auto-patrouille qui a été déplacée sur les lieux du crime alors que ceux-ci étaient protégés, etc, toutes ces irrégularités laissent soupçonner l'existence d'une forte solidarité interne pouvant avoir conduit les policiers à poser des gestes dans le but de protéger Gosset.

Évidemment, un certain nombre d'aspects n'ont pas été abordés ici compte tenu des limites ainsi que du but premier de ce travail. Mais plusieurs questions demeurent. D'abord, la réduction, dès le départ, du chef d'accusation (homicide involontaire) par la Couronne alors que la pratique habituelle stipule que les accusations sont portées vers le haut (le procureur utilisera un chef d'accusation à la hausse et réduira subséquemment si la preuve s'avère insuffisante ou pour forcer les négociations de plaidoyer) et non à partir du bas. Ensuite, la possibilité qu'ont eue les deux agents impliqués d'harmoniser leurs versions des faits durant les 5 heures

qu'ils ont passées ensemble suite à l'incident et avant la rédaction de leurs rapports. Nous nous arrêterons ici pour le moment.

La reconstruction des faits à partir des différents témoignages recueillis, pour le moins ambigus et discordants, contribue donc à complexifier l'acte initial. L'apparente simplicité de l'affaire s'est donc vu modelée à travers ces différentes lectures qui en ont été faites.

1.3 Le rapport de force entre l'infracteur et la victime

Ce qui est particulier aux illégalismes privilégiés concernant le rapport de force est cette impuissance de la victime face à l'infracteur ou à ceux qui le représente. Il est intéressant de noter que dans le cas à l'étude, le phénomène s'avère tout autre compte tenu de l'effet de mobilisation autour de la victime qui a permis un semblant d'égalité dans le combat. Nous verrons que, dans les faits et surtout dans les résultats, il en fut tout autrement. Dans la présente partie, notre but est donc de mettre en relief le rapport de force existant entre la famille de Griffin et Gosset. Comme l'affaire Gosset a servi de catalyseur à la lutte contre le racisme, plusieurs organismes se sont mobilisés afin de faire valoir leurs

droits. Du même coup, les syndicats policiers sortiront de leurs brancards et dévoileront sur la place publique l'immensité de leur pouvoir.

Le 11 novembre 1988, on assiste à l'émergence d'une situation conflictuelle dès le moment où Gosset tire un coup de feu mortel en direction de Griffin. Dès lors, les parents de la victime demandent que justice soit rendue. Le conflit initial implique, à ce moment, le policier et les parents de la victime. Quelques heures suivant le drame, la famille reçoit l'appui de plusieurs organismes dans leur quête pour obtenir justice :

« Le conseil de la communauté noire et l'Institut canadien des droits des minorités réclament qu'une enquête publique du coroner soit tenue » La Presse, 12 novembre 1987.

Rapidement la communauté noire et les différents organismes de défense des droits des minorités s'emparent de l'affaire et en font leur drapeau. Dès le 19 novembre 1988, des organismes se manifestent pour que des changements de grande envergure soient effectués :

« Le Centre de recherche-action sur les relations raciales prie les gouvernements provinciaux et municipaux d'agir à plusieurs

niveaux : en regard à la formation et à l'instauration de mesures contre le racisme » La Presse, 20 novembre 1987.

L'institut canadien des droits des minorités va dans le même sens en pressant les gouvernements de reconnaître l'existence du racisme au Québec (La Presse, 13 janvier 1988). D'autres organismes feront des pressions auprès de la population :

« Le conseil de la communauté noire du Québec et le centre communautaire des Noirs publient un communiqué pour presser la population à agir en vue d'obtenir des changements immédiats »

L'affaire Gosset devient alors le conflit d'un groupe minoritaire quémandant une justice équitable. La lutte initiale des parents de Griffin devient alors une lutte entre différents groupes d'intérêt mobilisés, d'habitude, à d'autres causes.

Cette lutte entraînera la multiplication des manifestations dans les rues de Montréal :

« Environ 600 personnes ont manifesté paisiblement pour dénoncer le racisme des policiers et demander que justice soit faite dans l'affaire Griffin » La Presse, 20 mars 1988.

Au départ idéalistes, mais tout de même pacifistes, les groupes perdront rapidement leurs illusions et commenceront à clamer haut et fort leurs insatisfactions concernant le dénouement de l'affaire devant les tribunaux.

« Le Conseil des femmes noires de l'université de Concordia manifeste dans les rues de Montréal afin de protester contre l'acquittement de Gosset » La Presse, 27 février 1988.

Le 9 mars 1988, la lutte contre le racisme prendra une allure plus radicale alors que les jeunes noires se révoltent :

« Les jeunes de la communauté noire sont révoltés et menacent d'employer des méthodes plus dures pour faire valoir leurs droits » La Presse 9 mars 1988.

Le climat de tension atteint son apogée lorsque le verdict de l'arbitre du travail est dévoilé. Des menaces sont proférées, des manifestations ont lieu, la communauté se mobilise, mais se fait souvent plus féroce.

« Des menaces de mort sont proférées à l'endroit d'Allan Gosset, une lettre a été envoyée à trois journaux de Montréal par un groupe de jeunes noirs » La Presse, 29 août 1989.

L'annonce de la réintégration de l'agent a donc soulevé un tollé de protestations au sein des groupes minoritaires :

« Une soixantaine de personnes de la communauté noire protestent devant le poste 15 de la police » La Presse, 30 août 1989.

Ces efforts de mobilisation entrepris par les différents groupes de défense des droits des minorités et par la communauté noire pour obtenir gain de cause ont certes permis à l'affaire Griffin d'obtenir toute l'attention politique et publique qu'elle requérait au départ.

Comme nous l'avons soulevé précédemment, la solidarité à l'intérieur du milieu policier sert, en quelque sorte, de protection aux agents impliqués dans des incidents. C'est la Fraternité des policiers qui constitue l'élément moteur et actif concrétisant ce lien puissant entre les membres. Elle possède le pouvoir de mobiliser ceux-ci et de se regrouper pour venir en aide à tout policier accusé d'inconduite. On assiste alors à un phénomène de substitution de l'accusé par la Fraternité de policiers puisque c'est cette dernière qui devient le porte-parole et

le défenseur de l'inculpé. Cette structure, beaucoup plus imposante et possédant des moyens considérables, se retrouvera nez à nez avec la famille de la victime.

La Fraternité utilisera donc tous les moyens mis à sa disposition pour défendre les intérêts de Gosset.

« La Fraternité des policiers de la CUM, par la voix de son président Yves Prud'homme, a affirmé qu'elle allait utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour assurer à l'agent Gosset le respect de tous ses droits ».

Ceci inclut les deux griefs déposés pour contester les sanctions administratives et disciplinaires imposées à l'agent. Griefs qui, nous le savons, ont permis à Gosset de réintégrer le Service de police malgré l'accord du directeur du SPCUM avec la décision de destitution rendue et par la Commission de police du Québec et par le comité de discipline interne.

En juillet 1988, la Fraternité fait circuler une pétition qui fut signée par une forte majorité de policiers de la CUM pour appuyer Gosset. Elle fera également plusieurs sorties dans les journaux désavouant les décisions prises à l'égard de l'agent :

*« La Fraternité divulgue une lettre signée par 90% des policiers dénonçant l'intolérance du directeur Bourget dans l'affaire Gosset et son obsession pour l'image du Service de police »
Le Devoir, 5 août 1988..*

Le syndicat aura donc deux champs de bataille pour pouvoir défendre les intérêts de Gosset. Il lui faudra s'armer contre l'administration du service de police de la CUM tout en protégeant Gosset contre la colère et les revendications de la communauté noire et de ses défenseurs. Le 4 mars 1988, l'avocat de Gosset et le président de la Fraternité se présentent devant la presse :

*« En conférence de presse, Me Ménard et M. Louis Simard, président de la Fraternité des policiers de la CUM, ont dénoncé les médias, le service de police et les représentants des minorités visibles pour avoir tenté de relier l'affaire à un incident à connotation raciste »
La Presse, 4 mars 1988.*

La Fraternité a donc utilisé des moyens visant à accroître sa visibilité sur la place publique. À cet égard, ses sorties dans les journaux ont été pour le moins fracassantes. Par exemple, le 29 août 1989, suite à la décision de porter en appel le jugement du tribunal du travail favorisant Gosset, le président de la Fraternité demande aux dirigeants :

« de foutre la paix au policier Gosset. Le service de police plie encore l'échine devant les menaces de ces groupes de pression qui ont fait de Gosset leur bouc émissaire et leur instrument politique » . La Presse, 29 août 1989.

Le syndicat fut coriace dans ses requêtes et a reçu l'appui de plusieurs autres syndicats policiers. À tous les niveaux du processus disciplinaire ou judiciaire, la Fraternité répliquait par des moyens solides, assez du moins pour faire renverser certaines décisions. Nous avons brossé un tableau fort peu rigoureux des moyens utilisés par celle-ci pour arriver à ses fins, notre but étant de soulever son rôle actif dans les suites de l'affaire Gosset.

Le rapport de force réside donc ici non seulement à l'intérieur d'un phénomène de mobilisation des deux parties, mais également en tenant compte de l'impact des moyens mis à la disposition de ces mêmes parties. Il est donc clair à ce stade-ci, malgré une revue expéditive de cette lutte que la famille de la victime s'est butée non pas à un policier, mais à une Fraternité regroupant des milliers de policiers. David contre Goliath en fait!

2. Dimension juridique

2.1 La polysémie juridique

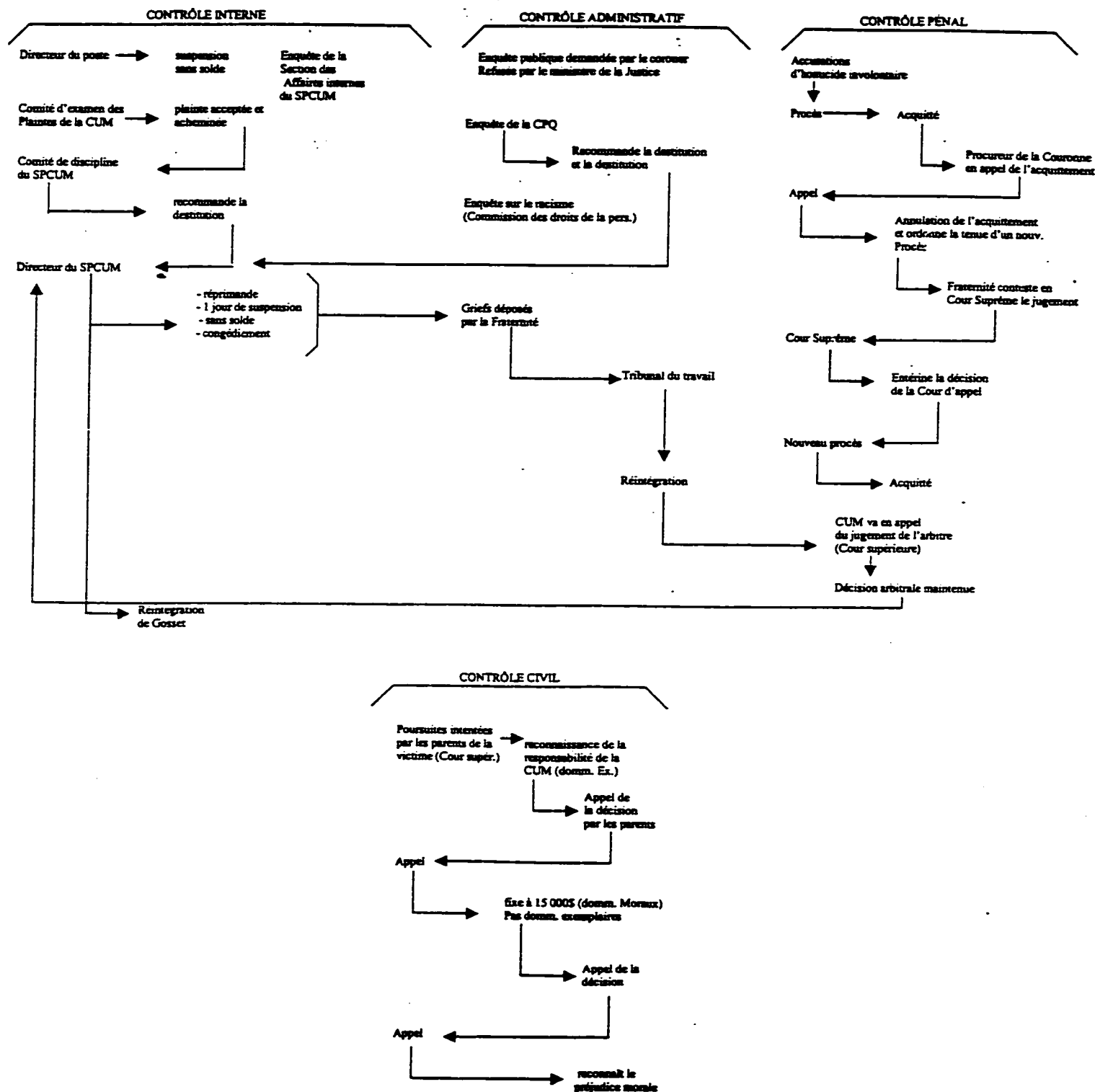
Il existe une dynamique entre les différents champs normatifs en place qui favorise une stagnation dans la procédure normale de contrôle. À titre d'exemple, le dédoublement d'enquêtes et de dossiers sur une même situation problématique représente l'une des conséquences de la présence de plusieurs mécanismes de contrôle. La plupart du temps, les différentes instances préparent leurs dossiers en fonction de leurs propres besoins. Il semble donc pertinent que l'arbitre du travail n'ait pas à étudier les mêmes éléments de preuve que le juge en chambre criminelle ou que le directeur du poste. Chacun se positionne à partir des principes découlant de la logique propre à son champ de compétence. Dans l'affaire Gosset, on retrouve certaines critiques à cet égard. En effet, l'avocat des parents de Griffin a dénoncé le fait que le tribunal, lors des poursuites criminelles, avait écarté la thèse du racisme dès le départ alors que la CPQ et la Commission des droits de la personne faisaient enquête sur le sujet. Les directives du SPCUM sur les armes à feu ont également été refusées par le tribunal alors que la CPQ les a longuement étudiées.

L'interaction de ces mécanismes entre eux possède également un effet *diluant* quant aux résultats de la prise en charge. En d'autres mots, le fait que l'incident suscite l'intérêt de plusieurs organismes de contrôle peut avoir un impact sur les sanctions imposées par ceux-ci. Dans le cas de Gosset, rappelons, à titre d'exemple, que le tribunal du travail a jugé suffisante la perte de salaire de 70 000\$ infligée à l'agent suite à sa suspension disciplinaire. Une sanction précédente peut donc avoir un effet considérable sur celle rendue par une autre instance. Considérant le nombre de champs normatifs pouvant se charger de l'affaire et de leurs interactions les uns avec les autres, les impacts de ces mécanismes de contrôle s'avèrent moins punitifs qu'une seule sanction appliquée à l'infracteur.

Dans l'affaire Gosset, l'agent en cause a, de fait, comparu devant plusieurs instances de contrôle : disciplinaire, civile et pénale. Nous savons également qu'il fut reconnu coupable par la majorité d'entre elles, pourtant, il s'en est sorti... avec de légères égratignures ! Poursuivons notre réflexion en portant une attention particulière sur la mise en place de ces diverses

instances de contrôle et sur les tenants et aboutissants de l'affaire Gosset devant ces dernières.

2.3 Les champs normatifs



La lecture que l'on fait d'un événement a, sans contredit, une influence certaine sur les actions posées subséquemment. Pour qu'une prise en charge soit effectuée par une instance de contrôle, la situation conflictuelle doit revêtir une forme particulière. Un tribunal de juridiction criminelle ne peut entendre une cause si aucune loi pénale ne régit le conflit d'origine. En des termes plus clairs, pour qu'il y ait prise en charge, l'interprétation de l'acte doit se faire avec les lunettes normatives propres à chaque instance. Par exemple, l'acte de tuer, dans certaines circonstances, est clairement puni par le *Code criminel* donc, une prise en charge pénale s'avère possible. Dès l'instant où Gosset a sorti son arme à feu pour éviter la fuite d'un suspect, les mécanismes disciplinaires pouvaient être enclenchés puisque le policier en service venait d'enfreindre une directive du SPCUM. En effet, l'article 1 de la directive concernant la procédure relative à l'usage de l'arme de service, en vigueur depuis mai 1985, stipule que son utilisation est justifiée :

« En cas de légitime défense ou lorsqu'une vie humaine est en danger et que les autres moyens ont été épuisés ou qu'ils s'avèrent inadéquats » Rapport de la CPQ, p.10.

Cette même directive précise à l'article 2 que :

« Il est interdit de faire usage de l'arme de service en signe d'avertissement » (Ibid).

Il semble donc pertinent que les instances disciplinaires soient enclenchées à ce moment.

Le décès de la victime, constaté quelques heures plus tard, permet dès lors de qualifier l'acte d'homicide au sens de la loi criminelle. Le système pénal devient donc compétent pour entendre la cause. Pourtant, le processus judiciaire n'a pas suivi son cours normal dans pareille situation. En premier lieu, l'agent n'a pas été arrêté en bonne et due forme et donc, n'a pas eu à comparaître devant un juge, n'a pas subi d'enquête sous cautionnement et n'a pas reçu de sommation avec la promesse de comparaître. Deuxièmement, Gosset avait le privilège, découlant de la convention collective des policiers et policières du SPCUM, de garder le silence lors de son interrogatoire :

« Au cours de la journée du 11 novembre, Gosset se présente aux enquêteurs de la section des homicides de la police de la CUM, mais refuse de façon catégorique de fournir une déclaration ». Le Devoir, 26 novembre 1987.

Naît donc la difficulté d'établir les faits. Et tertio, le sous-ministre de la Justice, le procureur en chef de Montréal et des experts juridiques se sont réunis

pour examiner le dossier le 18 novembre soit une semaine après la mort de la victime. Le ministère de la Justice déposera des accusations contre le policier deux jours plus tard, le 20 novembre 1987. Est-ce le délai entre l'acte délictueux et la mise en accusation qui dérange ou plutôt le fait d'une mobilisation d'experts à l'étude d'un dossier en apparence simple ? Pourrait-on parler d'une difficulté d'établir la preuve ou d'un dilemme moral ?

« Me Pearl blâme M.Marx pour sa lenteur et sa faiblesse à réagir dans ce dossier. Comme toujours, a-t-il affirmé, lui et son gouvernement ont attendu que les médias leur poussent dans le dos avant de bouger » Le Devoir, 27 novembre 1987.

Certains éléments sont à considérer dans le déclenchement des mécanismes de contrôle pénaux. Outre l'élément de racisme au cœur du débat dans une société multiculturelle prônant l'égalité et la liberté, les pressions publiques, émanant de toute part, ont joué ce rôle plus ou moins tacite en réclamant que justice soit rendue :

« Plus de 3 000 personnes de la communauté noire et de plusieurs groupes ethniques montréalais se manifestent pour réclamer la tenue d'une enquête publique dans le but

d'obtenir justice ». La Presse, 22 novembre 1987.

Les diverses opinions médiatiques forçant le gouvernement à prendre des mesures concrètes se multipliaient :

« Le public n'admettrait pas qu'un traitement particulier lui soit réservé. Le cas échéant, on finirait par croire à l'adage populaire voulant que les policiers jouissent vraiment de l'impunité dans cette société ». La Presse, 14 novembre 1987.

De plus, le contexte de l'époque entourant les événements a eu possiblement un impact considérable sur les suites données à l'affaire. On se rappellera, entre autre, que l'affaire Rock Forest avait, pour le moins, choquée la population qui devint dès lors moins tolérante à l'abus policier et plus critique face au système de contrôle de l'inconduite policière. Voilà ce qui aurait conduit les autorités politiques à intenter des poursuites d'une telle nature alors que la chose n'est pas coutume en matière d'usage abusif de la force par un policier.

2.4 La prise en charge de l'affaire Gosset

Nous discuterons maintenant des différentes prises en charge des événements impliquant le policier. Cet exercice vise, d'abord, à mettre en relief les éléments cruciaux de

la prise en charge propre à chaque instance puis, à souligner les facteurs favorisant une certaine impunité.

2.4.1 La prise en charge pénale

Nous avons fait ressortir précédemment les discordances inhérentes à l'affaire Gosset comparativement à la mise en branle du processus judiciaire habituel dans le cas d'homicide. Nous avons également discuté du fait que l'inconduite policière était rarement traitée par le système de justice criminelle. Les procès donnant lieu à un verdict de culpabilité sont encore plus rares :

« In Cornwall, for example, in 1981, a police officer was charged with second-degree murder in the shooting death of a young man who had previously broken of glass on the door of a beer hall (Ottawa Citizen, July 29, 1981). The shooting generated a flurry of allegations in the Ontario town about police misconduct, and revealed a widespread adversial between the police and many residents of the community (Ottawa Citizen, August 27, 1981). Related to the shooting, two other officers were charged and convicted of public mischief when the morning following the shooting death, they arrested the two brothers of the victims. All three officers were found guilty of dicreditable conduct under the Police Act and ordered to resign as a matter of public credibility »
 Force, 1999 : 200-201.

Dans cette partie, nous verrons, à partir du dénouement sentenciel des diverses instances judiciaires, que

l'affaire Gosset ne diffère pas tant des autres cas d'inconduite policière malgré une prise en charge pénale.

Dans le but de faciliter la compréhension du lecteur, nous reprendrons, de façon schématique, les éléments cruciaux du déroulement de l'affaire pour ensuite en analyser leur contenu. Donc, le 26 novembre 1987, Allan Gosset comparaît pour une première fois devant la Cour des sessions de la Paix. On y fait la lecture de l'acte d'accusation et on fixe l'enquête préliminaire au 11 décembre suivant. Cette dernière éliminera la thèse de racisme, mais révélera qu'il y a matière à procès. L'accusé plaidera non coupable et choisira un procès devant juge et jury fixé au 15 février 1988. Nous savons que les témoins au procès de Gosset étaient tous des employés du ministère de la Sécurité publique dont plusieurs collègues de l'accusé. Nous ne reviendrons pas sur les conséquences d'un tel état de chose. Le verdict du premier procès en chambre criminelle fut l'acquittement de l'accusé, le 24 février 1988. Il aura pourtant fallu 15 heures de délibération pour en arriver à un tel verdict. Dès lors se prépare une bataille juridique qui se prolongera jusqu'en avril 1994 avec le deuxième verdict de non-culpabilité. Entre temps, la Couronne aura épuisé ses recours

judiciaires avec l'appel logé en mars 1988 pour des erreurs de droit commises par le juge de la Cour de 1^{ère} instance. Elle demandera la tenue d'un nouveau procès, demande qui sera entérinée par la Cour d'appel. Dès cette annonce, la Fraternité des policiers du SPCUM contestera la décision en Cour Suprême. L'appel sera entendu en mai 1992 et rejeté en septembre 1993. En s'immisçant dans le processus judiciaire, la Fraternité démontre, encore une fois, un pouvoir certain en regard à la protection de ses membres.

Il se sera donc écoulé 7 ans entre la mort de Griffin et la fin des procédures judiciaires intentées contre l'agent. En plus des éléments reliés à la dimension idéologique que nous élaborerons ultérieurement, la prise en charge pénale à elle seule ne peut soutenir la thèse d'un traitement privilégié reçu par le policier. En effet, nous attribuons davantage l'aspect privilégié au moment précédant la prise en charge ainsi qu'à ses résultats. En d'autres termes, Gosset fut traité différemment entre le moment du passage à l'acte et sa comparution à son procès. Nous en avons d'ailleurs discuté précédemment. Puis, les verdicts d'acquittement rendus par deux jurys différents endossent le constat stipulant que rares sont les policiers

qui sont déclarés coupables d'usage abusif de la force dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce qui est intéressant de soulever ici est l'incidence qu'a pu avoir la présence d'un jury sur le verdict final :

« ... lorsqu'il s'agit d'un policier, nous sommes plus conciliants, nous nous posons plus de questions quant à la nécessité d'une condamnation pénale » Brodeur, 1981.

En droit pénal, bien que les faits soient établis et laissent sous-entendre la culpabilité de l'accusé, il reste toujours à croire hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu intention de commettre l'acte (*mens rea*). C'est justement lors de l'établissement de l'intention criminelle coupable que le jury a dû se réajuster. Il s'agit, en fait, de simples spéculations, mais l'hésitation avec laquelle la présidente du jury a fait l'annonce du verdict au 2^e procès nous permet de croire en cette possibilité.

« ... la présidente du jury bafouille un coup... puis se reprend perplexe, non coupable » La Presse, 9 avril 1994.

Ce verdict fut donc prévisible compte tenu du fait que le policier était en service et que son intention fut

d'arrêter un suspect et non de le tuer. Le doute raisonnable dans ce cas-ci n'est pas très ardu à soulever.

2.4.2 La prise en charge disciplinaire

La réponse traditionnelle à l'inconduite policière s'est toujours retrouvée dans la discipline interne. À la façon des médecins qui sont traduits devant l'Ordre professionnel ou des militaires devant leur propre cour de justice, l'institution policière, nous l'avons vu précédemment, possède également ses mécanismes de contrôle interne et externe pour régir et punir l'inconduite au sein de leur rang. Nul besoin de reprendre le rôle et le fonctionnement des différents paliers du système disciplinaire policier, l'exercice ayant été fait au premier chapitre.

Ici, nous nous limiterons à répertorier, sous forme de tableau, les événements de la prise en charge disciplinaire de l'affaire Gosset. Nous soulèverons, par la suite, les éléments contribuant à favoriser une certaine impunité non dans la procédure, mais surtout dans les résultats d'une prise en charge de cette nature. Et ce, malgré le fait que ces instances furent relativement sévères envers l'agent en recommandant de lui imposer la sanction la plus grave de l'éventail disponible, soit la destitution. Ce qui semble

être l'exception dans les décisions rendues par un organisme de contrôle disciplinaire et qui constitue une première, du moins, dans les annales de la CPQ (voir à cet effet Sauvageau, 1993). Bien qu'ayant jugé la conduite de l'agent de façon intraitable, d'autres mécanismes se sont chargés de neutraliser son fonctionnement. Nous élaborerons plus en détails cette affirmation dans les pages à venir.

Discipline interne du SPCUN Commission de Police du Québec

Le 11 nov. 87, le directeur Le 12 nov. 87, une enquête est
du poste suspend sans solde annoncée.
le policier.

Le comité d'examen des
plaintes étudie le dossier en
mars 88.

Début des audiences en avril
88.

35 témoins sont entendus dont
plusieurs experts et collègues
de l'accusé.

Le 6 juin 88, la CPQ
recommande de blâmer la
conduite de l'agent pour
négligence, insouciance,
manque de vigilance et de
jugement dans l'exercice de
ses fonctions et recommande la
destitution de l'agent.

Une enquête suivant la
recommandation du Comité
d'examen des plaintes est
instituée par le Comité de
discipline le 29 juin 88.

Le lendemain le Comité
recommande la destitution de
l'agent pour avoir utilisé
son arme de façon négligente,
pour l'avoir pointée sans
justification et pour avoir
omis de menotté le prévenu.

Ces instances disciplinaires ne possèdent que des pouvoirs de recommandation et non de sanction, ce qui limite de façon considérable l'impact de leurs décisions. Dans le cas à l'étude, rappelons que le directeur du SPCUM a bel et bien entériné les décisions du comité de discipline du SPCUM et de la CPQ :

« L'agent Gosset reçoit une réprimande pour avoir omis de passer les menottes à un individu en état d'arrestation en plus d'une journée de suspension sans traitement pour avoir été négligent dans la garde et la surveillance d'un détenu. Il est également congédié pour avoir manipulé et pointé son arme à feu sans justification et pour avoir causé la mort d'un détenu en utilisant sans justification son arme à feu » Le Devoir, 8 juillet 1988.

Ce n'est pas chose courante, d'abord, que les instances de contrôle disciplinaire recommandent la destitution d'un policier, puis que le directeur ratifie ces recommandations en appliquant la dite sanction au policier fautif. Les suites de l'affaire ne conduirent pourtant pas à un tel résultat. En effet, le 13 juillet 1988, la Fraternité des policiers conteste la décision de leur directeur devant le tribunal du travail, convention collective à la main.

« L'arbitre est alors saisi de deux griefs, l'un contestant une suspension administrative et

l'autre le congédiement » La Presse, 28 novembre 1988.

Une lacune du système disciplinaire de l'époque résidait précisément dans la teneur des pouvoirs de la convention collective des policiers leur permettant ainsi de faire entendre leurs griefs devant l'instance compétente. Souvenons-nous des pouvoirs de l'arbitre du travail :

« l'arbitre peut... confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable » Bich, 1988.

C'est ce qui se produisit le 24 août de l'année suivante lors de l'annonce de la décision de l'arbitre du travail ordonnant la réintégration de l'agent. Le directeur sera contraint de se plier à ce jugement arbitral compte du fait qu'il est exécutoire, final et sans appel. La contestation de ce jugement par la CUM n'avait, à notre avis, qu'une signification symbolique puisque aucun recours n'était disponible à ce moment.

Avec l'utilisation de l'arbitrage de grief par la Fraternité, nous assistons à une certaine banalisation du

système disciplinaire policier qui nous porterait à croire à l'inévitable impunité dont bénéficient les policiers. L'insertion du droit administratif dans un mécanisme de contrôle disciplinaire agit en quelque sorte comme une protection supplémentaire contribuant ainsi à une dilution des sanctions normalement applicables. Malgré le fait que les recommandations du comité de discipline et de la CPQ furent appliquées par le SPCUM, l'agent Gosset a pu réintégrer le service de police en novembre 1989.

2.4.3 La prise en charge civile

Le comportement policier n'est pas à l'abri d'éventuelles poursuites en responsabilité civile. Nous avons vu qu'il ne s'agit pourtant pas d'une pratique courante, les conflits se réglant surtout par médiation ou par une entente à l'amiable entre le service de police et le plaignant. Mais dès que les gestes commis transgressent une règle applicable dans ce champs normatif, le processus peut être enclenché. Ici, nous tenterons de faire ressortir les obstacles à la décision de poursuivre un policier au civil et discuterons des véritables résultats d'un tel processus judiciaire dans le cas qui nous préoccupe.

La mort de Griffin, pour laquelle la Cour de 1^{ère} instance a statué, en 1990, que la négligence du policier fut une cause directe, appelle des principes de droits fondamentaux découlant de la Charte des droits et du Code civil. Alors, dès le moment où le lien entre les dommages causés et les gestes posés est prouvé, la responsabilité civile du policier est mise en cause. Le reste demeure technique et fort complexe pour quiconque n'est qu'un amateur en droit civil, nous nous limiterons donc à la vulgarisation des faits. Suite à la demande de poursuites intentées par les parents de la victime en 1988 contre la CUM et Gosset, la Cour supérieure reconnaîtra, deux ans plus tard, la responsabilité conjointe de l'agent et de son employeur. Ces derniers seront contraints de verser des dommages compensatoires aux requérants. Chose rare en Cour civile, le policier fut également condamné à verser des dommages exemplaires. Il est intéressant de noter ici que le juge de 1^{ère} instance a établi qu'il y avait eu intention coupable de la part de l'agent. La notion d'intention étant essentielle pour être condamné à des dommages exemplaires :

« La faute doit constituer une atteinte à un droit ou à une liberté protégée par la Charte et elle doit être intentionnelle pour risquer

d'obtenir gain de cause » Beaudoin et Fabien, 1988 : 179).

Donc ce que la Cour de justice criminelle n'avait pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable, son homologue civil s'est, quand à lui, appuyé sur la jurisprudence en cette matière pour rendre un jugement divergent. Par contre, les parties en cause, à l'exception de la CUM, ont fait appel de ce jugement : Gosset demandant l'annulation des dommages exemplaires et les parents en appelant du quantum fixé par la Cour. La Cour d'appel infirme la décision précédente, en 1995, en annulant le versement des dommages exemplaires et en répondant également à la demande des parents :

« La Cour confirme la décision rendue par la Cour supérieure concluant que Gosset avait commis un acte de grossière négligence en pointant son arme. Elle fixe à 15 000\$ en dommages moraux au lieu de 9 000\$, mais n'octroie pas de dommages exemplaires » AUGUSTUS c. GOSSET, [1995] R.J.Q. 335 (C.A.)

La mère de la victime interjette appel devant la Cour suprême pour restaurer les dommages exemplaires. Ce qui lui sera refusé, en 1996, avec le jugement du dernier recours possible en matière civile. La demande initiale de plus de 850 000\$ faite par la mère de Griffin en 1988 s'est

soldée par le versement d'un montant de 15 000\$, les frais judiciaires en sus. La lenteur du processus, ses coûts et ses piètres résultats représentent des facteurs considérables dans la décision de poursuivre ou non un policier. Lorsque nous discutons des obstacles au contrôle de l'inconduite dans les pages précédentes, nous avons mis une certaine emphase sur l'absence de conséquence économique résultant d'une poursuite civile contre un policier. En effet, en plus de défrayer les coûts de l'avocat assigné à sa défense :

« La CUM autorise une dépense de 20 000\$ additionnels pour couvrir les frais de Me Létourneau, l'avocat de la Fraternité des policiers, pour la défense du policier Gosset dans la poursuite des parents de Griffin » La Presse, 13 avril 1991.

l'agent en cause bénéficie d'une protection supplémentaire découlant de sa convention collective :

« ... la plupart des conventions collectives possèdent ... des dispositions particulières prévoyant le paiement par la municipalité de toute somme qu'un policier serait tenu de payer à la suite d'un jugement dans une action en dommages-intérêts » Choquette, 1971 cité dans Hulsman et al., 1974.

Cette bataille juridique devant les instances civiles aura duré près de 9 ans et les résultats seront plutôt décevants pour les requérants. La justice aura beau prôner des valeurs d'équité, de transparence et de respect des droits fondamentaux, il demeure que l'affaire Griffin n'avait rien d'équitable au départ alors que l'on sait que les parents faisaient face à un policier derrière une puissante Fraternité et à la CUM. La lutte, on le perçoit clairement, favorise déjà le camp adverse si ce n'est que d'un côté économique. Et tout le monde sait que l'argent peut soulever des montagnes...

2.4.4 Les autres suites de l'affaire

L'affaire Gosset aura soulevé plusieurs débats au sein de la société québécoise ; l'utilisation de l'arme à feu ; la brutalité policière ; la formation des futurs policiers ; le système disciplinaire policier ; et le racisme à l'intérieur du milieu. De ces débats naquirent, entre autre, la Commission Bellemare et une réforme du système disciplinaire policier au début des années 1990. Diverses enquêtes publiques ont vu le jour. Par exemple :

« Le 2 décembre 1987, le Comité consultatif de la CUM sur les relations interculturelles et

interraciales annonce la tenue de consultations publiques » La Presse, 3 décembre 1987.

Cette enquête, au même titre que les autres, remplacera d'ailleurs l'enquête publique effectuée par un coroner et réclamée par la population dès le lendemain de l'incident puisque le ministre de la Justice n'a jamais donné suite à cette demande. Ce dernier a, par contre, précisé que les instances politiques collaboreraient avec le Comité de la CUM au cours de l'enquête portant principalement sur la formation des policiers et sur l'adoption d'un programme d'accès à l'égalité. La Commission de la sécurité publique annoncera également, quelques jours suivant le drame, la tenue d'une étude pour éclaircir la question du racisme à Montréal. On assiste donc à la naissance d'une panoplie d'enquêtes de nature diversifiée, mais ayant un lien quelconque avec l'affaire Griffin-Gosset.

Ces effets collatéraux de l'affaire entraîneront des modifications importantes dans le système de contrôle de l'institution policière avec, entre autre, l'abolition de la CPQ. Nous avons souligné sommairement les changements apportés au fonctionnement du système disciplinaire dans la première partie de ce travail, il s'avèrerait redondant d'en rediscuter ici.

Nous pourrions développer davantage sur les conséquences ou les répercussions qu'a eue l'affaire Gosset sur la structure même de la société québécoise, mais là n'est pas l'objet du présent travail. C'est pourquoi nous croyons suffisant de nous limiter ici à ce qui est véritablement essentiel, soit de mettre en relief les tenants et aboutissants de l'appropriation par plusieurs organisations publiques et politiques de l'affaire Gosset.

3. La dimension idéologique

La dimension idéologique s'est avérée être la plus significative et la plus riche d'un point de vue analytique pour arriver à cerner l'aspect différentiel du traitement de l'inconduite policière. En effet, dans le cas à l'étude, on assiste à une multiplication des discours servant, d'une part, à justifier l'acte et, d'autre part, à le condamner. La provenance des discours, leurs teneurs et leurs significations expriment non seulement l'adhésion à des valeurs particulières, mais dévoile l'existence d'une importante culture supportant le travail policier. Pour clore cette partie analytique, nous traiterons de ces différents discours de façon sommaire dans le but de saisir l'impact de ceux-ci sur les suites de l'affaire Gosset. Pour faciliter cette tâche, nous avons grossièrement

regroupé ces discours en trois sections distinctes en se basant sur les représentations de la population, celles des corps policiers et, finalement, des opérateurs de contrôle. Cette coupure ne doit en aucun cas laisser sous-entendre qu'il existe une distinction fondamentale entre ces différents discours puisqu'au contraire, ils interagissent les uns avec les autres. Pour appuyer nos propos, nous utiliserons également certaines notions empruntées au chapitre premier.

3.1 Les représentations des éditorialistes et du public médiatisé.

Il ne faut pas croire que l'affaire Gosset fit l'unanimité au sein de l'opinion publique. Loin de ce constat, elle s'est plutôt vue divisée entre le discours habituellement utilisé dans le cas d'illégalisme privilégié et servant à légitimer l'acte commis et un contre-discours dénonçant ce même geste. C'est cette ambiguïté que nous tenterons de soulever ici afin de comprendre dans quelle mesure l'affaire Gosset met en relief certaines dimensions qui ne sont pas encore dûment explorées par la notion d'illégalisme privilégié, telle que développée par Acosta (1988).

Le discours dominant, utilisé par les différents acteurs de la scène policière et juridique, sert en quelque sorte à rationaliser l'inconduite policière. Cet état de chose permet dès lors une plus grande tolérance de la part du public. Nous sommes prêts à passer outre certaines pratiques policières douteuses ou carrément illégales dans la mesure où elles constituent en quelque sorte le prix à payer pour la sécurité que nous croyons que son intervention apporte.

« On troque une partie de sa liberté au profit du pouvoir policier pour se sentir plus en sécurité chez soi et dans la rue » Dieu, 1995.

Certains vont jusqu'à se résigner face aux injustices et aux abus policiers.

« Le cardinal Léger déclare (concernant la mort de Griffin): Je crois que de telles choses sont inévitables » La Presse, 25 novembre 1987

L'obligation de résultats, la dangerosité et l'imprévisibilité reliées au métier comptent parmi ces éléments qui servent à rationaliser un écart de conduite commis par un agent dans l'exercice de ses fonctions. En adoptant ce discours, la population tend à banaliser

l'inconduite policière et à en minimiser sa portée. Les médias semblent avoir joué ce rôle de banalisation de l'acte en portant plutôt leur attention sur le scandale entourant l'affaire. Ils firent de l'agent Gosset la victime d'une lutte intestine de l'organisation policière.

« L'éditorialiste Gérard Le Blanc affirme que Gosset est un bouc émissaire de l'incurie à policer la police et de la discrimination policière à l'endroit des Noirs » La Presse, 30 août 1989

Plusieurs opinions convergent dans ce sens en faisant de Gosset une tête de turque, une proie à offrir aux minorités ethniques et visibles pour diminuer leur soif de vengeance.

« L'éditorialiste Claude Masson écrit qu'au nom de la paix sociale, Gosset aura été utilisé comme bouc émissaire » La Presse, 8 juillet 1988

D'autres ont attribué le passage à l'acte à des facteurs extrinsèques au milieu policier dont le sentiment de persécution des minorités ou du moins les relations difficiles entre les deux groupes.

« Un porte-parole de Sun Youth déclare, devant la commission (Bellemare), qu'au lieu de critiquer les policiers, les groupes

communautaires des minorités ethniques doivent apprendre à travailler ensemble » La Presse, 27 avril 1988.

Bref, tous adoptent un discours qui laisse transparaître une certaine occultation des comportements déviants et répréhensibles à l'intérieur des rangs policiers ou du moins qui contribue à la justification de ceux-ci.

Ce qui distingue l'affaire Gosset des cas d'inconduite policière qui « collent » sans difficulté au modèle des illégalismes privilégiés est la présence d'un contre discours idéologique. L'impact de ce discours fut considérable puisqu'adopté par une partie importante de la population et porteur de changements subséquents majeurs. Il s'inscrit alors au sein d'une mobilisation importante préoccupée par la recherche de la vérité, par la dénonciation des gestes commis et par le désir d'obtenir justice et ce, au-delà de l'infracteur.

« Un sondage publié dans La Presse souligne la volonté des citoyens de la CUM de faire des changements au sein de la police. 76% des gens estiment que les policiers abusent de leurs pouvoirs » La Presse, 9 avril 1988

Ils ne se cachent plus pour clamer leur hargne à l'égard des forces de l'ordre :

« Des citoyens crachent sur les voitures des policiers du poste 15 où travaillait l'agent Gosset et les insultent. Le poste reçoit, chaque jour, une vingtaine d'appels de menace qui traumatisent les policiers » Le Devoir, novembre 1987

Les gens se révoltent, réclament des changements, ils deviennent intolérants face aux pratiques policières :

« Une femme ayant passé sur un feu rouge a refusé de s'identifier aux policiers et leur a crié : Vous êtes en retard sur le reste du monde avec vos méthodes policières » Le Devoir, novembre 1987

Ce mouvement de contestations favorisa donc la propagation d'un contre-discours au sein de la masse. En dénonçant ouvertement l'abus policier, ce genre de discours a eu pour effet, entre autres, de permettre la prise en charge pénale de l'affaire. Il est peu dire que son rôle s'est avéré primordial, mais il ne faudrait guère se leurrer quant à son réel pouvoir face au processus judiciaire. Nous y reviendrons.

3.2 Les représentations des forces de l'ordre

La façon de percevoir le travail policier et ses multiples composantes (le risque, l'imprévisibilité, l'urgence, etc.) déterminent, comme mentionné précédemment, les comportements policiers. Ce discours idéologique, fort présent dans le milieu, renforce un état de méfiance quasi généralisé se reflétant dans l'action policière. Les mots vigilance et prévoyance sont, par contre, privilégiés à l'intérieur de ce discours. Lors de son témoignage devant la Cour, Gosset a démontré une telle suspicion envers le prévenu : Il n'a pas nié que Griffin était « très poli et très gentil » et qu'il n'avait pas du tout l'air d'être dangereux, « mais ...c'est que dans les moments où on s'en attend le moins, c'est là que ça devient le plus dangereux ». On peut voir se dessiner ici la notion de Skolnick (1975) de « l'agresseur symbolique ». Comme nous en avons discuté préalablement, le travail policier est empreint d'incertitude et d'imprévisibilité ce qui possède un impact certain sur l'attitude de l'agent à qui ont appris, dès le départ, à envisager le pire dans toute situation.

« Je ne savais pas trop ses intentions et je me suis demandé qu'est-ce qu'il va faire. Il

n'avait pas la réaction normale de celui qui obéit... » La Presse, 17 février 1987.

Le milieu, imprégné de cette réalité, offre donc la justification à un acte quelque fois abusif et punissable au sens de la loi. À preuve, les commentaires de Gosset lors de son verdict d'acquittement en Chambre criminelle :

« J'ai eu 10 secondes pour juger ce qui a pris 15 heures à mes pairs à décider. On voit bien la différence avec le temps dont nous, les policiers, disposons pour agir. On exige que nous soyons complètement parfaits alors que les jurés, eux, ont eu 15 heures pour décider » La Presse, 24 février 1988.

Outre ces représentations du risque, il y a la notion d'erreur, de fatalité, d'accident... L'agent en cause a endossé cette thèse de l'erreur humaine, de l'accident impromptu, d'une chose qui arrive et pour laquelle on ne peut rien faire...

« Le directeur de la Sûreté du Québec, Jacques Beaudoin, déclare sur les ondes d'un poste de radio qu'il faut accepter que des événements comme ceux-là arrivent de temps en temps » La Presse, 16 décembre 1987

Dans le même sens, un policier écrit dans une lettre ouverte, appuyant son confrère :

« Un accident peut arriver à n'importe qui. Dans sa conclusion, il invite les journalistes, les analystes et les autres intervenants à venir faire un bref stage en compagnie des policiers lors de leurs interventions quotidiennes pour être en mesure, par la suite, de comprendre et de mieux évaluer les implications du policier dans son travail parce que comprendre, c'est pardonner » La Presse, 15 mars 1988

Ce discours de fatalité favorise la dilution de l'imputabilité c'est-à-dire la capacité d'invoquer à un effet quelconque (le coup tiré) la responsabilité à quelqu'un (l'intention de Gosset).

« ... selon ses dires, la mort d'Anthony Griffin est un accident, le coup de feu est parti tout seul... accidentellement, sa menace à Griffin; arrêtes ou je tire, n'était pas une intention de tirer mais une intimidation pour lui faire peur » La Presse, 17 février 1988

L'adoption d'un tel discours rend difficile de prouver l'intention et nous savons que sans l'établissement de cette preuve hors de tout doute raisonnable, aucun verdict de culpabilité ne peut être prononcé.

Dans un autre ordre d'idées, le courant de protestations reliées à l'arbitraire policier et aux méthodes utilisées sema également la controverse au sein de la profession.

« Plusieurs policiers disent avoir peur de porter leur arme et de tomber dans les mêmes draps que l'agent Gosset et même que certains évitent d'arrêter des personnes de race noire depuis la mort d'Anthony Griffin » La Presse, 18 mars 1988

Les commentaires à cet effet endossent un discours justifiant des dérapages possibles dans l'exercice des fonctions policières. À titre d'exemple, le président du syndicat des policiers de Toronto mentionne que :

« Les policiers doivent avoir des droits de manière à ce qu'ils puissent faire leur travail avec confiance sinon ils s'esquiveront lorsque surviendront les confrontations » La Presse, 2 septembre 1988

Donc, le message semble clair, la population doit faire certains compromis pour demeurer en sécurité. Compte tenu des attentes et des moyens divergents, un immense fossé se dessine alors entre les deux groupes. L'un idéalisant une police prônant le célèbre slogan « paix et amour » et l'autre adoptant une attitude infantile du genre « vous n'êtes pas gentils avec nous alors débrouillez-vous tout seul ». La critique peut sembler quelque peu sévère, mais combien réaliste lorsqu'on y réfléchit attentivement.

3.3 Les représentations des opérateurs de contrôle

Nous avons vu sommairement que l'administration de la justice au niveau des règlements des conflits possède divers paliers (disciplinaire, civile, pénale). Nous voudrions, ici, porter notre attention sur le discours adopté par les acteurs qui opèrent ces mécanismes de contrôle. Voyons en quoi le fait que Gosset ait été jugé par des semblables favorise un traitement différentiel de l'acte délictueux.

Une des conséquences de la multiplicité des réseaux de contrôle dans le traitement de l'inconduite policière est l'accroissement proportionnel des définitions reliées à l'acte ainsi que la multiplication (et éventuelle confrontation) des logiques institutionnelles de prise en charge. En effet, selon le Comité interne de discipline, Gosset aurait commis une « faute professionnelle ». Pour sa part, la CPQ emploie le terme « faute disciplinaire » tandis que pour l'arbitre du travail, l'incident est qualifié « d'accident ». Au criminel, l'accusation initiale d'homicide involontaire se transforme finalement, lors de la décision finale, en « erreur »... La définition que l'on donne à une situation détermine inévitablement la prise en charge qui s'en suit. En qualifiant l'incident

d'homicide involontaire, on annonçait d'ores et déjà que Gosset n'avait pas eu l'intention de tuer la victime. L'accusation d'homicide au premier ou au second degré aurait probablement offert un scénario différent.

Hormis ces disparités au niveau de la sémantique juridique entre les instances de contrôle, le discours adopté y est sensiblement comparable. Le fait d'être jugé par des semblables conduit à une certaine homogénéité dans le discours adopté et la façon de percevoir le passage à l'acte. Dès lors naît la possibilité d'une subjectivité dans la lecture qui en découle et qui se répercute sur la décision envisagée et sanctionnée. Le meilleur exemple à citer pour illustrer ce propos réside dans les directives du juge de 1^{ère} instance au jury avant les délibérations :

« Ce dernier leur a fait part des droits, des devoirs et des obligations qui incombent à un policier. Il a souligné qu'il existait des cas où l'homicide n'était pas une infraction en soulevant l'exemple du bourreau ou du médecin qui perd un patient sur la table d'opération »
La Presse, 27 février 1988

Gosset fut donc jugé par ses pairs, pour la plupart policiers, ce qui a inévitablement un effet sur les résultats. Par exemple, l'enquête interne effectuée par

des collègues du poste 15 et non par la Sûreté du Québec comme c'est le cas habituellement ou encore, la comparution des différents témoins à la barre, pour la plupart des collègues de l'inculpé, des experts également amis ou collègues de Gosset. Appartenant à la même culture, les opérateurs de contrôle et l'accusé finissent par parler le même langage et se représenter, de manière assez semblable, l'acte commis. Les représentations relatives au risque et à tout ce qui compose l'univers policier sont similaires pour les deux parties. Cette situation d'homogénéité dans le discours entraîne également une prudence extrême concernant l'intervention exercée sur l'accusé. L'identification à l'accusé pose déjà les jalons d'un traitement plus conciliant, plus clément, malgré l'opinion contraire des acteurs impliqués.

« Le directeur Bourget soutien le fait qu'un policier est toujours puni plus sévèrement » La Presse, 11 août 1988

Donc, malgré les sanctions imposées à l'agent, le discours qui supporte ces mêmes sanctions offre une ouverture quant à l'adhésion à des valeurs identiques, à un fort sentiment d'identification. En fait, il s'agit là

plus d'une résignation ou d'une apparence de justice qu'à une véritable dénonciation d'un tel geste.

« Nous devons non seulement être efficaces, honnêtes et respecter les droits des gens, nous devons aussi le montrer » La Presse, 11 août 1988

CONCLUSION

La présente recherche a permis de reconstruire l'affaire Gosset dans un but très précis soit celui de comprendre l'ensemble des mécanismes qui interviennent dans le traitement différentiel d'une forme particulière d'inconduite policière, soit l'usage abusif de la force.

Dans un premier temps, nous avons effectué une revue de la littérature criminologique traitant des différentes formes d'inconduite policière en portant une attention particulière à la question de l'usage fait par la police du droit qui lui est reconnu de se servir de la force, dans certaines circonstances. Nous avons pu, grâce à la recension de ces écrits, comprendre ce qui peut conduire un agent à s'en servir de manière illégale, mais également comment cette forme d'inconduite est traitée par les diverses agences de contrôle social. Bien que la revue de littérature nous a permis de saisir le phénomène dans son ensemble, en plus de poser les jalons théoriques préalables à notre immersion dans le cœur du sujet proposé, c'est la notion d'illégalisme privilégié qui a servi de cadre théorique à notre analyse. Nous avons donc, dans un deuxième temps, pris soin d'exposer cette notion en tenant compte des modifications qu'elle a subies depuis qu'elle fut initialement proposée par Acosta (1988). À cet égard,

nous avons discuté des dimensions matérielle, juridique et idéologique qui ont, alors, servi de charpente à l'analyse.

Nous avons, par la suite, fait une reconstitution de l'affaire Gosset tel que rapporté par les quotidiens de l'époque et les archives judiciaires. Nous avons pu constater que l'agent impliqué dans l'incident a dû faire face à différentes instances de contrôle - comme la justice pénale, le comité de discipline interne, la CPQ et le tribunal civil - pour répondre de ses gestes. Cette description factuelle de l'affaire nous a également permis de constater une importante mobilisation au sein de la communauté noire suite à l'incident. Un effet similaire s'est aussi produit du côté des syndicats policiers.

L'ensemble d'analyses auxquelles nous avons soumises ces données, à l'aide de la grille présentée au chapitre méthodologique, nous autorise à conclure que l'usage abusif de la force, tel que vu dans l'affaire Gosset, peut constituer une forme particulière d'illégalisme privilégié. Certes, le modèle s'applique au cas d'inconduite policière, mais avec certaines réserves cependant. La nature de l'acte, de par sa visibilité et ses conséquences (l'existence d'une victime), est semblable au crime

traditionnel et sa définition se retrouve dans le Code criminel. Nous avons également constaté qu'un acte, à la base simple, peut devenir complexe grâce à un ensemble de facteurs techniques. La difficulté à reconstruire les faits entourant l'affaire peut conduire à cette complexification de l'acte. Cette difficulté, nous l'avons souligné, peut découler du fait que les témoins de la scène étaient également des policiers et qu'entre collègues, il semble ardu de croire à une quelconque forme de dénonciation. On voit, ici, se dessiner quelques-unes des caractéristiques importantes issues de la culture organisationnelle de la police - solidarité interne, culte du silence - que nous avons examinées dans le chapitre premier de ce travail.

Nous avons également tenté de qualifier l'acte et de mettre en évidence le traitement différentiel réservé à l'agent Gosset. Pour démystifier les raisons qui ont conduit à cette issue, nous ne pouvions faire fi du rôle, même subtil, qu'a joué l'infracteur. Il s'avérerait primordial de prendre en considération la profession qu'il exerce ainsi que son milieu de travail. Nous avons donc fait le survol de certains aspects du milieu policier qui possèdent une certaine influence sur le cours des

événements dans l'affaire Gosset. À cet effet, nous avons vu que la culture policière, encore une fois, peut jouer un rôle important en occultant une telle forme d'inconduite. Pour ce faire, elle s'appuie sur un discours de légitimation de l'utilisation de la force. Discours d'ailleurs présent à l'intérieur des différentes instances de contrôle de l'inconduite policière. Ces discours risquent de biaiser l'interprétation que l'on fait d'un acte qui possède des similarités avec les formes traditionnelles d'illégalismes (crime traditionnel) traitées par le système pénal. L'infracteur qui commet l'acte (un policier dans le cas qui nous intéresse) et l'ambiguïté de la situation (le danger représenté par la fuite du suspect par exemple) peuvent également avoir une certaine influence sur la façon dont nous définissons un acte. Les représentations que l'on se fait du milieu policier (omniprésence du risque, du danger, nécessité d'agir) entraîne alors la justification de l'acte posé. Conséquemment, la définition attribuée à cet acte n'obtiendra pas nécessairement l'étiquette pénale et sera qualifiée de « mal nécessaire » d'où l'adoption d'un discours de fatalité par l'infracteur, discours possédant d'ailleurs une influence considérable sur notre façon de

définir un acte commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Ce travail, bien qu'il n'ait guère approfondi la question des illégalismes privilégiés de façon générale, nous a tout de même permis de relever certaines insuffisances du modèle initial dans son application au cas d'inconduite policière. À cet égard, nous avons souligné la présence d'un contre-discours peu commun qui visait, entre autres, à condamner la conduite de l'agent. Ce type de discours s'oppose à celui visant plutôt à justifier l'illégalisme, à rationaliser l'acte en se basant sur des principes particuliers et à en minimiser sa portée. Le discours-justificateur, véritable stratégie de rationalisation des actes illégaux commis, bien décrit dans Acosta (1988), s'est bel et bien retrouvé dans les représentations idéologiques de l'affaire Gosset. Il fut cependant, du moins en partie, neutralisé (ou tout au moins mis au défi) par les revendications bruyantes et répétées des différents groupes qui se sont mobilisés autour de la défense des droits de la victime. Cette neutralisation eut alors pour conséquence, comme nous l'avons vu, de forcer la prise en

charge pénale de l'affaire, lui donnant ainsi une visibilité juridique qui n'est guère habituelle dans les cas d'inconduite policière. Donc, tout semble indiquer que ces contre-discours jouent un rôle non négligeable dans une affaire de ce genre, au point de la détourner vers des champs de règlements de conflits (le pénal en l'occurrence) qui se montrent habituellement réfractaires à les prendre en charge. C'est, du moins, ce qui se produisit avec l'affaire Gosset.

L'occultation idéologique occupe une place importante pour expliquer l'inactivité et l'inefficacité du système de contrôle établi face à l'inconduite policière. Cette forme d'illégalisme n'entre guère à l'intérieur de notre conception populaire de ce qu'est un crime. Les médias nous ont toujours projeté l'image du criminel traditionnel et c'est à cette image que nous nous référons lorsque l'on définit, par exemple, une situation conflictuelle comprenant l'usage de la violence. On fait donc face à d'énormes résistances à définir et à se représenter comme crime (ou même, tout simplement, comme une situation litigieuse grave) l'abus de pouvoir de la police, tant du côté des médias, du système judiciaire que de celui de la population en générale. Or, ces résistances, on le

comprend, jouent un rôle important dans la série d'embûches qui se créent tout au long de la trajectoire du processus pénal. Les discours servant à justifier l'abus policier renforcent, non à tort, cette difficulté de se représenter l'acte comme étant répréhensible. L'exemple de cette résidente d'Ottawa victime de brutalité policière qui a, tout récemment, décidé de porter plainte contre son agresseur, suite au dévoilement de l'affaire par les médias, ne fait que confirmer nos allégations¹. Or, de plus en plus, l'existence d'un courant visant à dénoncer de tels gestes est plus fortement ressenti au sein de l'opinion populaire, ce qui, nous l'espérons (non sans une certaine candeur, admettons-le), contribuera à diminuer l'ampleur du phénomène.

Notre connaissance limitée du milieu policier ne nous autorise pas à énoncer des conclusions définitives dans le cadre de ce travail. Néanmoins, plusieurs questions importantes demeurent ouvertes et il nous semble pertinent et utile de les soulever. Par exemple, celles concernant les véritables enjeux entourant la prise en charge de l'affaire par des instances rarement appelées à se pencher

¹ L'événement en question, capté sur caméra vidéo par un citoyen, a fait l'objet d'une large couverture médiatique au début du mois de mai de cette année.

sur une telle forme d'illégalisme. Il nous paraît qu'il serait précipité de croire que l'enclenchement de ces mécanismes de contrôle constituerait une réelle dénonciation de l'usage abusif de la force par la police. Certes, ils répondent à une demande de l'opinion publique, mais que faut-il comprendre de cette façon de faire ? Que les pouvoirs publics se placeraient en attente de la mobilisation de la masse avant d'agir ? À juste titre, nous aurions tendance à répondre par l'affirmative puisque l'essentiel ne semble pas se trouver dans l'acte commis, ni même dans ses conséquences, mais bien dans les réactions qu'il suscite au sein de l'opinion publique. Peut-être est-il vrai que Gosset a servi de bouc émissaire pour faire taire les minorités et redorer le blason du SPCUM. Quoi qu'il en soit, une chose au moins demeure évidente : sans les pressions de l'opinion populaire qui se sont exercées sur les ministères de la Justice et de la Sécurité publique et sur la CUM, l'affaire n'aurait peut-être été qu'un feu de paille... Pensons simplement à l'affaire Rock Forest, dont l'épilogue (suite bien entendu à l'acquittement des policiers impliqués par la justice pénale) fut l'octroi d'une promotion à l'un d'entre eux. Jamais l'affaire Gosset ne se serait rendu aussi loin dans le processus judiciaire sans les manifestations de la communauté noire et sans ce

tapage médiatique qui ont fait, tous les deux, de Gosset la proie idéale pour rétablir, ne fut-ce que provisoirement, la crédibilité sérieusement atteinte de notre système de justice. Ce résultat de notre recherche semble indiquer l'existence d'une limite - qu'on ne saurait trop pour l'instant indiquer avec précision où elle se trouve - du réseau de contrôle des illégalismes privilégiés à traiter « en douceur » et avec la plus grande discrétion les conflits dont elle prend la charge.

Le Service de police et la CUM savaient fort bien que l'inaction quant à cette affaire comportait beaucoup trop de risques compte tenu des dimensions politiques qu'elle a prises. Il est donc possible que, en utilisant Gosset, en démontrant que la police, quoi qu'il arrive, respecte son mandat, ils aient réussi à gérer une situation de crise de légitimité peut-être plus profonde que l'affaire en question fait émerger.

D'autres parts, il convient de rappeler que les corps policiers, en Amérique du Nord tout au moins, font l'objet d'une attention insistante des médias et ce, depuis un certain nombre d'années. Les dimensions visibles de leur

travail sont scrutées à la loupe et tout écart risque d'être perçu comme une faille de l'institution toute entière. Curieusement, cette tendance à exiger un comportement irréprochable de la part des membres de nos corps de police, dans certaines circonstances précises, semble avoir déclenché, au niveau de la haute hiérarchie policière, un certain rigorisme punitif dont le trait le plus évident est l'incohérence. Pensons, par exemple, à l'importance accordée, à l'intérieur du code de déontologie, à l'apparence physique, à l'image du policier. Un agent en service mal rasé ou mal habillé peut faire l'objet de sanctions sévères par son supérieur pour sa négligence personnelle... Il en est de même pour toute une série de conduites qui dérogent aux normes internes à caractère disciplinaire. Ainsi, les policiers peuvent être (et le sont effectivement) punis pour une panoplie d'inconduites et, en contrepartie, bénéficier d'un véritable traitement de faveur pour d'autres. L'incohérence manifeste entre les sanctions imposées aux actes répréhensibles au niveau disciplinaire et celles directement liées à l'exercice effectif du mandat policier, nous amène à nous questionner sérieusement sur le rôle véritable des mécanismes de contrôle de l'activité policière. On dirait que nous sommes ici face à un pur

réflexe institutionnel servant à restaurer l'autorité hiérarchique au sein de l'organisation qu'à l'expression d'une conviction quant au respect des droits et libertés applicables à tous sans discrimination.

Il ne faut pas se leurrer, l'usage de la force constitue l'un des nombreux pouvoirs conférés aux policiers pour mener à bien leurs mandats. Il serait utopique de prôner une quelconque réduction de ces pouvoirs sans faire fi de la réalité du milieu. Sur le terrain, le degré de force nécessaire varie d'une situation à l'autre (d'où l'ampleur que prend le pouvoir discrétionnaire des policiers), il s'avère irréaliste de croire à l'évitement des excès occasionnels en raffermissant les directives à l'égard de son utilisation. Cette position peut sembler quelque peu fataliste, mais nous sommes d'avis que la solution pour diminuer le phénomène de brutalité policière doit tenir compte de la réalité de la rue, mais aussi d'une réalité organisationnelle et sociétale aux attentes divergentes. Je m'explique.

Une partie importante du travail policier requiert la participation du public ou du moins un contact direct avec celui-ci (près de 80% du travail est lié à la prévention du

crime). Comme nous l'avons vu précédemment, certains auteurs ont soulevé les débâcles des relations entre la communauté et les services de police. L'hostilité, le manque de respect ou de compréhension et l'hypocrisie contribuent certes à amenuiser une entente cordiale et équitable. Le visage cosmopolite de la Communauté urbaine de Montréal accroît la précarité des relations entre la police et le public. En effet, 9.9% de la population est issue de minorités visibles et autochtones tandis que 19.7% sont issues de minorités ethniques². Les barrières culturelles et linguistiques doublées de stéréotypes et de préjugés, souvent discriminatoires à l'égard des différentes minorités ethniques et visibles de la métropole, ajoutent aux tensions entre les deux clans. L'approche de la police communautaire peut, nous le croyons, arriver à palier à certaines de ces difficultés. Outre le fait que la relation entre police et communauté est au cœur même de cette approche, ce qui peut diminuer l'écart d'incompréhension qui les sépare, une complicité et une action préventive ne peuvent qu'être positifs au travail policier en plus de réduire les risques de dérapages de part et d'autre. Donc, en changeant les mentalités et en faisant une éducation en amont, certaines

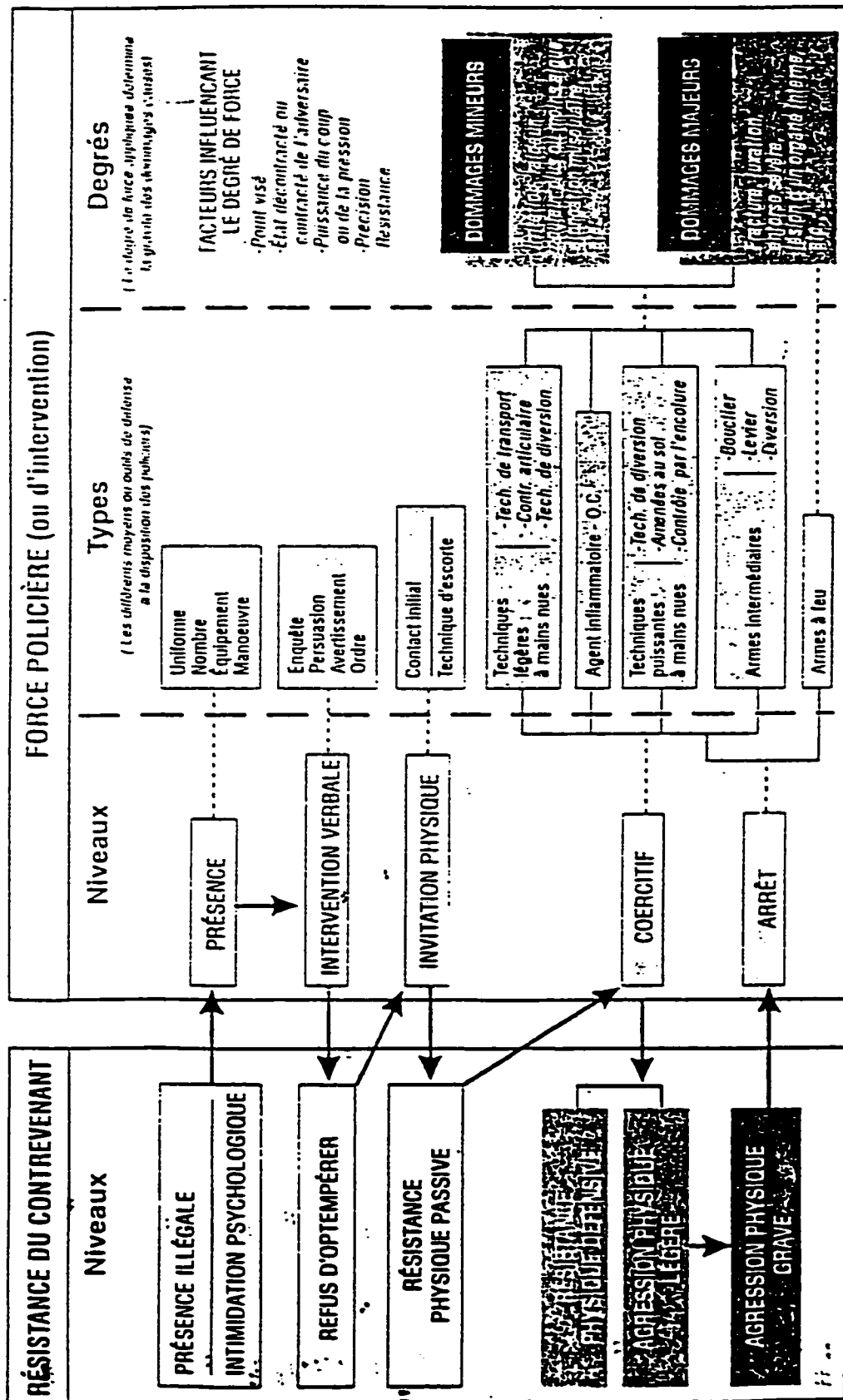
² Tiré du Recensement de 1986 ; Voir le Comité Bellemare, 1988 : 46.

améliorations peuvent être apportées pour circonscrire, à l'intérieur de certaines limites, l'inconduite policière. En traitant le problème en « aval », comme ce fut le cas dans l'affaire Gosset, tout comme dans la majorité des cas de brutalité policière, on détourne notre attention des véritables questions. On dénonce les méthodes utilisées, certes, mais on s'obstine également à ne pas vouloir comprendre...

ANNEXE 1

PROBLÉMATIQUE DE L'EMPLOI DE LA FORCE *

(Dissuader, persuader, obliger à faire ou ne pas faire une action: d'unc, à vaincre une force ou une autre de résistance Pas de résistance pas de force)



* Le policier ne doit pas nécessairement suivre successivement chacun des niveaux de force policière mais plutôt s'adapter à la situation en utilisant le niveau, le type et le degré de force qui lui semblent le plus raisonnable compte tenu de la résistance du contrevenant (ascenseur vs escalier)

** Quelque soit le niveau ou le type de force utilisés, le policier doit toujours envisager la possibilité de se retirer lorsque cela lui semble plus approprié et qu'il n'est possible de le faire

* Le recours à l'emploi de la force est subordonné à l'existence préalable d'un motif ou "LEGAL". L'intervention policière a l'appui de la force en contrepartie d'une règle de droit ou d'un pouvoir de contrainte

DÉTERMINANTS DE LA FORCE

FACTEURS INTRINSÈQUES

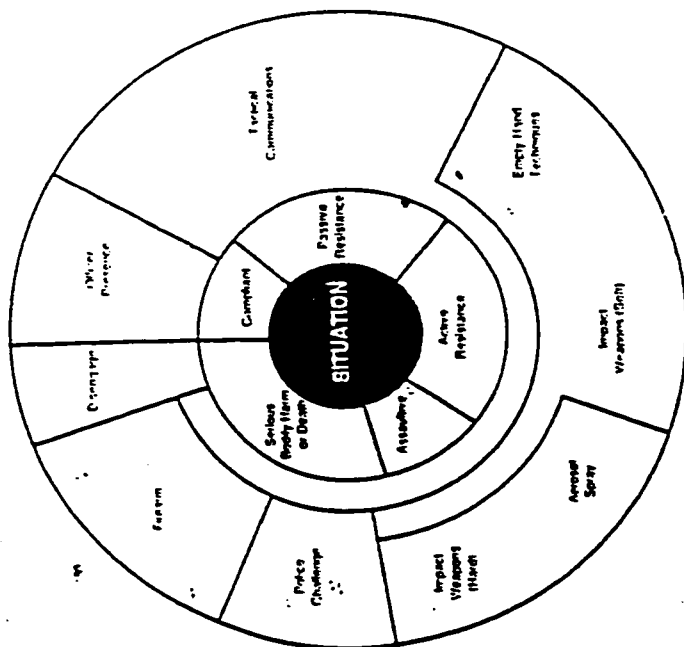
- Âge
- Morphologie
- Sexe
- Qualités physiques
- Qualités techniques

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

- Danger imminent
- Connaissances particulières
- Blessures
- Proximité de l'arme à feu
- Combat au sol
- Plusieurs suspects
- Conditions climatiques
- Éclairage
- Équipement

Préfecture de Police de Paris
 Direction de la Police
 EPO-301-01-94

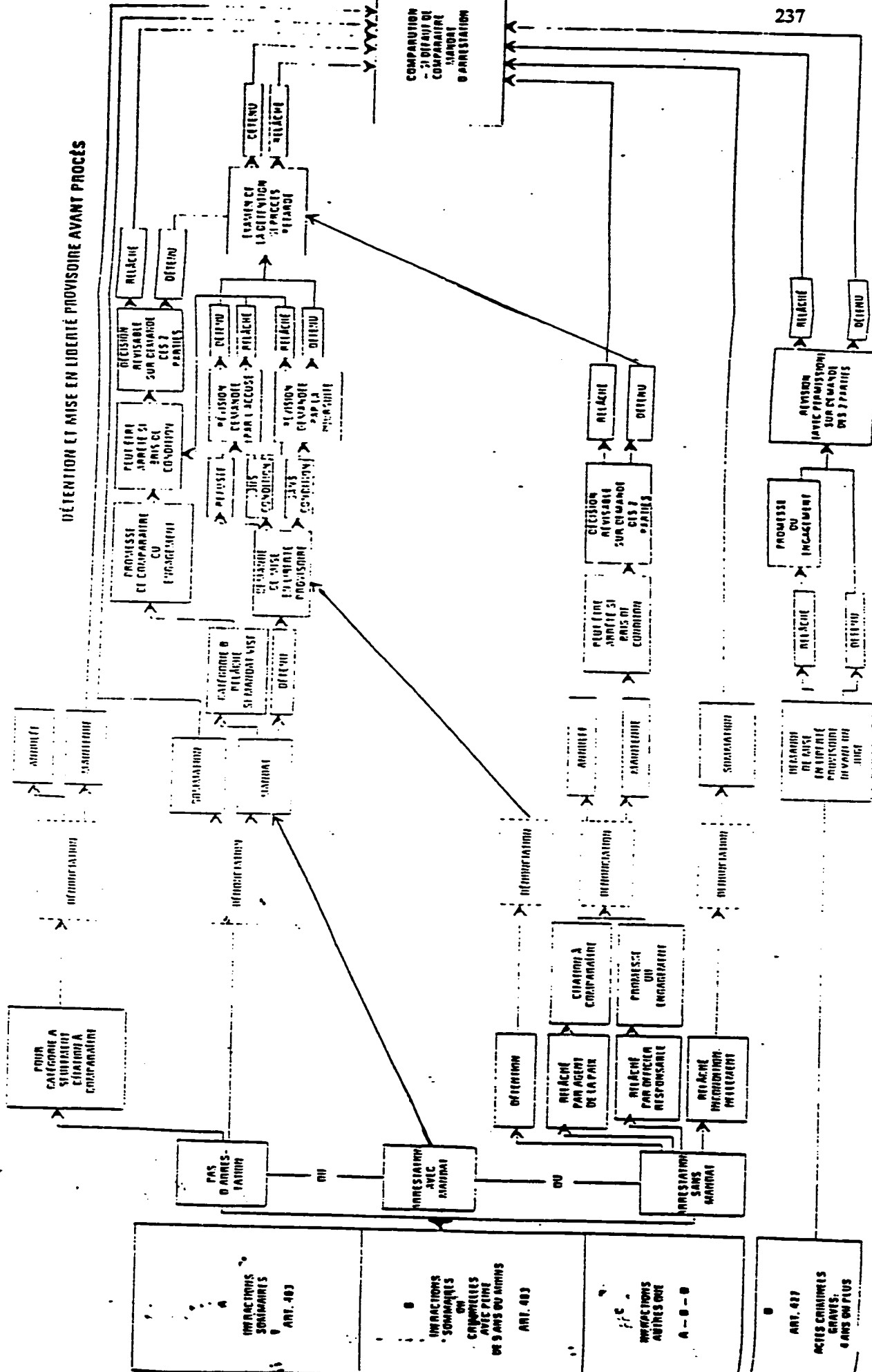
Use of Force Response Options	Profiled Behaviours	Use of Force Response Options
I. Officer Presence includes manner of arrival (e.g., foot, cruiser), number of officers at scene, etc.	I. Compliance is "a cooperative and willing compliance in response to lawful police officer's request or direction."	I. Compliance is "a cooperative and willing compliance in response to lawful police officer's request or direction."
II. Tactical Communications includes both verbal (i.e., crisis intervention skills) and non-verbal (i.e., proxemics) behaviours (ibid., 4).	II. Passive Resistance is "non-compliance to a lawful request or direction through verbal defiance but with little or no physical response (e.g., refusal to leave the scene, failure to follow directive, taunting officers, advising others to disregard officer's lawful requests, etc.)."	II. Passive Resistance is "non-compliance to a lawful request or direction through verbal defiance but with little or no physical response (e.g., refusal to leave the scene, failure to follow directive, taunting officers, advising others to disregard officer's lawful requests, etc.)."
III. Empty Hand Techniques include "soft control" (i.e., restraining techniques and joint locks) and hard strikes (i.e., punches, and elbow, leg, and knee strikes).	III. Active resistance is an "increased scope and intensity of resistance beyond verbal defiance" that includes pushing or pulling away with intent to escape, or verbal refusal to respond to lawful commands.	III. Empty Hand Techniques include "soft control" (i.e., restraining techniques and joint locks) and hard strikes (i.e., punches, and elbow, leg, and knee strikes).
IV. Impact Weapon when used for "soft control" include the use of batons in restraining techniques and joint locks.	IV. Assault is an "active, hostile resistance exhibited whether an actual assault has occurred or is about to occur on an officer or a citizen in response to the officer's attempt to gain lawful compliance or in an unprovoked assault (e.g., kicking, punching, spitting etc.)."	IV. Assault is an "active, hostile resistance exhibited whether an actual assault has occurred or is about to occur on an officer or a citizen in response to the officer's attempt to gain lawful compliance or in an unprovoked assault (e.g., kicking, punching, spitting etc.)."
V. Aerosol Spray includes oleoresin capsicum, orthochlorobenzalmalonitrile, and chloroacetophenone.	V. Serious Bodily Harm/Death is a "behaviour likely to cause death or serious bodily harm to an officer or a citizen (e.g., choking, holding at gunpoint, brandishing an edged weapon, threatening and approaching with a weapon)."	V. Aerosol Spray includes oleoresin capsicum, orthochlorobenzalmalonitrile, and chloroacetophenone.
VI. Impact Weapon when used for hard control includes baton strikes and blocks.		VI. Impact Weapon when used for hard control includes baton strikes and blocks.
VII. Police Challenge includes verbal commands such as: "Police, don't move!"		VII. Police Challenge includes verbal commands such as: "Police, don't move!"
VIII. Firearm includes the drawing and discharging of service revolvers and pistols or the use of supplementary weapons such as shotguns and rifles.		VIII. Firearm includes the drawing and discharging of service revolvers and pistols or the use of supplementary weapons such as shotguns and rifles.
IX. Disengagement includes calling for back-up and creating time and distance.		IX. Disengagement includes calling for back-up and creating time and distance.



Source : Ontario Police College, 1994 in Stansfield, R. (1996) *Issues in Policing : A Canadian Perspective*.

ANNEXE 2

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE



Source : Parizeau et Szabo, *Le traitement de la criminalité au Canada*, 1977, pp. 137-138.

ANNEXE 3

LES FAITS :

L'année 1987

11 novembre 1987: Allan Gosset, un policier d'expérience de la CUM, abat d'un coup de feu à la tête Anthony Griffin, un jeune noir d'origine jamaïcaine qu'il venait d'arrêter et qui a tenté de s'enfuir en arrivant au poste de la police. Une enquête est menée par le service des homicides de la police de la CUM. Le directeur du SPCUM, M. Roland Bourget, déclare qu'il n'y a aucune connotation raciste dans cet incident et que le policier impliqué, selon son dossier, n'a pas d'antécédents racistes.

7h10 : Anthony Griffin reçoit une balle à la tête.

11h45 : Décès de Griffin constaté à l'Hôpital général Juif de Montréal.

12h20 : L'enquête est confiée au SPCUM et non à la Sûreté du Québec.

12h30 : L'agent Campbell rédige un rapport d'événements.

13h30 : Un psychiatre prescrit des calmants à Gosset et le place en congé de maladie.

16h15 : Il se présente aux enquêteurs.

17h45 : Interrogatoire de Gosset ; il refuse de fournir une déclaration.

18 hrs : L'agent Campbell fait des déclarations aux enquêteurs chargés de l'enquête interne.

20 hrs : Sur recommandation du lieutenant Poirier, le directeur, M. Coallier, suspend administrativement l'agent Gosset, sans salaire pour imprudence et négligence dans le contrôle d'un détenu.

Conférence de Presse dans la soirée : Le directeur du SPCUM, M. Bourget, déclare que le policier impliqué n'aurait jamais été invité à comparaître devant un comité de discipline, il n'aurait jamais eu de problèmes avec les communautés ethniques et il comptait 16 années d'expérience. L'identité du policier n'a pas été révélée en vertu d'une directive de la Loi d'accès à l'information. Une enquête a été instituée par la section des homicides de la police de la CUM (le bureau du Solliciteur général ne s'y est pas opposé). « Ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'un Noir que c'est pire, un homme qui n'aurait pas dû mourir a été tué ». L'affaire risque de nuire aux efforts de rapprochements de la police avec la communauté noire, selon Bourget.

Commentaires de Mme Augustus à La Presse : La mère de Griffin crie au meurtre et promet d'intenter des poursuites civiles contre le policier responsable.

Diverses irrégularités se sont produites dans la journée. Les services des relations publiques du SPCUM ont répété à plusieurs reprises qu'il y avait eu tantôt une bousculade entre le policier et l'individu tantôt une manœuvre de la part de l'individu. Les ambulanciers appelés sur place répondaient à un appel de suicide.

12 novembre 1987: Enquête impartiale effectuée par un coroner est demandée par le Conseil de la communauté noire et l'Institut canadien des droits des minorités. Cette dernière réclame du Solliciteur général la création d'une Commission d'enquête spéciale sur les activités de la police de Montréal.

La police de la CUM admet que l'agent Allan Gosset a déjà été impliqué dans un incident à caractère racial en 1981. Incident suite auquel il a reçu un blâme de la CPQ. Le directeur du SPCUM, qui avait affirmé le contraire, corrige sa première version. Plusieurs regroupements et organismes réagissent vivement en critiquant le comportement des policiers envers les minorités et en réclamant une enquête publique.

Le coroner en chef ordonne une enquête publique. M. Jean Corbeil, président de la sécurité publique de la CUM, dévoile le rapport de la CPQ relatant les

incidents de 1981 impliquant Daniel Otchere et Allan Gosset, pour lequel il aurait reçu un blâme de la Commission de Police du Québec en 1983 pour avoir usé d'une force excessive lors de l'arrestation du jeune noir qu'il avait traité de « maudit nègre ».

La CPQ entreprend une enquête.

Un procureur de la Couronne est saisi du dossier, mais aucune accusation n'a encore été portée contre le policier.

13 novembre 1987: La vice-présidente de la Commission de la sécurité publique, Mme Léa Cousineau, admet qu'il y a du racisme à la CUM. Elle se positionne relativement à une enquête publique : « Je ne suis pas certaine que l'enquête soit le meilleur moyen. À Toronto, où l'on a éprouvé des problèmes semblables, on a plutôt confié à un individu ayant un grand pouvoir moral sur la communauté le soin de se pencher sur le problème ».

SOS-Racisme Canada critique M. Bourget pour ses fausses déclarations et insiste sur la mise sur pied d'une enquête publique.

Le ministre de la Justice, M. Herbert Marx, fait savoir qu'il n'est pas question, pour l'instant, de tenir une enquête publique extraordinaire.

La station radiophonique CKAC diffuse des informations qui attribuent à l'agent Gosset des propos racistes. Les enquêteurs de la CUM chargés de l'affaire Gosset ainsi que ses collègues nient toutes ces informations.

La Commission des droits de la personne du Québec, veut intervenir dans toute enquête qui serait instituée.

L'avocat des parents de Griffin fait appel à la population via La Presse pour obtenir de l'information sur les circonstances du drame puisqu'il n'a pu avoir la collaboration du SPCUM.

14 novembre 1987: Plus de 200 personnes assistent aux funérailles d'Anthony Griffin à l'église anglicane Saint-Simon à Laval.

Des membres du comité exécutif de la ville de Montréal s'arrêtent sur la question de l'utilisation des armes à feu et le comportement des policiers.

L'éditorialiste Michel Roy écrit : « *Le public n'admettrait pas qu'un traitement particulier lui soit réservé. Le cas échéant, on finirait par croire à l'adage populaire voulant que les policiers jouissent vraiment de l'impunité dans cette société* ». Il ajoutera par rapport aux modifications

souhaitées par les citoyens : *« Toute commission dominée par la Police aura naturellement tendance à disposer des plaintes sans un examen approfondi ».*

16 novembre 1987: Le journal *Le Devoir* publie une entrevue avec les lieutenants Randall et Langlois, du poste 15 de la SPCUM, qui disent que les policiers: *« sont devenus la cible de toutes les critiques, qu'ils affrontent l'hostilité et le mépris d'un nombre croissant de citoyens, qu'ils ont du mal à exercer leur métier et qu'ils reçoivent au poste, à chaque jour, depuis la mort d'Anthony Griffin, des appels de menace qui les traumatisent. »*

M. Bourget explique que c'est à cause du manque de rigueur d'un employé subalterne qu'il a été mal informé des antécédents racistes du policier.

17 novembre 1987: Le mouvement S.O.S racisme lance un appel au calme et convie la population à participer à la marche pacifique qu'il prépare pour le samedi suivant vers le poste 15.

18 novembre 1987: Le ministère de la Justice (le sous-ministre, le procureur en chef de Montréal et des experts juridiques) étudie le dossier pour décider s'il y a lieu de porter des accusations criminelles. Le coronier en chef, le Dr Jean Grenier, mentionne que

l'enquête publique serait reportée ou même abandonnée si le policier était porté devant les tribunaux.

19 novembre 1987: Le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) prie les gouvernements provinciaux et municipaux d'agir à plusieurs niveaux : en regard à la formation et à l'instauration de mesure contre le racisme.

20 novembre 1987: Le procureur général du Québec, M. Herbert Marx, ordonne qu'une accusation d'homicide involontaire soit portée contre l'agent Allan Gosset. L'avocat de la famille, Me Pearl, affirme : « Je trouve étonnant que les autorités publiques, qui annoncent d'abord une enquête du coroner, fassent volte-face et portent des accusations criminelles, ce qui a pour effet d'annuler l'enquête du coroner. Nous trouvons cela injuste. Cela empêche que soient rendues publiques les vraies causes de la mort d'Anthony Griffin ».

Le porte-parole du SPCUM déclare : « c'était la première fois qu'un policier de la CUM faisait face à de telles accusations ».

21 novembre 1987: 3000 personnes de la communauté noire et de différents groupes ethniques manifestent à Montréal demandant que l'agent Gosset soit jugé

devant les tribunaux et qu'une enquête publique soit tenue.

22 novembre 1987: M. Ted Price, inspecteur responsable des relations avec les minorités à Toronto, convie le CUM à faire les efforts nécessaires pour inclure les minorités ethniques à l'intérieur de son corps de police.

25 novembre 1987: Le ministre de la Justice du Québec mandate la Commission des droits de la personne du Québec d'enquêter sur les relations entre la police et les communautés ethniques et visibles.

Le cardinal Léger déclare : *« Je crois que de telles choses sont inévitables »*.

26 novembre 1987 : La communauté noire et les organismes intéressés au racisme s'opposent à la décision d'attribuer le mandat de l'enquête sur le racisme policier à la CDPQ. Ils doutent de la crédibilité de la Commission. La Fraternité des policiers de la CUM n'a pas voulu commenter cette annonce.

Comparution de Gosset sous des accusations d'homicide involontaire. Le juge Gilbert Morier de la Cour des sessions de la paix fixe au 11 décembre 1987 la date de l'enquête préliminaire.

- 2 décembre 1987:** Le Comité consultatif de la CUM sur les relations interculturelles et interraciales annonce la tenue de consultations publiques à partir de janvier 1988.
- 11 décembre 1987:** L'enquête préliminaire. Le chauffeur de taxi et la coéquipière de Gosset témoigne. Elle affirme ne jamais avoir entendu son coéquipier profaner des propos racistes.
- 16 décembre 1987:** Le directeur de la Sûreté du Québec, Jacques Beaudoin, déclare sur les ondes d'un poste de radio qu'il « faut accepter » que des événements comme « ceux-là » arrivent de temps en temps.
- 19 décembre 1987:** La Commission des droits de la personne annonce la composition de son comité spécial d'enquête présidé par Me Jacques Bellemare ; 3 canadiens-français et 2 québécoises issues de la communauté noire.
- 22 décembre 1987:** Au terme de son enquête préliminaire, l'agent Allan Gosset est cité à comparaître, par le juge Bernard Bilodeau de la Cour des sessions de la paix, sous des accusations d'homicide involontaire. Le tribunal écarte la possibilité du caractère raciste de l'acte posé par Gosset.

23 décembre 1987: La Commission d'enquête sur le racisme policier dit avoir obtenu la collaboration de la police de la CUM, mais les organismes luttant contre le racisme craignent le contraire.

27 décembre 1987: Richard Desmarais, journaliste pour *Allo Police*, précise que Gosset n'aurait pas tenu de propos raciste à l'égard de la victime.

L'année 1988

5 janvier 1988: La Cour fixe au 15 février 1988 le procès d'Allan Gosset devant juge et jury.

13 janvier 1988: L'Institut canadien des droits des minorités presse le gouvernement de reconnaître l'existence du problème au niveau des relations raciales au Québec et souhaite qu'il adopte une politique et des mesures concrètes pour y remédier.

29 janvier 1988 : Décision de la CPQ de faire enquête.

9 février 1988: L'agent Allan Gosset intente des poursuites de plus d'un million de dollars contre le réseau de télévision TVA, les stations radiophoniques CJMS et CKAC en plus de son reporter, Richard Desmarais, pour diffamation.

- 11 février 1988 :** La Fraternité des policiers dépose un grief contestant la suspension de Gosset qualifiée d'abusives et d'illégales et réclame son annulation avec pleine compensation.
- 13 février 1988 :** La mère de Griffin intente une poursuite au civil en dommages contre l'agent Gosset. Elle réclame 858 591 dollars.
- 15 février 1988:** Début du procès de l'agent Allan Gosset, devant le juge André Trottier et un jury composé de cinq femmes et sept hommes. Procureur de la Couronne : Me René de la Sablonnière, le défenseur de l'accusé : Me Serge Ménard.
- 16 février 1988:** Témoignages au procès d'Allan Gosset.
- 17 février 1988:** Suites des témoignages. L'accusé est appelé à la barre à son tour et assure qu'il n'avait pas du tout l'intention de tuer Anthony Griffin, que le coup de feu était parti tout seul. Il assure que la mort d'Anthony Griffin est "un accident" , qu'il a pointé son arme vers lui pour l'immobiliser, mais jamais le tuer, que le coup de feu est « parti tout seul » et que ce n'est pas lui qui a tiré.
- « Je ne savais pas trop ses intentions et je me suis demandé qu'est-ce qu'il va faire. Il n'avait pas la réaction normale de celui qui obéit... Il essayait*

plutôt de me confronter. En réaction, j'ai levé mon arme et le coup est parti ».

18 février 1988: Contre-interrogatoire de Gosset. À la question pourquoi s'être servi de son arme alors que le policier savait que Griffin n'était pas dangereux, comme il l'a lui même mentionné dans son témoignage? Gosset a répondu : *« Je ne savais pas ses intentions et j'ai voulu l'immobiliser en lui montrant mon arme, parce qu'un revolver à bout de bras, ça constitue une forme d'intimidation ».*

19 février 1988: La poursuite mentionne dans sa plaidoirie que le geste fatal de Gosset a servit à camoufler une série d'erreurs commises depuis l'arrestation de Griffin. Son manque de jugement et de vigilance ont conduit à l'utilisation d'une force excessive lors de son intervention en vue de mobiliser Griffin. La défense, quant à elle, a souligné que 99% des policiers se servent de leur arme lorsqu'ils se sentent en danger. La Couronne reprend en disant qu'il ne s'agit pas de légitime défense, mais de négligence.

22 février 1988: Début des délibérations des jurés. Le procureur de la Couronne, M. René de la Sablonnière n'apprécie pas les directives du juge Trottier aux

jurés. Ce dernier leur a fait part des droits, des devoirs et des obligations qui incombent à un policier. Il a souligné qu'il existait des cas où l'homicide n'était pas une infraction en soulevant l'exemple du bourreau ou du médecin qui perd un patient sur la table d'opération. Il met en garde les jurés de la pertinence des éléments apportés par la Couronne et se positionne face à eux.

23 février 1988: Le jury demande de réentendre les témoignages de l'agent Gosset et de l'agent Campbell après plus de 11 heures de délibération.

24 février 1988: L'agent Gosset est acquitté de l'accusation d'homicide involontaire devant les tribunaux de première instance. Les parents d'Anthony Griffin intentent des poursuites civiles en dommages et intérêts contre l'agent Gosset et la CUM (la mère demande 850 000\$ et le père 760 200\$/les parents étant légalement divorcés, la poursuite ne peut être conjointe).

En conférence de presse, Gosset déclare : « J'ai eu 10 secondes pour juger ce qui a pris 15 heures à mes pairs à décider. On voit bien la différence avec le temps dont nous, les policiers, disposons pour agir. On exige de nous que nous soyons complètement

parfaits alors que les jurés, eux, ont eu 15 heures pour décider ».

25 février 1988: Le président de SOS-Racisme, M. Alain Jean-Bart, s'étonne qu'aucune preuve de racisme n'ait été présentée devant le Tribunal puisque la Commission de police ainsi que la Commission des droits de la personne enquêtent sur cette affaire. Le directeur du poste 15, M. Coallier, affirme que Gosset n'est pas encore sorti du bois puisqu'il doit encore comparaître devant le comité de discipline de la police de la CUM, la Commission de police du Québec et qu'il fait face à des poursuites civiles. La Fraternité des policiers demande la réintégration de leur confrère. La demande est rejetée, Gosset demeurera suspendu sans solde tant que ses dossiers devant le comité d'examen des plaintes de la police de la CUM et le comité de discipline ne seront pas réglés.

26 février 1988: Le maire Doré exprime l'urgence d'élaborer une « campagne » de sensibilisation et de lutte contre le racisme à Montréal. Il souhaite également que le ministre de la Justice prenne en considération les recommandations faites par la CUM à propos des modifications à apporter au comité

d'examen des plaintes du SPCUM (plus de civils, ayant un pouvoir de sanction et tenant des audiences publiques).

27 février 1988: Le Congrès des femmes noires de l'université de Concordia manifeste dans les rues de Montréal afin de protester contre l'acquittement de Gosset.

Le Devoir : SOS-Racisme presse le ministre de la Justice de faire appel de la décision du jury. L'organisme souhaiterait des réformes en profondeur du système judiciaire pour mieux refléter le multiculturalisme de notre société en plus d'un loi régissant les armes à feu.

29 février 1988: Marc Laurendeau écrit : « ...le policier a eu l'avantage de passer trois heures avec sa collègue et trois supérieurs avant la rédaction des rapports. Cette occasion privilégiée d'harmoniser les versions, avant de rendre l'affaire publique, n'est pas donnée à n'importe qui ».

La Commission de la santé et de la sécurité au travail a versé des indemnités à Gosset pour traumatisme nerveux et ce, depuis le lendemain de sa suspension sans solde. Ce dernier recevait 90% de son salaire. La CUM a appuyé les démarches de

l'agent, fait nié par M. Hamelin, président de la CUM. La Fraternité des policiers (Georges Painchaud) se prononce : « M. Gosset est un travailleur comme les autres et il avait le droit d'être traité équitablement ».

2 mars 1988: La Couronne annonce qu'elle ira en appel de l'acquittement du policier Allan Gosset.

3 mars 1988: Le comité d'examen des plaintes de la police de la CUM réfère le cas de Gosset au comité de discipline.

4 mars 1988: En conférence de presse, Me Ménard et le président de la Fraternité des policiers de la CUM, M. Louis Simard, ont dénoncé les médias, le service de police et les représentants des minorités visibles pour avoir tenté de relier l'affaire à un incident à connotation raciste.

5 mars 1988: L'avocat de Gosset, Me Ménard, dénonce la façon avec laquelle les médias se sont emparés et ont transformés l'affaire Griffin.

Le directeur du service juridique de la CSST, M. Lafontaine, a nié que l'agent Gosset ait bénéficié d'un traitement privilégié "ça été rapide parce que les informations nous sont parvenues très vite" et il

a refusé de préciser quels étaient les délais normaux dans un cas semblable.

7 mars 1988: Herbert Marx promet les modifications demandées pour le comité des plaintes du SPCUM (majorité de civils, pouvoir de sanction). Quelques personnes manifestent devant le Palais de justice de Montréal.

9 mars 1988: Les jeunes de la communauté noire sont révoltés et menacent d'employer des méthodes plus dures pour faire valoir leurs droits. La police demeure alerte.

13 mars 1988: Les jeunes noires font part de leurs revendications : le congédiement immédiat de Gosset; des sanctions disciplinaires contre tous les policiers coupables de brutalité ou d'usage abusif de leur force; des programmes d'accès à l'emploi pour les minorités visibles; un fonds pour aider les victimes de brutalité policière (pour les poursuites), etc.

15 mars 1988: Le policier Denis Cusson écrit un article défendant l'agent Gosset. Il mentionne qu' « un accident peut arriver à n'importe qui ».

18 mars 1988: La CPQ tiendra une enquête publique sur le comportement du policier Allan Gosset qui permettra

d'étudier, en même temps, l'ensemble du travail policier dans cette affaire. La CPQ analysera les règles suivies par le(s) policier(s) impliqué(s) dans les événements.

19 mars 1988: Manifestation contre le racisme des policiers dans les rues de Montréal. 600 personnes y prennent part.

22 mars 1988: Dépôt de la requête en appel du jugement d'acquiescement de l'agent Gosset en vue d'obtenir un nouveau procès.

29 mars 1988 : Des avis sont émis dans *Le Devoir* et *La Gazette* à l'effet que la CPQ fera enquête sur la conduite de Gosset.

9 avril 1988: Un sondage souligne la volonté des citoyens de la CUM de faire des changements au sein de la police. 76% estiment que les policiers abusent de leurs pouvoirs. Une réforme du système de plainte est demandée.

12 avril 1988: Début des audiences publiques de la commission d'enquête sur les rapports entre la police et les minorités visibles.

13 avril 1988: Des représentants de six organismes ethniques ont présenté des recommandations au comité Bellemare dont une formation adaptée et la création

d'un bureau de liaison qui s'occuperait des relations entre la population et la police.

18 avril 1988: Début des audiences publiques de la Commission de police du Québec. Me Jean-Guy Gilbert, Jacques G.Dufort et Roland Vandeboncoeur sont désignés par le Président pour constituer la division de la Commission habilitée à disposer de l'enquête. On se concentre sur la bobine ayant servi à enregistrer les communications par walkie-talkie.

19 avril 1988: La CPQ tourne autour de l'arme de l'agent Gosset. Un expert en balistique judiciaire du Laboratoire de police scientifique, Gilbert Gravel, a fait des tests sur l'arme en question et conclu que le mécanisme n'avait pas de défaut, l'arme était en parfait état, elle ne peut tirer un projectile sans appuyer sur la gâchette. Me Ménard demande qu'on refasse des tests.

20 avril 1988: Gosset témoigne devant ses pairs . La CPQ se penchera sur les directives de la CUM concernant les armes à feu pour savoir si Gosset les a enfreintes (cette preuve n'avait pas été admise durant le procès). La thèse du racisme est de nouveau soulevée par Me Vézina, avocat de la CPQ, qui s'appuie sur l'incident de 1981 impliquant Gosset et

un Noir, d'ailleurs réglée à l'amiable deux semaines avant l'incident Griffin.

21 avril 1988: Gosset craque sous la pression devant les commissaires : « je suis victime au même titre qu'Anthony Griffin ».

22 avril 1988: Cinquième journée des audiences de la CPQ.

M. Louis Strach, instructeur de tir et armurier de l'Institut de police du Québec, déclare que lorsqu'un policier dégaine son arme, c'est pour tirer, pas pour autre chose. Il suggère que les revolvers soient modifiés. Michel Ménard, instructeur de tir au SPCUM, quant à lui, mentionne que Gosset est un excellent tireur. Les exercices de tir se font en « double action » puisque le « simple action » n'est plus utilisé depuis environ une dizaine d'années.

25 avril 1988: Le journaliste, Richard Desmarais, conteste sa convocation devant la CPQ. C'est sur les ondes de CKAC que Desmarais avait rapporté les propos controversés de Gosset à Kimberley Campbell le matin du 11 novembre 1987 « Arrête, on court jamais après un Noir ». Le juge Belleville de la Cour supérieure décidera s'il est forcé de témoigner.

26 avril 1988: Le juge Belleville rend sa décision : le journaliste doit témoigner devant la CPQ. Un rapport

d'événements rédigé le jour de l'incident a été présenté par l'avocat des parents de Griffin, Me Pearl. Ce rapport n'est pas similaire aux témoignages de Gosset et de Campbell, Me Pearl croit que la commission et la police de la CUM ont voulu cacher cette preuve. Le rapport : « Griffin avait tenté de s'échapper après son arrestation, puis s'était arrêté, avait fait volte-face et avait levé les mains. Gosset, l'arme pointé en sa direction, s'était avancé pour passer les menottes au suspect et le coup de feu était parti. » Le témoignage : « Gosset avait sommé, à plusieurs reprises, le suspect de s'arrêter, que celui-ci s'était retourné, se dandinant à la manière d'un lutteur, donnant l'impression d'une personne qui ne veut pas se rendre ».

27 avril 1988: La CPQ se penche sur les heures qui ont suivi la mort d'Anthony Griffin.

L'agent Campbell déclare qu'elle n'a jamais entendu Gosset tenir les propos racistes le jour du drame. Des contradictions sont soulevées entre le témoignage de l'agent Campbell et divers rapports rédigés la journée du 11 novembre. Un porte-parole de Sun Youth déclare devant la commission d'enquête sur les

relations entre la police et les minorités : « Au lieu de critiquer les policiers, les groupes communautaires des minorités ethniques doivent apprendre à travailler avec eux ».

28 avril 1988: Le journaliste, Richard Desmarais, est interrogé devant la CPQ, il refuse de dévoiler ses sources (2 policiers du SPCUM).

2 mai 1988: Des policiers expliquent, devant la CPQ, pourquoi l'enquête a débuté 5 heures après les incidents. Gosset et sa coéquipière auraient attendu les ordres dans la salle de conférence sans qu'aucun enquêteur, supérieur ou collègue, ne viennent leur poser des questions.

3 mai 1988: Le capitaine-détective Claude Rouleau, maintenant à la retraite, a témoigné de son propre chef devant la CPQ. Il a mentionné qu'il avait partagé ses informations à M. Desmarais en spécifiant qu'il s'agissait là d'une rumeur.

4 mai 1988: Devant la Commission d'enquête sur le racisme, des groupes de jeunes noirs protestent contre le comportement de certains policiers à leur égard.

5 mai 1988: Le sergent-détective Raymond Bellemare mandaté pour effectuer l'enquête s'est expliqué

devant la CPQ relativement aux faits que les coéquipiers n'avaient pas été séparés et qu'il y avait eu un délai de 5 heures avant la rédaction des rapports. Il a préféré que les deux agents aient complété leur rapport d'événement avant de les interroger.

6 mai 1988: Me Ménard ajoute pour conclure, devant la commission, : *« je ne vois rien de déraisonnable à ce que, comme mesure de précaution, le policier sorte son arme et la pointe »*. L'enquête de la CPQ est terminée. Trente-cinq témoins ont été entendu au cour de cette enquête. La thèse du racisme est exclue et l'agent Gosset fait savoir aux journalistes qu'il ne désire plus porter d'arme.

L'Office des droits des détenus se présente devant le comité d'enquête sur le racisme. M. Bernheim suggère la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité (pour inclure plus de minorités dans les corps policiers) en plus de réduire le pouvoir d'homicide des policiers.

14 mai 1988: Publication du mémoire d'Alliance Québec présenté au comité d'enquête sur le racisme.

26 mai 1988: Le policier Luc Giard mentionne devant le comité d'enquête sur le racisme que les Noirs

anglophones ont de la difficulté à subir la contrainte et qu'il est urgent qu'ils perdent leur complexe de persécutés. Deux policiers noirs mentionnent, quant à eux, qu'ils sont l'objet de blagues à caractère raciste et qu'ils ont de la difficulté à se faire accepter.

6 juin 1988 : La division de la CPQ chargé de l'enquête recommande à la Commission de procéder à une étude sur l'opportunité de munir les patrouilleurs de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux d'un revolver pouvant être utilisé en double action seulement ; recommande à la Direction générale de la sécurité publique du Ministère du Solliciteur général de modifier son communiqué du 27 septembre 1979, relatifs aux « Enquêtes policières lors de certains décès » afin de le rendre applicable dans les cas suivants : lorsqu'une personne décède alors qu'elle est détenue par un policier, au poste ou ailleurs et lorsqu'une personne a été présumément tuée par un policier lors d'une intervention policière ; recommande de blâmer la conduite de Gosset, considérant qu'il a été négligent, insouciant et a manqué de vigilance et de jugement dans l'exercice de

ses fonctions ; de destituer Gosset du SPCUM. [CPQ, Rapport d'enquête, # P-87-3671]

- 8 juin 1988:** M. Prud'homme de la Fraternité des policiers suggère à la Commission Bellemare la mise sur pied d'une commission de surveillance des plaintes, qui rendrait les décisions finales et dont les membres seraient nommées par le bureau du Solliciteur général. La CUM, quant à elle, demande la création d'un comité d'examen des plaintes composé de civils et ayant des pouvoirs de sanctions.
- 9 juin 1988:** La CPQ recommande le congédiement de l'agent Allan Gosset.
- 10 juin 1988:** Roland Bourget est devant le comité d'enquête sur le racisme.
- 29 juin 1988:** Le comité de discipline de la police de la CUM se penche sur les actes de Gosset.
- 30 juin 1988:** Le comité de discipline de la police de la CUM recommande la destitution de l'agent Gosset pour avoir utilisé son arme de service de façon "négligente", d'avoir pointé son arme sans justification et de ne pas avoir menotté le prévenu lors de son arrestation.
- 2 juillet 1988:** Me Ménard croit que M. Bourget n'aura pas le choix de suivre les recommandations du comité

de discipline et de congédier Gosset sinon le service sera aux prises avec la colère des minorités. Yves Prud'homme dira : *« Une fois de plus, la preuve est faite que les policiers du Québec ne peuvent être assurés d'un traitement uniforme et équitable de la déontologie ».*

3 juillet 1988: Suite à la recommandation du comité de discipline, Me Ménard dira : *« La pression publique aura eu raison de Gosset. Dans le fond je comprends un peu les membres du comité : pour eux, la réputation du corps policier est plus importante. Même si la décision n'est pas juste, il fallait satisfaire la communauté noire »*

8 juillet 1988: L'agent Gosset reçoit une réprimande pour avoir omis de passer les menottes à un individu en état d'arrestation en plus d'une journée de suspension sans traitement pour avoir été négligent dans la garde et la surveillance d'un détenu. Il est également congédié pour avoir manipulé et pointé son arme à feu sans justification et pour avoir causé la mort d'un détenu en utilisant sans justification son arme à feu. Le chef Bourget nie le racisme dans cette affaire et parle d'un "comportement négligent de la part du policier qui a entraîné une mort d'homme".

Les différents porte-parole de la communauté noire sont satisfait de la décision, mais ne considère pas pour autant que justice est faite. L'éditorialiste Claude Masson écrit : « *La vie privée du policier est étroitement liée à son emploi public. Au nom de la paix sociale, Gosset aura été utilisé comme bouc émissaire* ».

La mère d'Anthony Griffin est satisfaite de la décision. Le président de la Fraternité des policiers, Yves Prud'homme, conteste : « *Un malheureux accident ne peut justifier une mesure aussi draconienne pour satisfaire les attentes de certains* ». La Fédération des policiers québécois appuie les démarches de la Fraternité des policiers de la CUM pour la réintégration de Gosset.

11 juillet 1988: Suite au congédiement de Gosset, M. Clovis Coallier, le directeur du poste 15 du SPCUM, est transféré au "Far-West" (au poste 11 couvrant un territoire plus tranquille et plus petit) pour avoir dit au quotidien *Montreal Daily News* que "si Anthony Griffin avait été blanc, le résultat aurait peut-être été différent" et pour avoir contredit son chef M. Bourget.

13 juillet 1988 : La Fraternité des policiers dépose un grief pour contester le congédiement de Gosset. Elle réclame l'annulation des mesures disciplinaires et sa réintégration dans le Service avec pleine compensation.

23 juillet 1988: Selon *Le Devoir*, 80% des policiers de la CUM ont signé une pétition désavouant la position du directeur du SPCUM, M. Bourget, dans le dossier Gosset.

24 juillet 1988: La CUM approuve le congédiement de l'agent Gosset et se range du côté du chef Bourget. L'Association des chefs de police du Canada ainsi que le Conseil de sécurité offre également leur appui à M. Bourget. La Ligue des Noirs du Québec affirme : *« Nous considérons la police comme un organisme dont le premier souci doit être de protéger la vie, la liberté et la justice. »* À leur avis, la Fraternité va à l'encontre de ces principes en voulant réintégrer Gosset.

À Sherbrooke, le directeur de Métro-Police Ascot-Lennoxville a entrepris de faire modifier toutes les armes de service pour éviter la répétition de l'affaire Gosset.

26 juillet 1988: Allan Gosset déclare « *on m'a laissé tomber pour apaiser les minorités* ».

27 juillet 1988: Le comité exécutif de la CUM a entériné la décision du chef Bourget à l'unanimité.

29 juillet 1988: Le SPCUM a reçu des informations concernant un complot dirigé par des extrémistes de la communauté noire de Montréal pour assassiner Gosset.

L'enquête sur le complot d'assassinat contre Gosset est fermée. Un suspect, de race noire, a été arrêté en possession d'arme prohibée.

5 août 1988: La Fraternité des policiers divulgue une lettre signée par 90% des policiers dénonçant l'intolérance du directeur M. Bourget dans l'affaire Gosset et son obsession pour l'image du Service de police. Les policiers ne se sentent pas appuyés par la direction.

9 août 1988: Le syndicat des policiers de la Sûreté du Québec se muni d'un mécanisme qui lui permettra de poursuivre ceux qui font des plaintes abusives contre eux. Comme plusieurs syndicats, il n'est pas satisfait du comité d'examen des plaintes actuel le considérant trop « accueillant » vis-à-vis les

plaintes du public, parfois sans en vérifier la validité.

10 août 1988: La Chambre de commerce et le Bureau de commerce de Montréal offre leur appui au chef M. Bourget à la suite des blâmes reçus de la Fraternité des policiers. Les deux organismes estiment que l'attitude de la Fraternité traduit un manque de respect envers l'institution et qu'elle contribue à ternir l'image des policiers auprès du public.

11 août 1988: M. Bourget se prononce sur la lettre publiée par la Fraternité. Il soutien le fait qu'un policier est toujours puni plus sévèrement, mais dira-t-il : *« Nous devons non seulement être efficaces, honnêtes et respecter les droits des gens, nous devons aussi le montrer ».*

14 août 1988: Un policier, sous le couvert de l'anonymat, se prononce sur l'absence de présomption d'innocence des policiers qui sont suspendus avant les résultats d'une enquête relative à la plainte nécessitant une sanction.

15 août 1988: La Commission Bellemare remet un premier rapport au solliciteur général du Québec concluant que le régime disciplinaire actuel du SPCUM, où des policiers se jugent entre eux, est incapable de

traiter avec justice les plaintes des citoyens et qu'il serait bon d'établir un code de déontologie à l'ensemble des corps policiers de la province.

16 août 1988: M. Herbert Marx est favorable à la recommandation de la Commission Bellemare à propos de la place des civils dans le traitement des plaintes contre la police. La Fraternité des policiers et les représentants des minorités ethniques sont également favorables au rapport Bellemare

2 septembre 1988: Les policiers de Toronto se positionne quant à l'affaire Gosset. Le président de son syndicat, M. Paul Walter, mentionne que « *les policiers doivent avoir des droits de manière à ce qu'ils puissent faire leur travail avec confiance. Sinon, ils s'esquiveront lorsque surviendront les confrontations* ».

La Presse : « *La Commission de police s'imagine qu'en se débarrassant de moi, elle libère le corps de police des accusations de racisme. En fait, elle apaise une minorité. Mais elle choque le reste. Et elle met le doute dans l'esprit des policiers* » dira Gosset en entrevue.

28 novembre 1988: Début des auditions devant le tribunal du Travail concernant le grief déposé par la

Fraternité des policiers. L'arbitre Jean-Pierre Lussier est saisi de deux griefs, l'un contestant une suspension administrative et l'autre son congédiement.

5 décembre 1988: Le conseil de la communauté noire du Québec et le centre communautaire des Noirs publient un communiqué pour presser la population à agir en vue d'obtenir des changements immédiats concernant les relations entre la police et les citoyens, pour diminuer le harcèlement policier, la brutalité policière et l'arbitraire.

16 décembre 1988 : Audition devant l'arbitre du Travail.

L'année 1989

14 janvier 1989 : Audition devant l'arbitre du Travail.

16 février 1989 : Audition devant l'arbitre du Travail.

1^{er} mars 1989 : Audition devant l'arbitre du Travail.

3 mars 1989 : Audition devant l'arbitre du Travail. Le directeur Bourget déclare qu'il est évident que si le coup de feu tiré par Gosset avait brisé une vitre sans aucune conséquence, il aurait maintenu un verdict de culpabilité mais il n'aurait pas maintenu une sanction de destitution. Il reconnaît avoir été

conscient de la pression publique, mais il ajoute que les pressions internes, sympathiques à Gosset, ont également été très fortes.

6 mars 1989 : La Couronne déposera devant la Cour d'appel un mémoire visant à obtenir la tenu d'un nouveau procès

30 mars 1989: Audition de l'arbitre du Tribunal du travail.

12 avril 1989: Audition de l'arbitre du Tribunal du travail.

25 mai 1989: L'avocat de la direction de la police de la CUM, Me Jacques Audet, et l'avocat d'Allan Gosset, Me Serge Ménard font part de leurs représentations respectives devant l'arbitre du travail.

15 juin 1989 : Après analyse de la preuve, l'arbitre Lussier parvient à la conclusion que Gosset était justifié de recourir à son arme et de la pointer vers Griffin pour le dissuader de reprendre la fuite ou de tenter quelque manœuvre agressive à son endroit. Il étudiera le dossier et rendra une décision en août.

24 août 1989: L'arbitre du ministère du Travail, M. Jean-Pierre Lussier, ordonne la réintégration (sans indemnité) de l'agent Gosset dans ses fonctions estimant que la mort d'Anthony Griffin était un

accident malheureux et que la perte de salaire (70.000 \$) est une peine suffisante pour l'erreur que Gosset avait commis.

Le directeur du Service de police de Sainte-Foy, M. Bourget, autrefois directeur du SPCUM, n'a pas changé d'avis sur sa propre décision de congédier Gosset. Le présent directeur, M. Alain St-Germain est également en désaccord avec la décision.

25 août 1989: La CUM devra défendre Gosset devant les instances civiles en regard aux poursuites en dommages et intérêts intentées par la mère de Griffin. M. St-Germain, trouve que l'arbitre Lussier a erré dans son jugement et demande aux avocats d'étudier s'il y a lieu d'aller en appel.

Gosset se dit déçu de la décision de l'arbitre de le réintégrer sans indemnité, mais depuis sa suspension, il bénéficiait d'un fond d'aide de la Fraternité des policiers de la CUM. Cette décision administrative sème la controverse au sein de plusieurs organismes qui réclament des changements importants tels un Tribunal de déontologie dont les sanctions sont exécutoires et qui ne peuvent être renversées par une convention collective et une modification à l'article 25 du Code criminel.

28 août 1989: La communauté noire entreprend une campagne de protestation contre la décision de l'arbitre du Travail. Des lettres sont envoyées au directeur du SPCUM, au président de la CUM et au ministre de la Justice. Une conférence de presse est tenue par différents organismes dont SOS-Racisme Canada et des manifestations publiques, contestant la réintégration de Gosset, sont prévues.

29 août 1989: Le président du comité exécutif de la CUM, M. Michel Hamelin, reçoit la recommandation du directeur de la SPCUM d'attaquer en Cour la décision arbitrale. Le maire de Montréal et membre de l'exécutif de la CUM, M. Jean Doré, parle de "négociation" pour le départ de Gosset, en cas d'échec devant la Cour supérieure. Pour sa part, le président de la Fraternité des policiers, M. Yves Prud'homme, demande aux dirigeants de "foutre la paix" au policier Gosset. Il dit que « *le service de police plie encore l'échine devant les menaces de ces groupes de pression qui ont fait de Gosset leur bouc émissaire et leur instrument politique* ».

Des menaces de morts sont proférées à l'endroit d'Allan Gosset, une lettre à été envoyé à trois

journaux de Montréal par un groupe de jeunes noirs. Des enquêtes du SPCUM sont en cours.

30 août 1989: Une soixantaine de personnes de la communauté noire protestent devant le poste 15 de la police. Au cours de la journée, un poste de radio avait diffusé une rumeur que des policiers en civil allaient faire une contre-manifestation, en compagnie de leurs familles. Le président de la Ligue nationale des Noires du Québec, M. Dan Philip, déclare que "le combat continue".

L'éditorialiste de *La Presse*, Gérald Le Blanc, dit que Gosset est "un bouc émissaire" de l'incurie à policer la police et de la discrimination policière à l'endroit des Noirs.

31 août 1989: L'éditorialiste, Marcel Adam, se questionne sur la piètre condition physique des policiers et mentionne que si Gosset avait été plus en forme, l'idée de se servir de son arme pour maîtriser le suspect ne lui aurait peut-être pas traversé l'esprit.

1 septembre 1989: La police écarte l'hypothèse d'un groupe organisé dans l'affaire des menaces proférées à l'agent Gosset. Elle soupçonne un seul individu d'en être l'auteur.

7 septembre 1989: Gosset perd sa première manche, en Cour supérieure, à la suite de la poursuite de plus d'un million de dollars qu'il avait intentée contre le réseau de télévision TVA, la station de radio CKAC et son reporter Richard Desmarais. Gosset leur reproche d'avoir diffusé, à la suite de la mort de Griffin, des faussetés qui ont laissé croire qu'il est raciste. Le juge John H. Gomery, estime qu'à ce stade-ci de la procédure, il n'y a pas lieu de demander aux défendeurs de retirer certaines de leurs allégations.

11 septembre 1989: La CUM s'adresse à la Cour supérieure pour qu'elle casse la décision de l'arbitre du ministère du Travail. Elle plaide que l'arbitre Lussier a été déraisonnable dans son jugement.

17 septembre 1989: Un journaliste d'*Allô Police*, Georges-André Parent, répond à l'article de M. Adam du 31 août portant sur la condition physique des policiers. *« Combien de fois devra-t-on répéter que le policier ne correspond pas dans la vraie vie à l'image qu'en donnent le cinéma et les séries télévisées? La grande majorité des policiers mourront de leur belle mort, dans leur lit, à la suite d'une courte ou d'une longue maladie, sans*

jamais avoir tiré un seul coup de feu (en dehors des pratiques) et sans jamais avoir couru après un suspect... »

28 septembre 1989: La CUM reconnaît sa part de responsabilité dans la mort d'Anthony Griffin, dans la poursuite au civil, de plus d'un million de dollars, intentée par les parents de la victime. La CUM veut que le tribunal n'ait à décider que du montant qui devrait être versé aux parents de Griffin. Elle soutiendra, par contre, que Gosset n'a commis aucune faute.

3 octobre 1989: L'avocat de la CUM, Me Vincent O'Donnell, mentionne, devant la Cour supérieure, que l'arbitre du Travail a rendu un jugement déraisonnable en ne tenant pas compte de la preuve dévoilée devant lui et qu'il a interprété à sa façon les directives émises par l'ex-directeur, M. Bourget, quant à l'utilisation de l'arme de service.

« Il est totalement illogique d'excuser l'erreur de Gosset sous prétexte qu'elle a été commise sous l'effet du stress » dira Me O'Donnell devant le juge Viau. Me Ménard dira, quant à lui, qu'aucune directive du SPCUM n'interdit de pointer son arme quand les circonstances l'exigent.

- 4 octobre 1989:** Me Ménard mentionne au juge Viau que l'arbitre Lussier et le directeur de l'époque M. Bourget s'étaient entendus sur le fait qu'il est impossible de pratiquer le métier de policier sans faire des erreurs et qu'il faut savoir les situer dans leur contexte.
- 2 novembre 1989:** Le juge Pierre Viau de la Cour supérieure maintient la décision arbitrale ordonnant la réintégration de l'agent Gosset dans ses fonctions. Le directeur du SPCUM, M. Alain Saint-Germain, n'allant pas en appel à cette décision, confirme la réintégration de Gosset. La Fraternité des policiers de la CUM est satisfaite.
- 3 novembre 1989:** Gosset devrait subir un examen médical et remplir d'autres modalités que M. St Germain refuse de préciser pour l'évaluation de son état. Selon la Fraternité des policiers, les événements ont causé à Gosset un choc psychologique sévère.
- 8 novembre 1989:** La Ligue des droits et libertés du Québec recommande au SPCUM de ne pas réintégrer Gosset dans ses anciennes fonctions et d'appliquer un mécanisme de mise à la retraite anticipée, la Fraternité n'ayant pas fermé la porte à cet éventualité.

11 novembre 1989: Une marche commémorative 2 ans après la mort de Griffin a lieu devant le poste 15. Mme Augustus réitère que Gosset ne doit pas réintégrer ses fonctions.

15 novembre 1989: Gosset demande à prendre sa retraite pour invalidité professionnelle touchant 80% de son salaire le reste de ses jours.

L'année 1990

22 janvier 1990: Le policier Gosset entreprend une nouvelle carrière au sein de la police de la CUM, comme préposé à l'écoute électronique, dans la section de surveillance, sans arme ni uniforme. Les représentants de la Ligue nationale des Noirs du Québec rencontrent le directeur du SPCUM et le président de la CUM et exigent l'expulsion à vie de Gosset. Le président de la Ligue, Dan Philip considère que la Fraternité des policiers est le "véritable problème" parce qu'elle jouit "de pouvoirs énormes" et impose "ses volontés" aux élus.

Février 1990: La CPQ élabore un règlement qui devrait rendre obligatoire, dans un délai d'un an, la modification des armes de service de tous les

policiers du Québec afin d'éviter qu'elles ne se déclenchent soudainement comme ce fut le cas dans l'affaire Griffin.

22 avril 1990: La demande de retraite pour invalidité professionnelle, logée par le policier Allan Gosset a été rejetée par le comité médical de l'association de bienfaisance des retraités de la police de la CUM. Gosset devrait être incapable de remplir aucune fonction au SPCUM pour que sa demande soit admissible. Or, selon le comité médical, il s'acquittait très bien de sa tâche de préposé à l'écoute électronique. Il peut se prévaloir d'un droit d'appel devant un arbitre médical.

Avril 1990: La CUM a réitéré l'urgence de procéder à l'adoption d'un code de déontologie pour protéger réellement les intérêts des citoyens. Le comité de déontologie, composé de majorité de civils, aurait le pouvoir d'imposer des sanctions à l'égard des policiers fautifs.

9 juin 1990 : Me Ménard fait part à ses collègues lors d'une conférence comment il s'y est pris durant le procès de Gosset.

21 juillet 1990: Le tribunal condamne la CUM à verser 10 000\$ et l'agent Gosset à verser 8 000\$ aux parents

d'Anthony Griffin en guise de dommages exemplaires. La famille Griffin en a appelé du quantum de la compensation exigée de la CUM, l'avocat de la famille propose d'en appeler de la décision devant la Cour supérieure.

L'année 1991

- 27 janvier 1991:** La Cour d'appel du Québec entend l'appel logé par la Couronne suite à l'acquittement de Gosset. Dan Philip, le président de la Ligue des Noirs du Québec, va assister aux audiences.
- 28 janvier 1991:** Reprise des audiences à l'appel du verdict de l'acquittement de l'agent Gosset pour des erreurs de droit commises par le juge André Trottier. L'appel est entendu par les juges Rothman, Beauregard et Brossard.
- 13 avril 1991:** La CUM a autorisé une dépense de 20 000\$ additionnels pour couvrir les frais de Me Létourneau, l'avocat de la Fraternité des policiers, pour la défense du policier Gosset dans la poursuite des parents de Griffin. Selon *La Presse*, la CUM a ainsi versé globalement 103 000\$ pour la défense de Gosset au tribunal, depuis l'incident de Griffin.

24 mai 1991: La Cour d'appel annule l'acquittement de l'agent Gosset et ordonne qu'un nouveau procès soit tenu. Les juges ont conclu qu'au premier procès le juge Trottier avait mal expliqué au jury certains concepts juridiques cruciaux.

Mai 1991: La Fraternité des policiers décide de contester, en Cour suprême, le jugement de la Cour d'appel à propos de la tenue d'un nouveau procès à Gosset.

14 novembre 1991: L'agent Gosset quitte le service de police.

22 novembre 1991: Gosset obtient sa retraite pour invalidité professionnelle. Le vice-président de la Fraternité des policiers de la CUM, Claude Lebel, dit que l'état de santé du policier Gosset s'est détérioré il y a quelque temps et qu'il était en congé de maladie, depuis plusieurs mois.

Les années 1992 à 1996

1^{er} mai 1992 : L'appel logé par la Fraternité policière pour contester la tenue d'un nouveau procès est entendu devant la Cour Suprême.

9 septembre 1993 : Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de Gosset et ordonné la tenue d'un nouveau procès est rejeté. La Cour Suprême confirme l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.

Novembre 1993 : Les armes du SPCUM sont modifiées pour qu'elles nécessitent l'emploi d'une pression appréciable pour faire feu et qui ne peuvent s'armer accidentellement.

21 mars 1994 : Les 12 jurés sont choisis pour le deuxième procès criminel de Gosset. Dan Philipp dénonce le fait qu'il n'y en a aucun représentant la communauté noire. Me Jean-Claude Hébert représentera l'agent.

22 mars 1994 : Début du nouveau procès de Gosset au Palais de justice de Montréal.

5 avril 1994 : Délibération du jury.

6 avril 1994 : Délibération du jury.

7 avril 1994 : Délibération du jury.

8 avril 1994 : 14h35 : Gosset est acquitté une deuxième fois de l'accusation d'homicide involontaire.

1995 : En matière civile, la Cour d'appel entend l'appel du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Augustus contre la Communauté urbaine de Montréal et l'agent Gosset. Elle a augmenté à 16 795\$ l'indemnité que Gosset et la CUM doivent payer à Mme Augustus. Elle confirme la décision rendue par la Cour supérieure concluant que Gosset avait commis un acte de grossière négligence en pointant son arme. Elle fixe à 15 000\$ en dommages moraux au lieu de 9 000\$, mais n'octroie pas de dommages exemplaires. Le père de la victime reçoit le montant de 6 000\$, décision maintenue par la Cour d'appel.

Le jugement de la Cour d'appel du Québec est porté en appel par la mère de la victime devant la Cour suprême.

4 octobre 1996 : La Cour suprême reconnaît le préjudice morale en matière civile. Elle laisse à la Cour d'appel le soin de fixer le montant du dédommagement à verser à Mme Augustus.

BIBLIOGRAPHIE

ACOSTA, Fernando, Les affaires de ville d'Anjou ou la mise en forme pénale de la corruption politique, Thèse de doctorat inédite. Montréal : École de Criminologie, 1984.

ACOSTA, Fernando, À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte. Criminologie, 21, (1), 1988. p.7-34.

ACOSTA, Fernando, Les illégalismes privilégiés et les interfaces du champ normatif. Conférence prononcée au Département de criminologie et de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Belgique, avril 1996(a). Texte inédit.

ACOSTA, Fernando, Violência policial e ilegalismos privilegiados. Os mecanismos de controle da má conduta policial no Quebec de 1968 a 1990 (Violence policière et illégalismes privilégiés. Les mécanismes de contrôle de l'inconduite policière au Québec de 1968 à 1990). Conférence prononcée à l'Universidade Lusófona de Lisboa, Lisbonne, Portugal, mai 1996(b). Texte inédit.

ACOSTA, Fernando, Os ilegalismos privilegiados : situações institucionais de impunidade absoluta e impunidade relativa (Illégalismes privilégiés : situations institutionnelles d'impunité absolue et d'impunité relative). Communication présentée à l'Universidade Federal Fluminense, Niterói, Brésil, août 1996(c). Texte inédit.

ACOSTA, Fernando, Os ilegalismos privilegiados: aspectos jurídicos e sociológicos do controle da violência policial (Illégalismes privilégiés: aspects juridiques et sociologiques du contrôle de la violence policière). Communication présentée à l'Universidade Federal Fluminense, Niterói, Brésil, septembre 1996(d). Texte inédit.

ACOSTA, Fernando, Ilegalismos privilegiados e dispositivos de controle (Illégalismes privilégiés et dispositifs de contrôle). Conférence prononcée à l'Universidade Lusófona de Lisboa, Lisbonne, Portugal, juin 1998(a). Texte inédit.

- ACOSTA, Fernando, *Ilegalismos tradicionais versus ilegalismos privilegiados (Illégalismes traditionnels versus illégalismes privilégiés)*. Conférence prononcée à l'Universidade Lusófona de Lisboa, Lisbonne, Portugal, mai 1998(b). Texte inédit.
- AUGUSTUS c. GOSSET, [1996] 3 R.C.S. 268
- AUGUSTUS c. GOSSET, [1995] R.J.Q. 335 (C.A.)
- AUGUSTUS c. GOSSET, [1990] R.J.Q. 1567 (C.A.)
- AUGUSTUS c. GOSSET, [1990] R.J.Q. 2641 (C.S.)
- BARKER, Thomas et David L. CARTER, Police Deviance, Cincinnati : Pilgrimage, 1986. 377 p.
- BEAULIEU, Carole, *Une enquête décriée avant même qu'elle ne se mette en route*, Le Devoir, Montréal, 26 novembre 1987, p.A-1
- BELLEMARE, Jacques et Louise Viau, *L'obligation de rendre des comptes*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, printemps 2000, Vol. 2, n°1 pp. 18-32.
- BELLEMARE, Pierre, *L'ex-agent Allan Gosset joue sa dernière carte devant un arbitre du Tribunal du travail*, La Presse, Montréal, 13 avril 1989, p.A-10.
- BELLEMARE, Pierre, *La CUM verse 20 000\$ de plus pour la défense du policier Allan Gosset*, La Presse, Montréal, 13 avril 1991, p.A-12
- BERNHEIM, Jean-Claude, Police et pouvoir d'homicide, Montréal, Éditions du Méridien, 1990.178p.
- BERNARD, Florian, *La CUM sacrifie Gosset aux minorités, accusent les policiers : Pour sa part, le maire Doré déplore la décision de l'arbitre du travail ordonnant la réintégration de Gosset*, La Presse, Montréal, 30 août 1989, p.A-3.
- BERNARD, Florian, *Sans arme et uniforme, Gosset entreprend une nouvelle carrière dans l'écoute électronique*, La Presse, Montréal, 23 janvier 1990, p.2.
- BISSON, Bruno, « Complot » contre l'agent Gosset ? La police ferme le dossier, La Presse, 29 juillet 1988, p.A-3.

- BISSON, Bruno et Yves Boisvert, La police réintègre Gosset, La Presse, Montréal, 3 novembre 1989, p.A-1.
- BITTNER, Egon, The functions of the police in moderne society, Cambridge, O.G. and H. Publishers Inc. 1970. 161 p.
- BOISVERT, Yves, La Cour d'appel ordonne un nouveau procès pour Gosset, La Presse, Montréal, 25 mai 1991, p.A-1.
- BRIEN, Pierre, Fonctions et organisation de la police, Québec : Les Éditions Préfontaine Inc., 1983. 272 p.
- BRODEUR, Jean-Paul, En marge de l'éthique : la déviance policière, Philosopher, no 9, 1990. p. 13-33.
- BRODEUR, Jean-Paul, La police : mythes et réalités, Criminologie, vol. XVII, No.1, pp. 9- 41.
- CAYOUEPTE Pierre, Suspendu après avoir tiré un jeune noir, Le Devoir, Montréal, 12 novembre 1987, p.A-1.
- CAYOUEPTE Pierre, Le policier Gosset avait brutalisé et injurié un Noir, Le Devoir, Montréal, 13 novembre 1987, p.A-1.
- CAYOUEPTE Pierre, La commission de sécurité publique approfondira le problème du racisme, Le Devoir, Montréal, 14 novembre 1987, p.A-3.
- CAYOUEPTE Pierre, Haro sur les policiers, Le Devoir, Montréal, 16 novembre 1987, p.A-1.
- CAYOUEPTE, Pierre, La Fraternité des policiers veut sa réintégration :La communauté noire réagit avec colère à l'acquittement de Gosset, Le Devoir, Montréal, 25 février 1988, p.A-3.
- CELLARD, André, L'analyse documentaire, La recherche qualitative, Enjeux épistémologiques et méthodologiques, sous la direction de Poupard et al. Gaëtan Morin Éditeur, 1997. Pages 251-271.
- CHALOM, Maurice et Luc Demers, Usage de la force policière et police de proximité, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, printemps 2000, Vol. 2, no1 pp. 78-87.
- CHAPDELAINE, Benoît, Les Noirs partent en campagne contre le retour de l'agent Gosset, La Presse, Montréal, 28 août 1989, p.A-3.

CHAPPELL, Duncan and Linda P. Graham, Police Use of Deadly Force : Canadian Perspectives, Centre of Criminology, University of Toronto, 1985. 195 p.

Code criminel, L.R.C., chapitre C-46

Code de déontologie policière, Décret 920-90, 27 juin 1990, (1990) G.O., 2531.

Code de déontologie des policiers du Québec et règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, 13 octobre 1990.

COHEN, Howard S., Power and restraint. The Moral Dimension of Police Work, New York : Praeger Publishers, 1991. 166 p.

COMEAU, Paul-André, La nouvelle affaire Gosset, Le Devoir, Montréal, 28 août 1989, p.12.

COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC, Rapport d'enquête sur la conduite de l'agent Allan Gosset..., Québec, 49p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Le statut juridique de la police, Ottawa, C.R.D.C. 1981.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, Rapport final, Bibliothèque nationale du Québec et Bibliothèque nationale du Canada, Novembre 1988. 412p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, Les recommandations, Bibliothèque nationale du Québec et Bibliothèque nationale du Canada, Novembre 1988. 64p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, Rapport final. Annexes, Bibliothèque nationale du Québec et Bibliothèque nationale du Canada, Novembre 1988. 191p.

COMMISSION POITRAS, Pour une police au service de l'intégrité de la justice, Rapport de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, 28 décembre 1998. 1 734p.

- Convention collective de travail entre la Communauté urbaine de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal Inc., 1^{er} janvier 1996.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, *Sa majesté la Reine contre Allen Gosset* [22523], Dossier Volumes I-II-III-IV, 1991, 587p.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, *Sa majesté la Reine contre Allen Gosset* [22523], Mémoire de l'appelant, 1991, 28p.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, *Sa majesté la Reine contre Allen Gosset* [22523], Mémoire de l'appelant, argumentation supplémentaire, 1991, 12p.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, *Sa majesté la Reine contre Allen Gosset* [22523], Mémoire de l'intimée, 1992, 40p.
- COUR SUPRÊME DU CANADA, *Sa majesté la Reine contre Allen Gosset* [22523], Mémoire de l'intimée, argumentation supplémentaire, 1992, non paginé.
- CUSSON, Denis, *L'affaire Gosset vue par un policier*, La Presse, Montréal, 15 mars 1988, p.B-3.
- DESHAIES, Bruno, Méthodologie de la recherche en sciences humaines, Montréal, Éditions Beauchemin ltée, 1992. 400 p.
- DESLAURIERS, Jean-Pierre, Recherche qualitative, Guide pratique, Montréal, Les Éditions de la Chenelière inc., 1991. 142 p.
- DIEU, François, *Éléments pour une approche socio-politique dans la violence policière*. Déviance et Société, 19, (1), 1995. p. 35-49.
- DUBÉ, Yves, Désarmer la police ? Un débat qui n'a pas eu lieu, Montréal : Les Éditions du Méridien, 1993. 153 p.
- DUBUC, Jean-Guy, *Gosset doit partir*, La Presse, Montréal, 11 juin 1988, p.B-2.
- FALARDEAU, Louis, *L'affaire Gosset : test ultime pour la Commission de police*, La Presse, Montréal, 11 juin 1988, p.B-3.
- FORCESE, Dennis, Policing Canadian Society, Scarborough : Prentice-Hall Canada Inc., 1999. 283 p.

- FORTIN, Jean-Guy, La police au Québec. Une histoire de quatre siècles, Québec : Éditions D'ici et d'ailleurs, 1997. 207 p.
- FYFE, James J., *The Split-second Syndrome and Other Determinants of Police Violence in Critical Issues in Policing*, Contemporary reading Illinois : Waveland Press Inc., 1993. Pages 493-507.
- GELLER, William A. et Hans TOCH, Police Violence. Understanding and Controlling Police Abuse of Force, London : Yale University, 1996. 379 p.
- GLEIZAL, Jean-Jacques, Le désordre policier, Paris, Presses universitaires de France, 1985. 202 p.
- HAMEL, Jacques, Étude de cas et sciences sociales, Québec, Éditions Harmattan, 1997. 123 p.
- HÉTU, Richard, Allan Gosset : la Couronne invoque des erreurs de droit pour demander un nouveau procès, La Presse, Montréal, 29 janvier 1991, p.A-10.
- HOLDAWAY, Simon, Inside the British Police. A Force at Work. Oxford : Basil Blackwell Publisher Limited, 1983.
- HUBERMAN, A. Micheal et Matthew B. MILES, Analyse des données qualitatives, recueil de nouvelles méthodes, Belgique, Éditions De Boeck, 1991. 480 p.
- JACOB, André, Éthique policière et diversité ethno-culturelle, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, printemps 2000, Vol. 2, no1 pp. 67-77.
- LACASSE, J., Introduction à la méthodologie utilisée en sciences humaines, Québec, Éditions Études Vivantes, 1991. 297 p.
- LAPLANTE, Laurent, La police et les valeurs démocratiques, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1991. 124 p.
- LEBLANC, Gérald, Gosset : un bouc émissaire ?, La Presse, Montréal, 30 août 1989, p.A-5.
- LÉVESQUE, Lia, Le policier Allan Gosset est congédié, Le Soleil, Québec, 9 juillet 1988, p.A-7

LÉVESQUE, Lia, *La grande question après la mort de Griffin : qui s'occuperait de l'enquête*, Le Devoir, Montréal, 28 avril 1988, p.7.

LHUILER, Dominique, Les policiers au quotidien. Une psychologue dans la police, Paris : Éditions L'Harmattan, 1987. 187 p.

Loi de police, L.R.Q., chapitre P-13

Loi sur l'organisation policière, L.R.Q., chapitre O-8.1

MONJARDET, Dominique, *La culture professionnelle des policiers*, Revue française de sociologie, juillet-septembre 1994, XXXV-3. pp. 393-411.

MONJARDET, Dominique, *Le contrôle de la police, une équation à cinq inconnues*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, printemps 2000, Vol. 2, no1 pp. 7-18.

MORRIER, Bernard, *Début du procès Gosset*, Le Devoir, Montréal, 16 février 1988, p.3.

MORRIER, Bernard, *Le coup de feu sur Griffin, « L'arme est partie accidentellement », dit Gosset*, Le Devoir, Montréal, 18 février 1988, p.3.

MORRIER, Bernard, *La CUM reconnaît sa responsabilité dans la mort violente d'Anthony Griffin*, Le Devoir, Montréal, 29 septembre 1989, p.A-1.

NAPIER, Joyce, *Procès du policier Gosset : une controverse marque le début des délibérations des jurés : Le procureur de la Couronne n'a pas apprécié les directives du juge Trottier aux jurés*, La Presse, Montréal, 23 février 1988, p.A-3.

NAPIER, Joyce, *Deux semaines avant l'incident Griffin, une affaire impliquant Gosset avait été réglée à l'amiable*, La Presse, Montréal, 21 avril 1988, p.A-3.

PARÉ, Isabelle, *La CUM pourrait négocier le départ d'Allan Gosset*, Le Devoir, Montréal, 30 août 1989, p.3.

PARÉ, Isabelle, *La Cour supérieure maintient la décision de réintégrer Gosset*, Le Devoir, Montréal, 3 novembre 1989, p.A-1.

- PARENT, Georges-André, Policiers. Danger ou en danger ? Montréal, Éditions du Méridien, 1993. 192 p.
- PEDICELLI, G., When Police Kill : police Use of Force in Montreal and Toronto, Montréal, Véhicule Press, 1998.
- PELCHAT, Martin, Le patron de Gosset est exilé dans le « Far-West », Le Devoir, Montréal, 13 juillet 1988, p.A-1.
- PELCHAT, Martin, Bourget est assis sur un volcan, Le Devoir, Montréal, 23 juillet 1988, p.A-1.
- PELCHAT, Martin, Allan Gosset à la retraite pour invalidité professionnelle, La Presse, Montréal, 23 novembre 1991, p.A-3.
- PÉPIN, André, Enquête publique de la CPQ sur « l'affaire Gosset », La Presse, Montréal, 18 mars 1988.
- PIRES, Alvaro, L'échantillonnage, La recherche qualitative, Enjeux épistémologique et méthodologique, sous la direction de Poupard et al. Gaétan Morin Éditeur, 1997. Pages 113-169.
- PRESSE CANADIENNE, Les Noirs se mobilisent pour éviter la réintégration de Gosset, Le Devoir, Montréal, 28 août 1989, p.3.
- PRESSE CANADIENNE, L'agent Gosset devant la Cour d'appel, La Presse, Montréal, 28 janvier 1991, p.A-3.
- PRÉVOST, Lionel, Interventions policières, Québec : Modulo Éditeur, 1989. 201 p.
- RACICOT, Denis, La déontologie policière au Québec : un renforcement progressif de l'éthique, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, printemps 2000, Vol. 2, n°1 pp. 46-51.
- REINE c. GOSSET, [1993] 3 R.C.S. 76
- REINE c. GOSSET, [1991] R.J.Q.1567 (C.A.)
- REINER, Robert, The Politics of the Police, Toronto : University of Toronto Press, 1992. 322 p.
- ROUILLARD, Jacques et Henri Goulet, Solidarité et détermination. Histoire de la Fraternité des policiers et policières de la

Communauté urbaine de Montréal, Montréal : Les Éditions Boréal, 1999. 365p.

SAUVAGEAU, Jean, Le traitement des plaintes à la Commission de police du Québec : 1968/1990, Thèse de maîtrise inédite. Département de criminologie : Université d'Ottawa, 1993. 246p.

SEAGRAVE, Jayne, Introduction to policing in Canada, Scarborough, Prentice Hall Canada Inc., 1997.

SCHARF, Peter, The badge and the bullet : police use of deadly force, New York : Praeger Publishing, 1983. 254p.

SHEARING, Clifford D. and all., Organizational Police Deviance : its Structure and Control, Canada : Butterworth and Co. Ltd., 1981. 208p.

SKOLNICK, Jerome H., Justice without trial : law enforcement in Democratic Society, New York : John Wiley and Sons Inc., 1975.

SKOLNICK, Jerome H and James J. FYFE, Above the Law. Police and the Excessive Use of Force, New York : The Free Press, 1993. 313 p.

STAKE, Robert E., *Case studies*, dans N.K. Denzin et Y.S. Lincoln sous la direction de Handbook of qualitative research, thousand oaks sage, 1994. Pages 236-247.

STANSFIELD, Ronald T., Issues in Policing : a Canadian Perspective, Toronto : Thompson Educationnal Publishing inc., 1996. 224 p.

STENNING, Philip C., Police Commissions and Board in Canada, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981.

ST-JEAN, Gilles, *Près de 60 manifestants devant le porte 15 s'opposent au retour de Gosset*, La Presse, Montréal, 31 août 1989, p.A-3.

TARDIF, Guy, Police et politique au Québec, Montréal : Les Éditions de l'Aurore, 1974. 494 p.

TASK FORCE ON RACE RELATIONS AND POLICING, The report of the race relations and policing task force, Solicitor General : Ontario, November 1992. 340p.

- TISON, Marie, *Allan Gosset perd une première manche au civil*, Le Devoir, Montréal, 8 septembre 1989, p.3.
- TREMBLAY, Jean-Noël, Le métier de policier et le management, Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1997. 247 p.
- TRIBUNAL DU TRAVAIL, Décision arbitrale ; La communauté urbaine de Montréal et la fraternité des policiers de la communauté urbaine de Montréal, griefs concernant l'agent Allan Gosset, 1989.
- UILDRICKS, Niels and Hans VAN MASTRIGHT, Policing Police Violence, Deventer : Aberdeen University Press, 1991.
- VENNAT, Pierre, *Des intouchables ?*, La Presse, Montréal, 4 novembre 1989, p.B-2.